

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, NOVEMBER 8, 2000

OTTAWA, LE MERCREDI 8 NOVEMBRE 2000

Statutory Instruments 2000

Textes réglementaires 2000

SOR/2000-387 to 398 and SI/2000-92 to 105

DORS/2000-387 à 398 et TR/2000-92 à 105

Pages 2354 to 2434

Pages 2354 à 2434

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 5, 2000 and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all "regulations" as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

Each regulation or statutory instrument published in this number may be obtained as a separate reprint from Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada. Rates will be quoted on request.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to: Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* Partie II est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 5 janvier 2000 et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Il est possible d'obtenir un tiré à part de tout règlement ou de tout texte réglementaire publié dans le présent numéro en s'adressant aux Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. Le tarif sera indiqué sur demande.

On peut consulter la *Gazette du Canada* Partie II dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l'abonnement annuel à la *Gazette du Canada* Partie II est de 67,50 \$ et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d'autres pays, le prix de l'abonnement est de 67,50 \$US et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 418, édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Registration
SOR/2000-387 19 October, 2000

NATIONAL PARKS ACT

National Parks Wilderness Area Declaration Regulations

P.C. 2000-1620 19 October, 2000

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Canadian Heritage, pursuant to subsection 5(8)^a of the *National Parks Act*, hereby makes the annexed *National Parks Wilderness Area Declaration Regulations*.

**NATIONAL PARKS WILDERNESS AREA
DECLARATION REGULATIONS**

WILDERNESS AREAS

1. The regions shown on the administrative map plans, the numbers of which are set out in column 2 of an item of the schedule, that exist in a natural state or that are capable of returning to a natural state are declared to be wilderness areas within the national park set out in column 1 of that item.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

**SCHEDULE
(Section 1)**

Column 1		Column 2
Item	National Park	Administrative map plan numbers in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa
1.	Banff National Park	83937 83938 83939 83940 83941 83942 83943 83944 83945 83946 83947 83948 83949 83950 83951 83952 83953 83954 83955 83956

Enregistrement
DORS/2000-387 19 octobre 2000

LOI SUR LES PARCS NATIONAUX

Règlement sur la constitution de réserves intégrales dans les parcs nationaux

C.P. 2000-1620 19 octobre 2000

Sur recommandation de la ministre du Patrimoine canadien et en vertu du paragraphe 5(8)^a de la *Loi sur les parcs nationaux*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur la constitution de réserves intégrales dans les parcs nationaux*, ci-après.

**RÈGLEMENT SUR LA CONSTITUTION DE RÉSERVES
INTÉGRALES DANS LES PARCS NATIONAUX**

RÉSERVES INTÉGRALES

1. Les zones figurant sur les plans cartographiques administratifs énumérés à la colonne 2 de l'annexe qui sont à l'état sauvage — ou susceptibles d'être ramenées à l'état sauvage — sont constituées en réserves intégrales dans le parc national visé à la colonne 1.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**ANNEXE
(article 1)**

Colonne 1		Colonne 2
Article	Parc national	Numéros des plans cartographiques administratifs déposés aux archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa
1.	Parc national Banff	83937 83938 83939 83940 83941 83942 83943 83944 83945 83946 83947 83948 83949 83950 83951 83952 83953 83954 83955 83956

^a R.S., c. 39 (4th Supp.), s. 3(2)

^a L.R., ch. 39 (4^e suppl.), par. 3(2)

SCHEDULE—*Continued*

Column 1	Column 2
Item	National Park
	Administrative map plan numbers in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa
2.	Jasper National Park
	83900
	83901
	83902
	83903
	83904
	83905
	83906
	83907
	83908
	83909
	83910
	83911
	83912
	83913
	83914
	83915
	83916
	83917
	83918
	83919
	83920
	83921
	83922
	83923
3.	Kootenay National Park
	83924
	83925
	83926
	83927
	83928
	83929
	83930
4.	Yoho National Park
	83931
	83932
	83933
	83934
	83935
	83936

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The *National Parks Act* sets out a provision to declare, by regulation, any region of a national park that exists in a natural state or that is capable of returning to a natural state as a wilderness area. Where a region of a national park is declared a wilderness area by regulation, any activity that is likely to impair the wilderness character of that area may not be authorized. Commercial development of any kind, for example, would be precluded upon the declaration of a wilderness area. The public will be able to use and enjoy wilderness areas through activities such as hiking, horseback riding and cross-country skiing.

The wilderness areas that are declared by regulation are to be consistent with areas that are zoned as special preservation and as wilderness, Zones I and II respectively, in park management plans. Special preservation areas, Zone I, are those which contain or support unique, threatened or endangered natural or cultural features or are among the best examples of the features that represent a natural region. Wilderness areas, Zone II, are extensive areas which are good representations of a natural region where

ANNEXE (*suite*)

Colonne 1	Colonne 2
Article	Parc national
	Numéros des plans cartographiques administratifs déposés aux archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa
2.	Parc national Jasper
	83900
	83901
	83902
	83903
	83904
	83905
	83906
	83907
	83908
	83909
	83910
	83911
	83912
	83913
	83914
	83915
	83916
	83917
	83918
	83919
	83920
	83921
	83922
	83923
3.	Parc national Kootenay
	83924
	83925
	83926
	83927
	83928
	83929
	83930
4.	Parc national Yoho
	83931
	83932
	83933
	83934
	83935
	83936

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

La *Loi sur les parcs nationaux* contient une disposition stipulant que toute zone d'un parc demeurée à l'état sauvage ou susceptible d'être ramenée à l'état sauvage peut être déclarée, par règlement, réserve intégrale. Lorsqu'une zone d'un parc national est déclarée réserve intégrale par règlement, aucune activité susceptible d'en compromettre l'état sauvage ne peut y être permise. Ainsi, toute forme de développement commercial est exclue dans une zone dès qu'elle est déclarée réserve intégrale. Le public pourra profiter de ces zones pour y exercer des activités telles que la marche, l'équitation ou le ski de randonnée.

Les réserves intégrales déclarées par règlement doivent être compatibles avec les zones actuellement désignées Zones de préservation spéciale et Milieu sauvage (Zones I et II) dans les plans directeurs respectifs. Les zones classées Zones de préservation spéciale (Zone I), contiennent ou supportent des caractéristiques naturelles ou culturelles exceptionnelles, menacées ou en danger d'extinction, ou qui sont parmi les meilleurs exemples de caractéristiques représentant une région naturelle. Les zones classées

perpetuation of ecosystems with minimal human interference is the key consideration.

In accordance with the *National Parks Act*, the only accepted activities that could be authorized within a declared wilderness area must be related to:

- (a) park administration;
- (b) public safety;
- (c) the provision of basic user facilities including trails and rudimentary campsites;
- (d) the carrying on of traditional renewable resource harvesting activities authorized pursuant to this Act or any other Act of Parliament; and
- (e) access by aircraft to remote wilderness areas where there is no other means of access to those areas.

Accordingly, the *National Parks Wilderness Area Declaration Regulations* are established to initially set out wilderness areas within Banff, Jasper, Kootenay and Yoho national parks. The areas are identified by reference to administrative map plan numbers in the Canada Lands Surveys Records. The maps themselves are available in the National Office of Parks Canada in Hull, Quebec, as well as in the offices of the Superintendents of each of the parks.

A revised management plan for Banff was tabled in 1997. Revised management plans for Jasper, Kootenay and Yoho national parks are nearing completion. The wilderness areas to be declared in these four mountain parks are consistent with the Zone I and Zone II lands in the 1997 Banff management plan and the new management plans for Jasper, Kootenay and Yoho.

The Regulations will be amended subsequently to add wilderness areas in other national parks.

Alternatives

There is no alternative mechanism within the *National Parks Act* which provides the same degree of protection for Zones I and II lands within national parks.

Benefits and Costs

The declaration of wilderness areas within the parks will ensure that activities conducted in those areas do not impair their natural character. The initiative will prevent development or uses of any type other than those activities which are clearly authorized for wilderness areas under the *National Parks Act*. The Regulations will serve to strengthen the mandate of the *National Parks Act* which states that national parks are dedicated to the people of Canada for their benefit, education and enjoyment and that national parks shall be maintained and made use of so as to leave them unimpaired for future generations.

Costs are incurred in obtaining administrative map plans for the declaration of wilderness areas in national parks. Producing administrative map plans using existing topographical maps minimizes costs. The more costly alternative would involve a new legal survey to produce a metes and bounds description (i.e. latitude and longitude) of the Zones I and II in the four parks.

Milieu sauvage (Zone II), sont des aires très vastes qui représentent bien les caractéristiques d'une région naturelle où la principale considération est la perpétuation des écosystèmes avec une interférence humaine minimale.

Aux termes de la *Loi sur les parcs nationaux*, les seules activités acceptables qui puissent être autorisées dans une réserve intégrale désignée doivent se rapporter à:

- a) l'administration du parc;
- b) la sécurité publique;
- c) la fourniture de services élémentaires aux usagers, notamment l'aménagement de sentiers et d'aires rudimentaires de campement;
- d) la pratique des activités traditionnelles de récolte des ressources renouvelables autorisées en vertu de la présente Loi ou de toute autre loi du Parlement; et
- e) l'accès par air des réserves intégrales éloignées quand il n'existe aucun autre moyen d'y accéder.

Par conséquent, le *Règlement sur la déclaration de réserves intégrales dans les parcs nationaux* a pour objet d'établir, dans un premier temps, des réserves intégrales dans les limites des parcs nationaux de Banff, Jasper, Kootenay et Yoho. Ces réserves sont identifiées par des références aux numéros des plans cartographiques administratifs déposés aux archives d'arpentage des terres du Canada. On peut consulter ces cartes au Bureau national de Parcs Canada situé à Hull, Québec, ainsi qu'au bureau de chacun des directeurs des parcs.

Un plan directeur révisé pour le parc national de Banff a été déposé en 1997. Des plans directeurs révisés pour les parcs nationaux de Jasper, Kootenay et Yoho sont en cours d'achèvement. Les réserves intégrales prévues dans ces quatre parcs correspondent aux terres identifiées comme Zones I et II dans le plan de 1997 de Banff et dans les nouveaux plans de Jasper, Kootenay et Yoho.

Le règlement sera subséquemment modifié pour ajouter des réserves intégrales dans d'autres parcs nationaux.

Solutions envisagées

La *Loi sur les parcs nationaux* ne contient aucune mesure de rechange qui permette d'assurer un niveau comparable de protection aux terres identifiées Zones I et II dans les parcs nationaux.

Avantages et coûts

La déclaration de réserves intégrales dans les parcs garantira que les activités qui y sont pratiquées ne risquent pas de compromettre leur état sauvage. L'initiative empêchera tout développement ou toute utilisation autre que les activités clairement autorisées aux termes des dispositions de la *Loi sur les parcs nationaux* qui portent sur les réserves intégrales. Le règlement servira à renforcer le mandat de la *Loi sur les parcs nationaux* qui précise que les parcs nationaux sont créés à l'usage du peuple canadien pour son plaisir et l'enrichissement de ses connaissances, et qu'ils doivent être entretenus et utilisés de façon à demeurer intacts pour les générations futures.

L'établissement des plans d'arpentage pour la déclaration éventuelle de réserves intégrales entraînera des coûts, mais la méthode de référence à des arpentages existants devrait permettre de limiter les coûts des déclarations ultérieures. Il serait encore plus coûteux de faire faire une description technique (c.-à-d. avec la latitude et la longitude) des terres identifiées Zones I et II dans les quatre parcs.

Consultation

Public consultation on the intent to designate wilderness areas has taken place through the development and approval of management plans for Banff, Jasper, Kootenay and Yoho national parks. Draft *Wilderness Area Declaration Regulations* for these mountain parks were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I in November 1999. Upon pre-publication, notices were placed in local newspapers to advise the public of the regulatory initiative and to direct interested parties to respective park superintendents for information on areas to be declared as wilderness.

There is broad public support for this initiative. A lengthy period of consultation was required with leaseholders, such as back-country lodge and ski area operators, utility companies and Natural Resources Canada before the detailed wilderness area maps could be finalized. The technical issues associated with the preparation of the maps have been resolved.

Consultation on the initiative to declare wilderness areas by regulation also occurred through a policy review which led to the establishment of *Parks Canada Guiding Principles and Operational Policies*, which were tabled in the House of Commons in 1994.

Compliance and Enforcement

Any activity or use, with the exception of those specified under the *National Parks Act*, would be denied. Authorized activities or uses would be subject to any conditions deemed necessary by the Minister. Unauthorized use of wilderness areas would be subject to prosecution under the provisions respecting prohibited or restricted activities or use of national park lands set out under the various regulations made under the *National Parks Act*.

Contact

Mr. Gérard Doré
Chief, Legislative and Regulatory Affairs
National Parks
Parks Canada
25 Eddy Street, 4th Floor
Hull, Quebec
K1A 0M5
Telephone: (819) 953-7831
FAX: (819) 997-0835

Consultations

Des consultations publiques ont été tenues concernant le projet de désignation de réserves intégrales durant l'élaboration et l'approbation des plans directeurs de parcs nationaux de Banff, Jasper, Kootenay et Yoho. Des ébauches de *Règlements sur la déclaration de réserves intégrales* relatifs à ces parcs ont été l'objet d'une publication préliminaire dans la *Gazette du Canada* en novembre 1999. Suite au préavis de publication, des avis ont paru dans des journaux locaux informant le public quand à cette initiative réglementaire et donnant les coordonnées des directeurs de parcs responsables pour qu'ils fournissent des renseignements sur les zones devant être constituées à titre de réserves intégrales.

Cette initiative reçoit un large appui de la population. Toutefois, avant de pouvoir établir des cartes détaillées des réserves intégrales projetées, il a fallu tenir de longues sessions de négociations avec les détenteurs de baux tels que les exploitants de stations de ski ou de sites d'hébergement dans l'arrière-pays, les entreprises de service et Ressources naturelles Canada. Les difficultés techniques relatives à l'établissement des cartes ont été résolues.

Une consultation au sujet de l'intention de désigner des réserves intégrales par règlement s'est aussi tenue par le biais d'un examen de politiques qui a abouti à l'établissement des *Principes directeurs et politiques de gestion de Parcs Canada*, qui furent déposés à la Chambre des communes en 1994.

Respect et exécution

Toutes activités ou utilisations, à l'exception de celles précisées dans la *Loi sur les parcs nationaux*, seraient interdites. Les activités ou utilisations autorisées seraient soumises à toutes conditions que la Ministre jugerait nécessaires. Toute utilisation non autorisée de réserves intégrales ferait l'objet de poursuites aux termes des dispositions visant les activités ou les utilisations interdites ou limitées des terres à l'intérieur de parcs nationaux, contenues dans les divers règlements établis en vertu de la *Loi sur les parcs nationaux*.

Personne-ressource

M. Gérard Doré
Chef, Questions législatives et réglementaires
Parcs nationaux
Parks Canada
25, rue Eddy, 4^e étage
Hull (Québec)
K1A 0M5
Téléphone : (819) 953-7831
TÉLÉCOPIEUR : (819) 997-0835

Registration
SOR/2000-388 19 October, 2000

CANADA LABOUR CODE

Regulations Amending the Marine Occupational Safety and Health Regulations

P.C. 2000-1622 19 October, 2000

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Labour and the Minister of Transport, pursuant to sections 125^a, 126^b and 157^c of the *Canada Labour Code*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Marine Occupational Safety and Health Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE MARINE OCCUPATIONAL SAFETY AND HEALTH REGULATIONS

AMENDMENT

1. The *Marine Occupational Safety and Health Regulations*¹ are amended by adding the following after Schedule II to Part XIII:

PART XIV

HAZARDOUS OCCURRENCE INVESTIGATION, RECORDING AND REPORTING

Interpretation

14.1 The definitions in this section apply in this Part.

“disabling injury” means an employment injury or an occupational disease that

(a) prevents an employee from reporting for work or from effectively performing all the duties connected with their regular work on any day after the day on which the injury or disease occurred, whether or not that later day was a working day for that employee;

(b) results in the loss by an employee of a body member or part of one or in the complete loss of the usefulness of a body member or part of one; or

(c) results in the permanent impairment of a body function of an employee. (*blessure invalidante*)

“minor injury” means an employment injury or an occupational disease for which first aid or medical treatment is provided, other than a disabling injury. (*blessure légère*)

Employee Report

14.2 If an employee becomes aware of an accident or other occurrence arising in the course of or in connection with their work that has caused or is likely to cause injury to that employee or to any other person, the employee shall, without delay, report the accident or other occurrence to the employer.

Enregistrement
DORS/2000-388 19 octobre 2000

CODE CANADIEN DU TRAVAIL

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité et la santé au travail (navires)

C.P. 2000-1622 19 octobre 2000

Sur recommandation de la ministre du Travail et du ministre des Transports et en vertu des articles 125^a, 126^b et 157^c du *Code canadien du travail*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité et la santé au travail (navires)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ AU TRAVAIL (NAVIRES)

MODIFICATION

1. Le *Règlement sur la sécurité et la santé au travail (navires)*¹ est modifié par adjonction, après l'annexe II de la partie XIII, de ce qui suit :

PARTIE XIV

ENQUÊTE, ENREGISTREMENT ET RAPPORT — SITUATIONS COMPORTANT DES RISQUES

Définitions

14.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« blessure invalidante » Blessure au travail ou maladie professionnelle qui, selon le cas :

a) empêche l'employé de se présenter au travail ou de s'acquitter efficacement de toutes les fonctions liées à son travail habituel le ou les jours suivant celui où il a subi la blessure ou contracté la maladie, qu'il s'agisse ou non de jours ouvrables pour lui;

b) entraîne chez l'employé la perte d'un membre ou d'une partie d'un membre, ou la perte totale de l'usage d'un membre ou d'une partie d'un membre;

c) entraîne chez l'employé une altération permanente d'une fonction de l'organisme. (*disabling injury*)

« blessure légère » Toute blessure au travail ou maladie professionnelle, autre qu'une blessure invalidante, qui fait l'objet de premiers soins ou d'un traitement médical. (*minor injury*)

Rapport de l'employé

14.2 L'employé qui prend connaissance d'un accident ou de toute autre situation survenant dans le cadre de son travail qui a causé ou est susceptible de causer des blessures doit sans délai le signaler à l'employeur.

^a S.C. 1993, c. 42, s. 4

^b S.C. 1993, c. 42, s. 6

^c S.C. 1994, c. 10, s. 29; S.C. 1994, c. 41, par. 37(1)(p)

¹ SOR/87-183; SOR/95-74

^a L.C. 1993, ch. 42, art. 4

^b L.C. 1993, ch. 42, art. 6

^c L.C. 1994, ch. 10, art. 29; L.C. 1994, ch. 41, al. 37(1)p)

¹ DORS/87-183; DORS/95-74

Investigation

14.3 If an employer becomes aware of an accident, occupational disease or other hazardous occurrence affecting any of their employees in the course of employment, the employer shall, without delay,

- (a) appoint a qualified person to conduct an investigation of the hazardous occurrence;
- (b) notify the safety and health committee or the safety and health representative, if either exists, of the hazardous occurrence and of the name of the person appointed to investigate it; and
- (c) take necessary measures to prevent a recurrence of the hazardous occurrence.

Immediate Report to Safety Officer

14.4 The employer shall report to a safety officer employed with the Marine Safety Branch of the Department of Transport the date, time, location and nature of any accident, occupational disease or other hazardous occurrence referred to in section 14.3 that has one of the following results, as soon as possible but not later than 24 hours after becoming aware of that result:

- (a) the death of an employee;
- (b) a missing employee;
- (c) a disabling injury to two or more employees; or
- (d) the loss of consciousness by an employee as a result of an electric shock, a toxic atmosphere or an oxygen-deficient atmosphere.

Minor Injury Record

14.5 (1) Every employer shall keep a record of each minor injury of which the employer is aware that affects an employee in the course of employment.

- (2) The record shall contain
 - (a) the date, time and location of the occurrence that resulted in the minor injury;
 - (b) the name of the employee affected;
 - (c) a brief description of the minor injury;
 - (d) the causes of the minor injury; and
 - (e) a description of the first aid or medical treatment given to the employee, if any.

Written Report

14.6 (1) If the investigation referred to in section 14.3 discloses that a hazardous occurrence resulted in the death of an employee, a missing employee, a disabling injury to an employee or the loss of consciousness by an employee as a result of electric shock or a toxic or oxygen-deficient atmosphere, the employer shall prepare a report in writing including the following information:

- (a) the type of result of the hazardous occurrence;
- (b) the employer's name, mailing address and telephone number;
- (c) the location, date and time of the hazardous occurrence;
- (d) the weather conditions at the time of the hazardous occurrence;
- (e) the names of any witnesses to the hazardous occurrence;

Enquête

14.3 L'employeur qui prend connaissance d'une situation comportant des risques, notamment un accident ou une maladie professionnelle, qui touche un employé au travail doit sans délai :

- a) nommer une personne qualifiée pour faire enquête sur la situation;
- b) aviser le comité de sécurité et de santé ou le représentant en matière de sécurité et de santé, si l'un ou l'autre existe, de la situation et du nom de la personne nommée pour faire enquête;
- c) prendre les mesures nécessaires pour empêcher que la situation ne se reproduise.

Rapport immédiat à l'agent de sécurité

14.4 L'employeur doit signaler à un agent de sécurité de la Direction de la sécurité maritime, ministère des Transports, les date, heure et lieu où s'est produite toute situation comportant des risques, notamment un accident ou une maladie professionnelle, ainsi que sa nature, le plus tôt possible dans les 24 heures suivant la date où il a pris connaissance de la situation, si celle-ci a entraîné l'une des conséquences suivantes :

- a) le décès d'un employé;
- b) la disparition d'un employé;
- c) une blessure invalidante chez plus d'un employé;
- d) l'évanouissement d'un employé causé par une décharge électrique ou par l'exposition à des gaz toxiques ou à de l'air à faible teneur en oxygène.

Enregistrement des blessures légères

14.5 (1) L'employeur doit enregistrer chaque blessure légère subie par un employé au travail dont il a connaissance.

- (2) Le registre doit contenir les renseignements suivants :
 - a) les date, heure et lieu où s'est produite la situation ayant entraîné la blessure;
 - b) le nom de l'employé;
 - c) une brève description de la blessure;
 - d) les causes de la blessure;
 - e) une description des premiers soins donnés ou de tout autre traitement médical administré à l'employé.

Rapport écrit

14.6 (1) Si l'enquête prévue à l'article 14.3 révèle que la situation comportant des risques a entraîné le décès ou la disparition d'un employé, a causé une blessure invalidante à un employé ou l'évanouissement d'un employé par suite d'une décharge électrique ou de l'exposition à des gaz toxiques ou à de l'air à faible teneur en oxygène, l'employeur doit établir un rapport écrit qui contient les renseignements suivants :

- a) la conséquence entraînée par la situation;
- b) le nom de l'employeur, son adresse postale et son numéro de téléphone;
- c) les date, heure et lieu où s'est produite la situation;
- d) les conditions atmosphériques au moment où s'est produite la situation;
- e) les noms des témoins de la situation;

- (f) the supervisor's name;
- (g) the name of the ship and its official number or I.D. Number;
- (h) a description of what happened;
- (i) a description and estimated cost of property damage, if any;
- (j) for each injured employee, the employee's name, date of birth, sex, years of experience in the occupation, a description of the injury, whether the employee was evacuated and the direct cause of the injury;
- (k) the training in accident prevention given to each injured employee in relation to the duties the employee performed at the time of the hazardous occurrence;
- (l) the direct causes of the hazardous occurrence;
- (m) any corrective action taken or to be taken and the date of its implementation;
- (n) the supplementary preventive measures taken;
- (o) the name of the person investigating the hazardous occurrence, their title and telephone number and a dated copy of their signature; and
- (p) the name of the safety and health committee member or safety and health representative who participated in the investigation of the hazardous occurrence, their title and telephone number and a dated copy of their signature.

(2) The employer shall submit a copy of the report

- (a) within 30 days after the hazardous occurrence, to a safety officer employed with the Marine Safety Branch of the Department of Transport or to the Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board; and
- (b) without delay, to the safety and health committee or safety and health representative, if either exists.

Annual Report

14.7 (1) Every employer shall, not later than March 1 in each year, submit to the Minister a written report that sets out the number of accidents, occupational diseases and other hazardous occurrences of which the employer is aware that have affected any employee in the course of employment during the 12-month period ending on December 31 of the preceding year.

(2) The report referred to in subsection (1) shall be in the form set out in the schedule to this Part and shall contain the information required by that form.

Retention of Reports and Records

14.8 Every employer shall keep a copy of each report and record referred to in this Part for a period of 10 years after they are made.

- f) le nom du surveillant;
- g) le nom du navire et son numéro officiel ou numéro d'identification;
- h) la description de la situation;
- i) la description des dommages matériels et leur coût estimatif;
- j) pour chaque employé blessé, son nom, sa date de naissance, son sexe, le nombre d'années d'expérience au poste, une mention indiquant s'il a été évacué, la description et la cause directe de sa blessure;
- k) la formation en prévention des accidents donnée à chaque employé blessé relativement aux fonctions qu'il exerçait au moment où la situation s'est produite;
- l) les causes directes de la survenance de la situation;
- m) les mesures correctives qui ont été prises ou qui doivent être prises et la date de leur mise en oeuvre;
- n) les mesures de prévention supplémentaires qui ont été prises;
- o) le nom de la personne chargée d'enquêter sur la situation, son titre, son numéro de téléphone ainsi qu'un spécimen de sa signature et la date à laquelle celle-ci a été apposée;
- p) le nom du membre du comité de sécurité et de santé ou du représentant en matière de sécurité et de santé qui a participé à l'enquête, son titre, son numéro de téléphone ainsi qu'un spécimen de sa signature et la date à laquelle celle-ci a été apposée.

(2) L'employeur doit présenter le rapport :

- a) dans les 30 jours suivant la survenance de la situation, soit à un agent de sécurité de la Direction de la sécurité maritime, ministère des Transports, soit au Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports;
- b) sans délai, au comité de sécurité et de santé ou au représentant en matière de sécurité et de santé, si l'un ou l'autre existe.

Rapport annuel

14.7 (1) L'employeur doit, au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, soumettre au ministre un rapport écrit indiquant le nombre de situations comportant des risques, notamment d'accidents ou de maladies professionnelles, dont il a connaissance et qui ont touché certains de ses employés au travail au cours de la période de 12 mois se terminant le 31 décembre de l'année précédente.

(2) Le rapport doit être rédigé en la forme prévue à l'annexe de la présente partie et contenir les renseignements qui y sont demandés.

Conservation des rapports et des registres

14.8 L'employeur doit conserver un exemplaire des rapports ou registres prévus par la présente partie pendant les dix ans suivant la date de leur établissement.

SCHEDULE / ANNEXE
(Subsection 14.7(2)) / (paragraphe 14.7(2))

**MARINE OCCUPATIONAL SAFETY AND HEALTH REGULATIONS/
RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ AU TRAVAIL (NAVIRES)**

EMPLOYER'S ANNUAL HAZARDOUS OCCURRENCE INVESTIGATION REPORT /
RAPPORT ANNUEL DE L'EMPLOYEUR CONCERNANT LES SITUATIONS COMPORTANT DES RISQUES

Year — Année

Employer identification number		Address of work place	Number of disabling injuries	Number of deaths	Number of minor injuries	Number of other hazardous occurrences	Total number of employees	Number of office employees	Total number of hours worked
Numéro d'identification de l'employeur		Adresse du lieu de travail	Nombre de blessures invalidantes	Nombre de décès	Nombre de blessures légères	Nombre d'autres situations comportant des risques	Nombre total d'employés	Nombre d'employés de bureau	Total des heures travaillées
Submitting officer's name and title / Nom et titre de l'auteur du rapport			Signature				Date of submission / Date de présentation		
							Telephone / Téléphone		

If this address is incorrect, please correct

>

Si cette adresse est inexacte, veuillez la corriger

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The *Marine Occupational Safety and Health Regulations* (MOSH Regulations) are made pursuant to the *Canada Labour Code*, Part II, the purpose of which is to prevent accidents and injuries arising out of, linked with, or occurring in, the course of employment.

In 1987, when the jurisdiction of the *Canada Labour Code* was extended to include among others the transportation sector, the focal point for the reporting of marine incidents was the Marine Casualty Investigation Board (MCIB). At that time the mandate of MCIB included investigating for cause and fault. Since that time, the organization has been restructured into the Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board (TSB), the mandate of which is to investigate for cause and make recommendations.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le *Règlement sur la sécurité et la santé au travail (navires)* (RSSTN) a été pris en application de la partie II du *Code canadien du travail*, qui a pour objet de prévenir les accidents et les maladies liés à l'occupation d'un emploi.

En 1987, lorsque la portée du *Code canadien du travail* a été étendue, entre autres, au secteur des transports, les accidents maritimes devaient être déclarés à la Commission des enquêtes sur les accidents maritimes de Transports Canada. À l'époque, ce groupe était chargé d'enquêter sur les causes des accidents et la responsabilité. Depuis ce temps, elle est devenue le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports (BST), dont le mandat consiste à enquêter sur les causes et à faire des recommandations.

This amends the MOSH Regulations by adding a Part XIV (Hazardous Occurrence Investigation, Recording and Reporting) introduces requirements for marine employers to complete and submit annual reports respecting hazardous occurrences to Human Resources Development Canada (HRDC)-Labour and injury reports to Transport Canada-Marine Safety (TCMS). These Regulations will not result in reporting duplication since compliance with the proposed requirements will be facilitated through the use of the TSB reporting form which has gained wide acceptance in the marine industry.

It is believed that the statistical information made available through the newly prescribed employer reports may lead to a better understanding of the occupational safety and health (OSH) situation in the Canadian marine industry. This regulatory initiative is intended to reduce the number and severity of occupational injuries and enhance the overall safety in workplaces under Canadian federal jurisdiction (CFJ). These Regulations are also expected to provide new statistical tools intended to support cause and fault investigations and subsequent compliance activity.

Alternatives

The void created by the restructuring of MCIB to TSB required a regulatory initiative. The status quo would have resulted in federally regulated marine transportation workers being left without adequate protection relating to OSH fault issues.

Federally regulated industries have shown a preference for fine tuning regulations in the area of OSH. Therefore, the existing provisions were amended to increase employee protection and provide greater clarity.

Benefits and Costs

A detailed analysis of the benefits and costs expected from this regulatory initiative is presented in the technical note entitled: *Impact Assessment Pertaining to the Proposed Part XIV (Hazardous Occurrences Investigation, Recording and Reporting) of the Marine Occupational Safety and Health Regulations*, HRDC-Labour dated May 31, 1998. This document is available upon request from the resource person.

La modification, soit une partie XIV intitulée « Enquêtes et rapports sur les situations comportant des risques et registres connexes » qui s'ajoute au RSSTN, oblige les employeurs maritimes à présenter des rapports annuels sur les situations comportant des risques au Programme du travail de Développement des ressources humaines Canada (DRHC) et des rapports sur les accidents à la Direction générale de la sécurité maritime de Transports Canada. Cette modification n'entraînera aucun dédoublement en matière de rapports, étant donné que la conformité aux exigences proposées sera facilitée par l'utilisation du formulaire du BST, qui est d'usage courant dans le secteur maritime.

Les données statistiques que fourniront les nouveaux rapports des employeurs devraient permettre de mieux comprendre la situation en matière de sécurité et de santé (SST) au travail dans le secteur maritime canadien et, par conséquent, de réduire le nombre et la gravité des accidents et d'améliorer la sécurité dans les entreprises de compétence fédérale. Elles devraient aussi être utiles en ce qui concerne les enquêtes sur les causes et la responsabilité et les mesures d'application de la loi.

Solutions envisagées

Cette modification a été rendue nécessaire par la transformation de la Commission des enquêtes sur les accidents maritimes en ce qui est devenue le Bureau de la sécurité des transports du Canada. Si elle n'était pas effectuée, les travailleurs du secteur des transports maritimes de compétence fédérale se trouveraient sans protection adéquate contre les manquements relatifs à la SST.

Les secteurs de compétence fédérale ayant réclamé des améliorations aux règlements de la SST, nous avons clarifié les dispositions antérieures pour accroître la protection des employés.

Avantages et coûts

On trouve une analyse détaillée des avantages et des coûts prévus de cette initiative, à savoir une évaluation de l'incidence de la nouvelle partie XIV, dans une note technique du Programme du travail de DRHC datée du 31 mai 1998, intitulée *Impact Assessment Pertaining to the Proposed Part XIV (Hazardous Occurrences Investigation, Recording and Reporting) of the Marine Occupational Safety and Health Regulations*. On peut se procurer ce document en s'adressant à la personne-ressource.

The overall annual impact anticipated from the Regulation is summarized in the following table:

MOSH XIV REGULATIONS IMPACT MATRIX			
REGULATORY ANTICIPATED ANNUAL BENEFITS AND COSTS			
	TO CFJ EMPLOYERS	TO THE FEDERAL GOVT.	TO ALL CANADIANS (1)
	(In 1997 \$)		
EXPECTED COSTS			
INITIAL (FIRST YEAR)	\$ 85,400	\$ 17,400	\$ 103,000
RECURRENT (SUBSEQUENT YEARS)	\$ 85,400	\$ 8,400	\$ 94,000
EXPECTED BENEFITS (RECURRENT)			
COMPENSATION PAYMENTS SAVINGS			\$ 196,000
IMPLICIT VALUE OF AN AVOIDED DEATH			\$ 15,000
TOTAL BENEFITS			\$ 211,000
ANTICIPATED NET IMPACT (RECURRENT)			\$ 117,000

Note: (1) Rounded to the nearest thousand.

L'impact annuel prévu du règlement est expliqué dans le tableau suivant :

IMPACT DE L'AJOUT D'UNE PARTIE XIV AU RSSTN			
COÛTS ET AVANTAGES ANNUELS PRÉVUS			
	POUR LES EMPLOYEURS DE COMPÉTENCE FÉDÉRALE	POUR LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL	POUR LES CANADIENS (1)
	(En dollars de 1997)		
COÛTS PRÉVUS			
INITIAUX (PREMIÈRE ANNÉE)	85 400 \$	17 400 \$	103 000 \$
RÉCURRENTS (ANNÉES SUIVANTES)	85 400 \$	8 400 \$	94 000 \$
AVANTAGES PRÉVUS (RÉCURRENTS)			
ÉPARGNES EN MATIÈRE D'INDEMNISATION			196 000 \$
VALEUR IMPLICITE D'UN DÉCÈS ÉVITÉ			15 000 \$
AVANTAGES TOTAUX			211 000 \$
IMPACT NET PRÉVU (RÉCURRENT)			117 000 \$

Note : (1) Arrondi au millier de dollars le plus près.

Benefits

Expected benefits should arise from a better understanding of the occupational safety and health situation on-board marine vessels operating in the Canadian federal jurisdiction. The additional data provided in the annual and written reports will allow a more effective use of limited monitoring and enforcement resources through an increased awareness of the occupational safety and health issues in the federal jurisdiction workplace. In particular, riskier employers and work sites will be identified with a greater degree of accuracy. Ultimately it is expected that a more accurate targeting of inspections and other prevention activities toward high risk employers, where they are most likely to result in a reduction in the number and the severity of occupational injuries, will generate a significant positive outcome through a decrease of the socio-economic costs associated with accidents in the workplace.

Two major economic benefits are anticipated from a reduction in the number/severity of injuries and a concomitant decline in the number of fatalities. These benefits are expected to consist of:

1. cost savings achieved in relation to workers' compensation payments disbursed for disabling injuries; and
2. the economic cost associated with the loss of human lives.

Avantages

Les données additionnelles que fourniront les rapports annuels et les rapports sur les accidents devraient permettre de mieux comprendre la situation en matière de sécurité et de santé au travail à bord des navires de compétence fédérale en service et, par conséquent, d'utiliser plus efficacement les ressources limitées consacrées au contrôle et à l'application de la loi. Comme les employeurs et les lieux de travail à risque seront recensés avec plus d'exactitude, les inspections et les autres activités de prévention seront vraisemblablement mieux ciblées et contribueront davantage à la réduction du nombre et de la gravité des accidents du travail, ce qui aura un impact financier considérable, en raison de la diminution des coûts socio-économiques des accidents du travail.

Plus précisément, la réduction du nombre et de la gravité des accidents et, par conséquent, des décès se traduira par des économies aux chapitres :

1. de l'indemnisation des travailleurs victimes d'accidents invalidants;
2. des pertes associées aux décès.

Costs

TCMS is expected to incur an initial cost of about \$10,000. This one-time resource impact is mostly related to the implementation of data processing capabilities to process written and annual reports and entails hardware and software acquisition and/or development. Subsequent annual recurrent costs expected to be borne by TCMS will be approximately \$8,000.

Marine employers under CFJ should bear the major part of the recurrent costs anticipated from Part XIV of the *Marine Occupational Safety and Health Regulations*. Some employers will be incrementally affected (those who already submit annual reports with respect to employees working normally off-board commercial vessels in operation) while other employers are expected to be newly affected by the Regulations. These costs are primarily related to:

1. compile annual occupational injury statistics pertaining to employees normally working on-board commercial marine vessels in operation;
2. the incremental resources required to complete the newly prescribed annual hazardous occurrences report form intended to summarize data at the employer level for on-board employees; and
3. additional resources required to file annual report submissions with Human Resources Development Canada.

Federal jurisdiction marine employers are expected to incur about \$85,400 annually in recurrent costs. Individual marine employers could face higher or lower costs, since the resource impact attributable to the recording and reporting for specific employers will be contingent upon their safety record.

Consultation

Employers operating under CFJ are presently subject to regulatory recording and reporting requirements in respect of injuries incurred on board of operating commercial vehicles in transportation modes other than water transport. Consultations involving interested government agencies (HRDC-Labour, TCMS and TSB as well as marine industry and employee representatives) led to general agreement on the need for similar regulatory requirements in the case of marine commercial vessels.

Therefore a regulatory proposal amending the MOSH Regulations by adding a Part XIV (Hazardous Occurrence Investigation, Recording and Reporting) has been drafted in consultation with, and subsequently approved by, all parties including interested government agencies, HRDC-Labour, TCMS and TSB, as well as the marine industry and employee representatives. The proposed amendments were published in the *Canada Gazette*, Part I, on April 1, 2000 for a 75-day comment period. Comments were received from the British Columbia Maritime Employers' Association regarding the items to be included in the report. As a result, "nationality" was deleted from 14.6(1)(e). There is general support for the implementation of the proposed regulatory requirements applicable to the marine industry.

Coûts

On prévoit que le coût initial pour la Direction générale de la sécurité maritime de Transports Canada s'élèvera à environ 10 000 \$. Cette dépense non récurrente est surtout liée à la mise en place des outils électroniques nécessaires pour traiter les rapports annuels, c'est-à-dire à l'acquisition ou au développement de matériel et de logiciels. Les coûts récurrents annuels devraient s'élever à environ 8 000 \$.

Le gros des coûts récurrents devrait être absorbé par les employeurs maritimes de compétence fédérale. Pour certains d'entre eux, ces coûts s'ajouteront à ceux des rapports annuels qu'ils présentent déjà sur leurs employés qui travaillent normalement à l'extérieur des navires commerciaux en service. Pour d'autres, ce seront de nouveaux coûts. Les coûts auront trait surtout :

1. aux statistiques annuelles à recueillir sur les accidents de travail subis par les employés qui travaillent normalement à bord des navires commerciaux en service;
2. aux nouveaux formulaires annuels à remplir faisant la synthèse des situations dangereuses concernant ces employés;
3. au rapport annuel à présenter à Développement des ressources humaines Canada.

Ces coûts devraient s'élever à environ 85 400 \$ en moyenne par année. Ils seront inférieurs ou supérieurs à cette moyenne selon le rendement des employeurs en matière de sécurité.

Consultations

Les employeurs de compétence fédérale sont tenus par règlement de conserver des registres et d'établir des rapports sur les accidents survenus à bord des véhicules commerciaux en service appartenant à des modes de transport autres que le transport maritime. La consultation auprès des organismes gouvernementaux intéressés (Programme du travail de DRHC, Sécurité maritime de Transports Canada, Bureau de la sécurité des transports), du secteur maritime et des représentants des employés a permis de constater que des exigences réglementaires semblables s'imposaient dans le cas des navires commerciaux.

Par conséquent, un projet de modification du RSSTN consistant à lui ajouter une partie XIV (Enquêtes et rapports sur les situations comportant des risques et registres connexes) a été rédigé après consultation des parties intéressées, notamment les organismes gouvernementaux (Programme du travail de DRHC, Sécurité maritime de Transports Canada et Bureau de la sécurité des transports), le secteur maritime et les représentants des employés, qui l'ont ensuite approuvé. Les modifications proposées ont été publiées dans la *Gazette du Canada* Partie I le 1^{er} avril 2000 pour une période d'observation de 75 jours. Les commentaires de l'Association des employeurs maritimes de la Colombie-Britannique, concernant les points à inclure dans le rapport ont été reçus. En conséquence, le mot « nationalité » fut éliminé de 14.6(1)(e). Ainsi, les exigences réglementaires proposées pour le secteur maritime ont l'appui de tous.

Compliance and Enforcement

The principal objective of Human Resources Development Canada's Labour Compliance Policy is to encourage fairer, more effective and less costly compliance activities. The objectives, techniques of compliance, procedures and processes used to achieve these ends are detailed in the *Canada Labour Code*, Part II, Compliance Policy which was reissued in 1994.

The means used in the policy to achieve the prevention of injury and disease are predicated on the assumption that the majority of establishments in the federal jurisdiction are voluntarily in compliance with Part II, and that they are willing and intend to meet their safety and health obligations.

The policy is also designed to deal effectively with non-compliance. Where non-compliance is detected, an opportunity is provided for correction suited to the situation by securing an "assurance of voluntary compliance" (AVC) or issuing a "direction". If non-compliance persists, further action, up to and including prosecution, is initiated.

Participation in the tripartite consultative process during the development of the *Marine Occupational Safety and Health Regulations*, Part XIV, promotes effective voluntary compliance by labour and management.

Contact

Horace W. Brennan
Program Consultant
Human Resources Development Canada
Labour Branch
Ottawa, Ontario
K1A 0J2
Tel.: (819) 953-0232
FAX: (819) 953-4830

Respect et exécution

Le principal objectif de la politique de conformité du Programme du travail de DRHC est de favoriser la conformité par les moyens les plus justes, les plus efficaces et les moins coûteux. Ces moyens, c'est-à-dire les objectifs, techniques et procédures relatifs à la conformité, sont expliqués en détail dans le document intitulé « *Code canadien du travail — Partie II — Politique de conformité* », réédité en 1994.

Ces moyens s'appuient sur l'hypothèse que la majorité des établissements de compétence fédérale se conforment volontairement à la partie II et font le nécessaire pour remplir leurs obligations en matière de sécurité et de santé.

La politique vise aussi à traiter efficacement les cas de non-conformité. Lorsqu'un employeur ne se conforme pas à la législation, on lui fournit l'occasion de le faire en lui faisant signer une promesse de conformité volontaire ou en lui donnant une instruction. S'il persiste, d'autres mesures pouvant aller jusqu'à des poursuites judiciaires peuvent être prises contre lui.

La participation des syndicats et des entreprises au processus de consultation tripartite pour l'élaboration de la partie XIV du règlement permet de croire qu'ils s'y conformeront.

Personne-ressource

Horace W. Brennan
Conseiller de programme
Développement des ressources humaines Canada
Opérations du travail
Ottawa (Ontario)
K1A 0J2
Tél. : (819) 953-0232
TÉLÉCOPIEUR : (819) 953-4830

Registration
SOR/2000-389 19 October, 2000

AERONAUTICS ACT

Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Parts VI and VII)

P.C. 2000-1625 19 October, 2000

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 4.9^a of the *Aeronautics Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Parts VI and VII)*.

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN AVIATION REGULATIONS (PARTS VI AND VII)

AMENDMENTS

1. The portion of subsection 605.84(1) of the *Canadian Aviation Regulations*¹ before subparagraph (c)(i) is replaced by the following:

605.84 (1) Subject to subsections (3) and (4), no person shall conduct a take-off or permit a take-off to be conducted in an aircraft that is in the legal custody and control of the person, other than an aircraft operated under a special certificate of airworthiness in the amateur-built classification, unless the aircraft

- (a) is operated in accordance with any airworthiness limitations applicable to the aircraft type design;
- (b) meets the requirements of any airworthiness directives issued under section 593.02; and
- (c) except as provided in subsection (2), meets the requirements of any notices equivalent to airworthiness directives issued by

2. Section 706.08 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (7):

(8) The Minister shall approve an air operator's MCM, and any amendments to that manual, if the requirements of the *Commercial Air Service Standards* are met.

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on December 1, 2000.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

These *Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Parts VI and VII)* comprise amendments to two regulations, dealing with aircraft maintenance procedures.

^a S.C. 1992, c. 4, s. 7
¹ SOR/96-433

Enregistrement
DORS/2000-389 19 octobre 2000

LOI SUR L'AVIATION CANADIENNE

Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Parties VI et VII)

C.P. 2000-1625 19 octobre 2000

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de l'article 4.9^a de la *Loi sur l'aéronautique*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Parties VI et VII)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'AVIATION CANADIEN (PARTIES VI ET VII)

MODIFICATIONS

1. Le passage du paragraphe 605.84(1) du *Règlement de l'aviation canadien*¹ précédant le sous-alinéa c)(i) est remplacé par ce qui suit :

605.84 (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4) et à l'exception des aéronefs utilisés en vertu d'un certificat spécial de navigabilité dans la catégorie des aéronefs de construction amateur, il est interdit à toute personne d'effectuer le décollage d'un aéronef dont elle a la garde et la responsabilité légales ou de permettre à toute personne d'effectuer le décollage d'un tel aéronef, à moins que l'aéronef :

- a) ne soit utilisé conformément avec toute consigne de navigabilité applicable à la définition de type de l'aéronef;
- b) ne soit conforme à toute consigne de navigabilité délivrée en application de l'article 593.02;
- c) sous réserve du paragraphe (2), ne soit conforme aux autres avis, équivalents aux signes de navigabilité, délivrés par :

2. L'article 706.08 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

(8) Le ministre approuve le MCM et toutes les modifications qui y sont apportées, lorsque les *Normes de service aérien commercial* sont respectées.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2000.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le présent *Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Parties VI et VII)* vise à modifier deux articles portant sur les procédures de maintenance des aéronefs.

^a L.C. 1992, ch. 4, art. 7
¹ DORS/96-433

Canadian Aviation Regulations (CARs) Part VI (General Operating and Flight Rules)CAR 605.84 (Aircraft Maintenance — General)

CAR 605.84 (*Aircraft Maintenance — General*) mandates compliance with airworthiness limitations and airworthiness directives or equivalent foreign notices for all owners and operators of aircraft operated under Subpart 5 (*Aircraft Requirements*) of CARs Part VI (*General Operating and Flight Rules*). An airworthiness directive is issued by the Minister as a supplement or replacement to conditions established in the type certificate for an aircraft or an aeronautical product (an aircraft engine, a propeller or an appliance for which a type certificate has been issued). The conditions for which an airworthiness directive must be issued are:

- (a) the existence of an unsafe condition in an aeronautical product which is likely to exist or develop in other aeronautical products;
- (b) the discovery, subsequent to the issue of a type certificate, that the certificated aeronautical product does not conform to the requirements of the basis of certification for the type design of the product;
- (c) the need to modify or cancel the requirements of an airworthiness directive issued by a non-Canadian certifying authority because the airworthiness directive is inappropriate in the Canadian context for reasons related to the environment, safety, delayed receipt of an instruction issued by a foreign authority or reliance on foreign legislation; or
- (d) because a condition, referred to above, has changed or ceased to exist, requiring a Canadian airworthiness directive, that is in force, to be modified or canceled.

As a policy, the Minister has not issued airworthiness directives against amateur-built aircraft. The amendment to CAR 605.84 (*Aircraft Maintenance — General*) will recognize, in the CARs, that existing policy and will state that amateur-built aircraft are not required to be in compliance with airworthiness directives.

Canadian Aviation Regulations (CARs) Part VII (Commercial Air Services)CAR 706.08 (Maintenance Control Manual (MCM))

CAR 706.08 (*Maintenance Control Manual (MCM)*) contains the requirements for an air operator, operating a commercial service under Part VII (*Commercial Air Services*), to establish, maintain and authorize the use of a Maintenance Control Manual (MCM). It covers conditions which govern the authorization and use of such a manual. Although it is implied in this Regulation that the Minister has the authority and is required to approve an MCM, the authority is not explicitly stated. The amendment to CAR 706.08 will add a paragraph stating that the Minister shall approve an air operator MCM and amendments to that manual where the *Commercial Air Service Standards* are met.

Alternatives

The intentions of these changes are not achievable by non-regulatory means. During the consultations held at the Canadian

Partie VI (Règles générales d'utilisation et de vol des aéronefs) du Règlement de l'aviation canadien (RAC)Article 605.84 du RAC (Maintenance d'aéronefs — Généralités)

L'article 605.84 du RAC (*Maintenance d'aéronefs — Généralités*) stipule que tous les propriétaires et exploitants d'aéronefs régis par la sous-partie 5 (*Exigences relatives aux aéronefs*) de la partie VI du RAC (*Règles générales d'utilisation et de vol des aéronefs*) doivent se conformer aux limitations de navigabilité et aux consignes de navigabilité ou à des avis étrangers équivalents. Une consigne de navigabilité est délivrée par le ministre pour ajouter ou remplacer les conditions stipulées sur le certificat de type d'un aéronef ou d'un produit aéronautique (un moteur d'aéronef, une hélice ou un appareil pour lequel un certificat de type a été délivré). Une consigne de navigabilité sera émise dans les cas suivants :

- a) un produit aéronautique présente un danger et la même situation est susceptible d'exister ou d'apparaître dans d'autres produits aéronautiques;
- b) il a été constaté, après la délivrance du certificat de type, que le produit aéronautique certifié n'est pas conforme aux exigences constituant la base de certification de sa définition de type;
- c) il est nécessaire de modifier ou d'annuler les exigences d'une consigne de navigabilité délivrée par une autorité de certification étrangère parce que la consigne ne s'applique pas au Canada, pour diverses raisons (environnement, sécurité, réception tardive d'une instruction émise par une autorité étrangère, renvoi à un texte législatif étranger);
- d) il est nécessaire de modifier ou d'annuler une consigne de navigabilité canadienne en vigueur, parce que la situation visée à l'un des alinéas a) à c) a changé ou a cessé d'exister.

Le ministre a pour principe de ne pas émettre de consignes de navigabilité pour les aéronefs de construction amateur. La modification de l'article 605.84 du RAC (*Maintenance d'aéronefs — Généralités*) tient compte de ce principe et précisera que les aéronefs de construction amateur ne sont pas assujettis aux consignes de navigabilité.

Partie VII (Services aériens commerciaux) du Règlement de l'aviation canadien (RAC)Article 706.08 du RAC (Manuel de contrôle de la maintenance (MCM))

L'article 706.08 du RAC (*Manuel de contrôle de la maintenance (MCM)*) stipule les exigences auxquelles un exploitant aérien qui exploite un service aérien commercial en vertu de la partie VII du RAC (*Services aériens commerciaux*) doit se conformer en ce qui a trait à l'établissement, à la mise à jour et au droit d'utilisation d'un manuel de contrôle de la maintenance (MCM). L'article traite également des conditions régissant l'autorisation et l'utilisation de ce manuel. Bien qu'il soit sous-entendu dans cet article que le ministre a l'autorité et le devoir d'approuver un MCM, il n'en est pas clairement fait mention. La modification de l'article 706.08 du RAC prévoit l'ajout d'un alinéa stipulant que le ministre approuvera le MCM d'un exploitant aérien et les modifications apportées à ce manuel à condition que les *Normes de service aérien commercial* soient observées.

Solutions envisagées

L'objectif visé par ces modifications ne peut être atteint que par des voies réglementaires. Lors des réunions du Comité

Aviation Regulatory Advisory Council (CARAC) Technical Committee meetings, alternatives to regulation and alternative regulatory proposals were considered. The consensus was that, these amendments represent the best avenue to serve both the government and the aviation community.

Benefits and Costs

CAR 605.84 (Aircraft Maintenance — General)

The amendment to CAR 605.84 will exempt owners and operators of amateur-built aircraft from the need to comply with airworthiness directives. The change recognizes a current Departmental policy.

Amateur-built aircraft are privately fabricated by individuals in compliance with guidelines delineated in the *Canadian Aviation Regulations* Part V Subpart 49 (CAR 549). These guidelines allow the individual freedom to design and fabricate an aircraft for his/her own use.

Regulatory oversight of amateur-built aircraft is already well established under CAR 549 (*Amateur-Built Aircraft*) and associated standards. Departmental inspection of any amateur-built aircraft is required during fabrication and, after the final assembly has been completed, before the first flight. On-going maintenance requirements, which are common to all Canadian registered aircraft, also apply to amateur-built aircraft. However, within these constraints, the owner of an amateur-built aircraft may modify the aircraft without the need for Transport Canada authorization and, indeed, without the Department's awareness. For this reason, Transport Canada has proposed that compliance to airworthiness directives not be mandated for these aircraft. It would remain the responsibility of the builder to determine applicability of airworthiness requirements and of airworthiness directives to his/her aircraft.

Amateur-built aircraft are required to display, on the side of the fuselage, in a position and style readily visible to persons entering the aircraft, in both languages, a placard stating "This aircraft is operating with a Special Certificate of Airworthiness for Amateur-Built Aircraft". As well, during the period when initial operating restrictions apply, a similar placard must also be displayed stating that carrying passengers is prohibited. The exemption of these aircraft from compliance with airworthiness directives does not change either the above provisions or current practices and is in line with Transport Canada's *New Recreational Aviation Policy* (TP12781). This policy commits the Department to maintain the principle of a high level of aviation safety while making recreational aviation (including recreational activities involving amateur-built aircraft) more affordable and easier to enjoy.

Since the amendment to CAR 605.84 acknowledges an existing policy, its net benefit-cost implications will not be significant. The explicit removal of the requirement to comply with airworthiness directives on aeronautical products installed in amateur-built aircraft recognizes the conscious acceptance of risk by owners/pilots who operate these aircraft. For amateur-built aircraft enthusiasts, this amendment with respect to airworthiness directives will assist in keeping recreational aviation activity priced within the budget of many who otherwise would not be able to pursue it.

technique du Conseil consultatif sur la réglementation aérienne canadienne (CCRAC), d'autres solutions ont été envisagées, dont certaines sont réglementaires et d'autres non. Les participants à ces réunions ont convenu que ces modifications représentent le meilleur moyen de répondre aux exigences du gouvernement et du milieu aéronautique.

Avantages et coûts

Article 605.84 du RAC (Maintenance d'aéronefs — Généralités)

La modification de l'article 605.84 du RAC prévoit exempter les propriétaires et les exploitants d'aéronefs de construction amateur de l'obligation de se conformer aux consignes de navigabilité. La modification tient compte de la politique ministérielle actuelle.

Les aéronefs de construction amateur sont construits dans le privé conformément aux directives énoncées dans la sous-partie 549 du *Règlement de l'aviation canadien*. Ces directives laissent l'amateur libre de concevoir et de construire un aéronef pour sa propre utilisation.

La surveillance réglementaire des aéronefs de construction amateur est déjà stipulée à la sous-partie 549 du RAC (*Aéronefs de construction amateur*) et dans les normes connexes. Une inspection ministérielle des aéronefs de construction amateur doit être effectuée pendant la construction et une fois l'assemblage final terminé, soit avant le premier vol. Les exigences de maintenance régulière, qui s'appliquent à tous les aéronefs immatriculés au Canada, visent également les aéronefs de construction amateur. Toutefois, dans le cadre de ces restrictions, l'utilisateur peut modifier l'aéronef sans en demander l'autorisation à Transports Canada et même sans l'en avertir. Par conséquent, Transports Canada propose que la conformité aux consignes de navigabilité ne soit pas obligatoire pour ce type d'aéronef. C'est le constructeur de l'aéronef qui aurait alors la responsabilité de déterminer la pertinence des exigences en matière de navigabilité et des consignes de navigabilité dans le cas de son appareil.

La mention suivante doit être affichée sur le côté du fuselage, dans les deux langues officielles : « Cet aéronef vole avec un certificat de navigabilité spécial pour aéronefs de construction amateur ». Cette mention doit être écrite de façon lisible et placée à la vue des personnes qui pénètrent dans l'aéronef. De plus, pendant la période où les restrictions initiales d'utilisation s'appliquent, une mention similaire indiquant que le transport de passagers est interdit doit être affichée. L'exemption de l'obligation de se conformer aux consignes de navigabilité ne change pas les dispositions susmentionnées ni les pratiques actuelles. De plus, elle est conforme à la *nouvelle politique pour l'aviation de loisir* (TP12781) de Transports Canada. Par l'entremise de cette politique, le Ministère s'engage à maintenir un haut niveau de sécurité aérienne tout en permettant à l'aviation de loisir (y compris les activités liées aux aéronefs de construction amateur) d'être plus abordable et agréable.

Puisque la modification de l'article 605.84 du RAC tient compte de la politique actuelle, elle n'aura pas de répercussions importantes sur le plan des avantages et des coûts. L'exemption de l'obligation de se conformer aux consignes de navigabilité ayant trait aux produits aéronautiques installés à bord des aéronefs de construction amateur reconnaît que les propriétaires et les pilotes de ces aéronefs acceptent consciemment les risques propres à ce type d'appareil. De plus, cette modification permet de faire en sorte que cette activité de loisir demeure à un prix abordable pour ceux qui ne pourraient autrement se le permettre.

CAR 706.08 (Maintenance Control Manual (MCM))

The recognition of existing Ministerial authority in the amendment to CAR 706.08 (*Maintenance Control Manual (MCM)*) will improve understanding of and compliance with the intent of these Regulations. It has no significant benefit-cost implications.

Benefit-Cost Summary

Benefit-cost implications for CAR 605.84 (*Aircraft Maintenance — General*) and for CAR 706.08 (*Maintenance Control Manual (MCM)*) are generally not significant. Throughout the development of the aviation regulations and standards Transport Canada applies risk management concepts. Where there are risk implications the analysis of these amendments has concluded that the imputed risk is acceptable in light of the expected benefits.

Consultation

These amendments to the *Canadian Aviation Regulations (Parts VI and VII)* were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I on July 31, 1999. No comments were received.

The members of the Aircraft Maintenance and Manufacturing Technical Committee of the Canadian Aviation Regulation Advisory Council (CARAC) have been consulted with respect to these amendments to the *Canadian Aviation Regulations*. The actively participating members of the Aircraft Maintenance and Manufacturing Technical Committee of CARAC include the Aerospace Industries Association of Canada, Air B.C., Air Canada, the Air Transport Association of Canada, the Aircraft Owners and Pilots Association — Canada, the Association québécoise des transporteurs aériens inc., Bell Helicopter Textron Canada, Canadair Inc., Bombardier, Canadian Airlines International Limited, the Canadian Business Aircraft Association, Canadian Federation of AME Associations, the Canadian Owners and Pilots Association, Canadian Sports Aviation Council, the Department of Justice, the Department of National Defence, de Havilland Inc., the Experimental Aircraft Association — Canadian Council, Field Aviation Co. Inc., Innotech Aviation, International Association of Machinists and Aerospace Workers, Ontario AME Association, Recreational Aircraft Association, Transportation Safety Board of Canada, and Pratt and Whitney Canada. The Aircraft Maintenance and Manufacturing Technical Committee reviewed these amendments to Parts VI and VII of the CARs at meetings in 1997. The Committee recommended the adoption of these amendments.

These amendments will affect Regulations which were under the purview of the General Operating & Flight Rules and Commercial Air Service Operations Technical Committees of CARAC. These Committees have been informed that the Technical Committee responsibility with respect to maintenance issues has been reassigned, for efficiency reasons, to the Aircraft Maintenance and Manufacturing Technical Committee. Their members were provided with the relevant documents for the proposed amendments to regulations affecting the Parts of the CARs formerly under the purview of each Technical Committee and were invited to attend the Aircraft Maintenance and Manufacturing Technical Committee meetings at which these amendments were

Article 706.08 du RAC (*Manuel de contrôle de la maintenance (MCM)*)

Le fait que la modification de l'article 706.08 du RAC (*Manuel de contrôle de la maintenance (MCM)*) tient compte de l'autorité ministérielle permettra de clarifier ces dispositions et d'en favoriser l'application. Cette modification n'aura aucune répercussion importante sur le plan des avantages et des coûts.

Résumé des avantages et des coûts

Les répercussions des modifications apportées à l'article 605.84 du RAC (*Maintenance d'aéronefs — Généralités*) et à l'article 706.08 du RAC (*Manuel de contrôle de la maintenance (MCM)*) sont, dans l'ensemble, plutôt négligeables. Tout au long de l'élaboration du règlement et des normes aéronautiques, Transports Canada applique le concept de gestion du risque. Dans les cas où les modifications entraînent des risques, l'analyse des modifications a permis de conclure que ces risques sont acceptables lorsque l'on considère les effets positifs escomptés.

Consultations

Ces modifications apportées au *Règlement de l'aviation canadien (Parties VI et VII)* ont fait l'objet d'une publication préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 31 juillet 1999. Aucun commentaire n'a été reçu.

Les membres du Comité technique sur la maintenance et la construction des aéronefs du Conseil consultatif sur la réglementation aérienne canadienne (CCRAC) ont été consultés dans le cadre de ces modifications du *Règlement de l'aviation canadien*. Parmi les membres actifs du Comité technique sur la maintenance et la construction des aéronefs du CCRAC, on retrouve : l'Association des industries aérospatiales du Canada, Air BC, Air Canada, l'Association du transport aérien du Canada, l'Aircraft Owners and Pilots Association — Canada, l'Association québécoise des transporteurs aériens incorporée, Bell Helicopter Textron Canada, Canadair, Bombardier, les Lignes aériennes Canadien International, la Canadian Business Aircraft Association, la Fédération canadienne des associations de techniciens d'entretien d'aéronefs, la Canadian Owners and Pilots Association, le Conseil canadien de l'aviation sportive, le ministère de la Justice, le ministère de la Défense nationale, l'entreprise de Havilland, l'Experimental Aircraft Association — Canadian Council, la Field Aviation Company Inc., Innotech Aviation Ltée, l'Association internationale des machinistes et des travailleurs de l'aérospatiale, l'Ontario AME Association, le Réseau d'aéronefs amateurs canadien, le Bureau de la sécurité des transports du Canada et Pratt & Whitney Canada Inc. Le Comité technique sur la maintenance et la construction des aéronefs a examiné les modifications des parties VI et VII du RAC lors de réunions tenues en 1997. Le Comité a recommandé que ces modifications soient adoptées.

Les modifications toucheront les règlements qui relevaient du Comité technique sur les règles générales d'utilisation et de vol des aéronefs ainsi que du Comité technique sur l'utilisation d'aéronefs dans le cadre d'un service aérien commercial du CCRAC. Ces comités ont été informés que la responsabilité des questions ayant trait à la maintenance a été réattribuée au Comité technique sur la maintenance et la construction des aéronefs, pour des raisons d'efficacité. Les membres ont reçu les documents relatifs aux propositions de modifications des parties du RAC qui relevaient de leur comité respectif. Ils ont aussi été invités à participer aux réunions du Comité technique sur la maintenance et la construction des aéronefs au cours desquelles ces modifications

to be discussed. They were also offered the opportunity to become members of the Aircraft Maintenance and Manufacturing Technical Committee in order to receive future mailings of Notices of Proposed Amendment (NPAs) suggesting changes to the CARs or to the associated Standards which would affect their interests. No objections to the changes in these amendments were received from any members of either of these two Technical Committees.

Compliance and Enforcement

These Regulations will generally be enforced through the assessment of monetary penalties imposed under section 7.6 to 8.2 of the *Aeronautics Act* or through suspension or cancellation of a Canadian aviation document.

Contact

Chief
Regulatory Affairs, AARBH
Transport Canada Safety and Security
Place de Ville
Tower "C"
Ottawa, Ontario
K1A 0N8
Telephone: General inquiries: (613) 993-7284
or 1-800-305-2059
Chief, Regulatory Affairs: (613) 990-1184
FAX: (613) 990-1198
E-mail: www.tc.gc.ca

feront l'objet d'une discussion. On leur a également offert la possibilité de devenir membres du Comité technique sur la maintenance et la construction des aéronefs afin de recevoir les prochains avis de proposition de modification (APM) portant sur le RAC ou les normes connexes qui les concernent. Les membres de ces deux comités techniques n'ont formulé aucune objection à ces modifications.

Respect et exécution

Le règlement prévoit l'imposition d'amendes en vertu des articles 7.6 à 8.2 de la *Loi sur l'aéronautique* ou la suspension ou l'annulation d'un document d'aviation canadien.

Personne-ressource

Chef
Affaires réglementaires, AARBH
Transports Canada
Sécurité et Sûreté
Place de Ville
Tour C
Ottawa (Ontario)
K1A 0N8
Téléphone (renseignements généraux) : (613) 993-7284
ou 1-800-305-2059
Chef, Affaires réglementaires : (613) 990-1184
TÉLÉCOPIEUR : (613) 990-1198
Courriel : www.tc.gc.ca

Registration
SOR/2000-390 19 October, 2000

Enregistrement
DORS/2000-390 19 octobre 2000

DIVORCE ACT

LOI SUR LE DIVORCE

Guidelines Amending the Federal Child Support Guidelines (Miscellaneous Program)

Lignes directrices correctives visant les Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants

P.C. 2000-1633 19 October, 2000

C.P. 2000-1633 19 octobre 2000

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to section 26.1^a of the *Divorce Act*^b, hereby makes the annexed *Guidelines Amending the Federal Child Support Guidelines (Miscellaneous Program)*.

Sur recommandation de la ministre de la Justice et en vertu de l'article 26.1^a de la *Loi sur le divorce*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil établit les *Lignes directrices correctives visant les Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*, ci-après.

GUIDELINES AMENDING THE FEDERAL CHILD SUPPORT GUIDELINES (MISCELLANEOUS PROGRAM)

LIGNES DIRECTRICES CORRECTIVES VISANT LES LIGNES DIRECTRICES FÉDÉRALES SUR LES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

AMENDMENT

MODIFICATION

1. The portion of subsection 7(1)¹ of the French version of the *Federal Child Support Guidelines*² before paragraph (a) is replaced by the following:

1. Le passage du paragraphe 7(1)¹ de la version française des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*² précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Dépenses spéciales ou extraordinaires

7. (1) Le tribunal peut, sur demande de l'un des époux, prévoir dans l'ordonnance alimentaire une somme, qui peut être estimative, pour couvrir tout ou partie des frais ci-après, compte tenu de leur nécessité par rapport à l'intérêt de l'enfant et de leur caractère raisonnable par rapport aux ressources des époux et de l'enfant et aux habitudes de dépenses de la famille avant la séparation :

7. (1) Le tribunal peut, sur demande de l'un des époux, prévoir dans l'ordonnance alimentaire une somme, qui peut être estimative, pour couvrir tout ou partie des frais ci-après, compte tenu de leur nécessité par rapport à l'intérêt de l'enfant et de leur caractère raisonnable par rapport aux ressources des époux et de l'enfant et aux habitudes de dépenses de la famille avant la séparation :

Dépenses spéciales ou extraordinaires

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. These Guidelines come into force on November 1, 2000.

2. Les présentes lignes directrices entrent en vigueur le 1^{er} novembre 2000.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(This statement is not part of the Guidelines.)

(Ce résumé ne fait pas partie des lignes directrices.)

Description

Description

These Guidelines amend the *Federal Child Support Guidelines* which, pursuant to the *Divorce Act*, have been in force since May 1, 1997. The Guidelines were previously amended effective December 9, 1997, April 1, 1999 and November 1, 2000.

Les présentes lignes directrices modifient les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* en vigueur depuis le 1^{er} mai 1997, conformément à la *Loi sur le divorce*. Les lignes directrices ont été modifiées pour la première fois le 9 décembre 1997, puis de nouveau le 1^{er} avril 1999 et le 1^{er} novembre 2000.

^a S.C. 1997, c. 1, s. 11
^b R.S., c. 3 (2nd Supp.)
¹ SOR/2000-337
² SOR/97-175

^a L.C. 1997, ch. 1, art. 11
^b L.R., ch. 3 (2^e suppl.)
¹ DORS/2000-337
² DORS/97-175

This amendment to the Guidelines is of a technical nature. It does not reflect substantive changes to the Guidelines it modifies, but rather it corrects an inconsistency between the English and French versions. This inconsistency was inadvertently included in the amendments to the *Federal Child Support Guidelines* (SOR/2000-337) that come into force November 1, 2000.

In order to correct the inconsistency in the French version, the *Federal Child Support Guidelines* are amended as follows:

1. Special Expenses - Subsection 7(1)

The words "..., le cas échéant," are deleted in the French version to make it consistent with the English wording, which is the correct version. No amendment is made to the English subsection.

This amendment will come into force on November 1, 2000.

It is expected that this change will have little impact on Canadians. The miscellaneous amendments regulations were developed to streamline the regulatory process and to reduce costs.

Contact

Michelle Smith
Counsel, Acting Coordinator
Child Support Team
Department of Justice
284 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H8
Tel.: (613) 957-0056
FAX: (613) 952-9600

Le changement apporté à ce règlement est de nature technique. Ce changement n'est pas substantiel, mais vise à corriger une incohérence entre les versions française et anglaise. Par inadvertance, l'incohérence a été incluse dans les amendements aux *Li-gnes directrices fédérales sur les pensions alimentaires* (DORS/2000-337) qui entrent en vigueur le 1^{er} novembre 2000.

Afin de corriger l'incohérence dans la version française, les *Li-gnes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour en-fants* sont modifiées comme suit :

1. Dépenses spéciales - paragraphe 7(1)

Les mots « ..., le cas échéant, » sont supprimés dans la version française afin de la rendre conforme à la version anglaise, qui est correcte. La version anglaise n'est pas modifiée.

Cet amendement entrera en vigueur le 1^{er} novembre 2000.

Ce changement devrait avoir très peu d'incidences pour la population canadienne. Le règlement correctif vise à rationaliser le processus de réglementation ainsi qu'à réduire les coûts.

Personne-ressource

Michelle Smith
Avocate, Coordonnatrice des politiques par intérim
Équipe sur les pensions alimentaires pour enfants
Ministère de la Justice
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8
Tél. : (613) 957-0056
TÉLÉCOPIEUR : (613) 952-9600

Registration
SOR/2000-391 19 October, 2000

INDIAN ACT

Regulations Amending the Indian Band Election Regulations

P.C. 2000-1640 19 October, 2000

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to subsection 76(1) of the *Indian Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Indian Band Election Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE INDIAN BAND ELECTION REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) The definitions “Assistant Deputy Minister”, “election” and “elector” in section 2 of the *Indian Band Election Regulations*¹ are replaced by the following:

“Assistant Deputy Minister” means the Assistant Deputy Minister, Lands and Trust Services, Department of Indian Affairs and Northern Development; (*sous-ministre adjoint*)

“election” means a band election held under the Act or a special election held under subsection 78(4) of the Act, but does not include an election for the chief of a band set out in Schedule II to the *Indian Bands Council Elections Order*; (*élection*)

“elector”, in respect of an election of the chief or councillors of a band, means a person who is qualified under section 77 of the Act to vote in that election; (*électeur*)

(2) Section 2 of the Regulations is amended by replacing the period at the end of the definition “Superintendent” with a semi-colon and by adding the following in alphabetical order:

“accelerated election” means an election referred to in subsection 11.1(1); (*élection accélérée*)

“mail-in ballot” means a ballot mailed or delivered in accordance with subsection 5(6.2); (*bulletin de vote postal*)

“registry number” means the number assigned to a person registered under section 5 of the Act; (*numéro de registre*)

“reserve”, in respect of an election of chief or councillors of a band, means a reserve of that band; (*réserve*)

“voter declaration form” means a document that sets out, or provides for,

- (a) the name of an elector,
- (b) the band membership or registry number of the elector or, if the elector does not have a band membership or registry number, the date of birth of the elector, and
- (c) the name, address and telephone number of a witness to the signature of the elector. (*formule de déclaration d’identité*)

¹ C.R.C., c. 952

Enregistrement
DORS/2000-391 19 octobre 2000

LOI SUR LES INDIENS

Règlement modifiant le Règlement sur les élections au sein des bandes d’Indiens

C.P. 2000-1640 19 octobre 2000

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu du paragraphe 76(1) de la *Loi sur les Indiens*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les élections au sein des bandes d’Indiens*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ÉLECTIONS AU SEIN DES BANDES D’INDIENS

MODIFICATIONS

1. (1) Les définitions de « électeur », « élection » et « sous-ministre adjoint », à l’article 2 du *Règlement sur les élections au sein des bandes d’Indiens*¹, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« électeur » S’entend, à l’égard de l’élection du chef ou des conseillers d’une bande, d’une personne ayant les qualités requises pour voter à cette élection en vertu de l’article 77 de la Loi. (*elector*)

« élection » Élection tenue conformément aux dispositions de la Loi ou élection spéciale tenue conformément au paragraphe 78(4) de la Loi. La présente définition ne vise pas l’élection pour le poste de chef d’une des bandes mentionnées à l’annexe II de l’*Arrêté sur l’élection du conseil des bandes indiennes*. (*election*)

« sous-ministre adjoint » Le sous-ministre adjoint, Services financiers et fiduciaires, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien. (*Assistant Deputy Minister*)

(2) L’article 2 du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« bulletin de vote postal » Bulletin de vote envoyé par la poste ou remis selon le paragraphe 5(6.2). (*mail-in ballot*)

« élection accélérée » Élection visée au paragraphe 11.1(1). (*accelerated election*)

« formule de déclaration d’identité » Document sur lequel doivent être indiqués les renseignements suivants :

- a) le nom de l’électeur;
- b) le numéro de membre de bande ou le numéro de registre de l’électeur ou, à défaut d’un tel numéro, sa date de naissance;
- c) les nom, adresse et numéro de téléphone du témoin attestant la signature de l’électeur. (*voter declaration form*)

« numéro de registre » Numéro assigné à une personne inscrite au titre de l’article 5 de la Loi. (*registry number*)

« réserve » La réserve de la bande à l’égard de laquelle une élection au poste de chef ou de conseiller est tenue. (*reserve*)

¹ C.R.C., ch. 952

2. The portion of section 3 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

3. The following rules apply to the interpretation of the words “ordinarily resident” in respect of the residency of an elector on a reserve consisting of more than one electoral section:

3. Section 4² of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:

Application

3.1 Sections 4 to 11 apply to all elections other than accelerated elections.

Voters List

4. (1) At least 79 days before the day on which an election is to be held

(a) where the band holding the election has assumed control of its own membership under section 10 of the Act, the band shall provide the electoral officer with a list of the names of all electors; and

(b) where the Band List of the band holding the election is maintained in the Department under section 11 of the Act, the Registrar shall provide the electoral officer with a list of the names of all electors.

(2) A voters list shall set out

(a) where the reserve consists of more than one electoral section,

(i) the names of band members eligible to vote for chief, in alphabetical order, and

(ii) the names of band members eligible to vote for councillors, in alphabetical order;

(b) where the reserve consists of one electoral section, the names of all electors, in alphabetical order; and

(c) the band membership or registry number of each elector or, if the elector does not have a band membership or registry number, the date of birth of the elector.

(3) On request, the electoral officer or deputy electoral officer shall confirm whether the name of a person is on the voters list.

(4) The electoral officer shall revise the voters list where it is demonstrated that

(a) the name of an elector has been omitted from the list;

(b) the name of an elector is incorrectly set out in the list; or

(c) the name of a person not qualified to vote is included in the list.

(5) For the purposes of subsection (4),

(a) a person may demonstrate that the name of an elector has been omitted from, or incorrectly set out in, the voters list by presenting to the electoral officer evidence from the Registrar or from the band that the elector

(i) is on the Band List or is entitled to have his or her name entered on the Band List,

(ii) is at least 18 years of age, and

(iii) is qualified to vote at band elections; and

2. Le passage de l'article 3 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

3. Les règles suivantes déterminent l'interprétation de l'expression « réside ordinairement » en ce qui concerne la résidence d'un électeur dans une réserve qui est, aux fins de vote, divisée en plus d'une section électorale :

3. L'article 4² du même règlement et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Champ d'application

3.1 Les articles 4 à 11 s'appliquent à toutes les élections, sauf aux élections accélérées.

Liste électorale

4. (1) Au moins soixante-dix-neuf jours avant l'élection :

a) lorsque la bande qui tient l'élection a choisi de décider de l'appartenance à ses effectifs selon l'article 10 de la Loi, la bande fournit au président d'élection le nom des électeurs;

b) lorsque la liste de la bande qui tient l'élection est tenue au ministère selon l'article 11 de la Loi, le registraire fournit au président d'élection le nom des électeurs.

(2) La liste électorale contient les renseignements suivants :

a) lorsque la réserve est divisée en plus d'une section électorale :

(i) le nom, en ordre alphabétique, des membres de la bande qui ont les qualités requises pour voter pour le chef,

(ii) le nom, en ordre alphabétique, des membres de la bande qui ont les qualités requises pour voter pour un conseiller;

b) lorsque la réserve se compose d'une seule section électorale, le nom des électeurs en ordre alphabétique;

c) le numéro de membre de bande ou le numéro de registre de l'électeur ou, à défaut d'un tel numéro, sa date de naissance.

(3) Sur demande, le président d'élection ou le président du scrutin confirme l'inscription de toute personne sur la liste électorale.

(4) Le président d'élection corrige la liste électorale si une personne établit que l'une des situations suivantes existe :

a) le nom d'un électeur a été omis de la liste;

b) l'inscription du nom d'un électeur est inexacte;

c) la liste comporte le nom d'une personne inhabile à voter.

(5) Pour l'application du paragraphe (4) :

a) une personne établit que le nom d'un électeur a été omis de la liste ou que son inscription est inexacte, sur présentation au président d'élection d'une preuve émanant du registraire ou de la bande indiquant les faits suivants :

(i) l'électeur est inscrit sur la liste de bande ou a droit de l'être,

(ii) il est âgé d'au moins dix-huit ans,

(iii) il possède les qualités nécessaires pour voter à une élection de la bande;

² SOR/85-409

² DORS/85-409

(b) a person may demonstrate that the name of a person not qualified to vote has been included in the voters list by presenting to the electoral officer evidence that that person

- (i) is neither on the Band List nor entitled to have his or her name entered on the Band List,
- (ii) is not at least 18 years of age, or
- (iii) is not qualified to vote at band elections.

Addresses of Electors

4.1 (1) At least 79 days before the day on which an election is to be held, the band shall provide the electoral officer with the last known addresses, if any, of all electors who do not reside on the reserve.

(2) A candidate for election as chief or councillor may obtain from the electoral officer a list of the names of electors and the addresses of any electors who have consented to have their addresses released to the candidates.

(3) A document shall be considered to have been properly mailed under paragraphs 4.2(1)(b) and 4.7(a), subsection 5(4) and paragraphs 8(2)(b) and 11.1(2)(g) to electors who do not reside on the reserve if it was mailed or delivered to every elector who does not reside on the reserve and for whom an address was provided.

Nomination Meeting

4.2 (1) At least 30 days before the day on which a nomination meeting is to be held, the electoral officer shall

- (a) post a notice of the nomination meeting and a list of the names of electors in at least one conspicuous place on the reserve; and
- (b) mail a notice of the nomination meeting and a voter declaration form to every elector who does not reside on the reserve.

(2) A notice of a nomination meeting shall include

- (a) the date, time, duration and location of the nomination meeting;
- (b) the date on which the election will be held and the location of each polling place;
- (c) the name and phone number of the electoral officer;
- (d) the statement that any voter may vote by mail-in ballot;
- (e) a description of the manner in which an elector can nominate a candidate, or second the nomination of a candidate;
- (f) the statement that, if the elector wants to receive information from candidates, the elector can agree to have his or her address released to the candidates.

(3) The electoral officer shall record the names of electors to whom a notice of the nomination meeting was mailed, the addresses of those electors, and the date on which the notices were mailed.

4.3 (1) Subject to section 75 of the Act, an elector may nominate a candidate, or second the nomination of a candidate,

- (a) by delivering or, subject to subsection (2), by mailing a written nomination and a completed, signed and witnessed voter declaration form to the electoral officer before the time set for the nomination meeting; or
- (b) orally, at the nomination meeting.

b) une personne établit qu'une personne inscrite sur la liste électorale est inhabile à voter, sur présentation au président d'élection de la preuve d'un des faits suivants :

- (i) elle n'est ni inscrite sur la liste de bande ni n'a droit de l'être,
- (ii) elle n'est pas âgée d'au moins dix-huit ans,
- (iii) elle ne possède pas les qualités nécessaires pour voter à une élection de la bande.

Adresse des électeurs

4.1 (1) Au moins soixante-dix-neuf jours avant l'élection, la bande fournit au président d'élection la dernière adresse connue, le cas échéant, de chacun des électeurs qui ne résident pas dans la réserve.

(2) Le candidat à une élection au poste de chef ou de conseiller a le droit d'obtenir du président d'élection le nom des électeurs ainsi que l'adresse de ceux d'entre eux qui ont consenti à ce que leur adresse soit transmise aux candidats.

(3) Un document est considéré comme ayant été dûment envoyé par la poste, selon les alinéas 4.2(1)b) et 4.7a), le paragraphe 5(4) ou les alinéas 8(2)b) ou 11.1(2)g), aux électeurs qui ne résident pas dans la réserve s'il a été envoyé par la poste ou remis à chaque électeur qui ne réside pas dans la réserve et pour qui une adresse a été fournie.

Assemblée de mise en candidature

4.2 (1) Au moins trente jours avant l'assemblée de mise en candidature, le président d'élection :

- a) affiche, à au moins un endroit bien en vue dans la réserve, un avis de la tenue de l'assemblée et la liste des noms des électeurs;
- b) envoie par la poste à chacun des électeurs qui ne résident pas dans la réserve un avis de la tenue de l'assemblée et une formule de déclaration d'identité.

(2) L'avis d'assemblée de mise en candidature contient les renseignements suivants :

- a) les date, heure, durée et lieu de l'assemblée;
- b) la date de l'élection et l'emplacement des bureaux de vote;
- c) les noms et numéro de téléphone du président d'élection;
- d) une mention indiquant que tout électeur peut voter par bulletin de vote postal;
- e) la description des modalités de présentation et d'appui des candidatures;
- f) la mention que si l'électeur souhaite recevoir des renseignements sur les candidats, il peut demander au président d'élection que son adresse soit fournie à ceux-ci.

(3) Le président d'élection enregistre les nom et adresse des électeurs à qui un avis d'assemblée a été envoyé par la poste, ainsi que la date d'envoi des avis.

4.3 (1) L'électeur peut, sous réserve de l'article 75 de la Loi, présenter ou appuyer une candidature :

- a) soit en remettant ou, sous réserve du paragraphe (2), en envoyant par la poste au président d'élection, avant l'ouverture de l'assemblée, une mise en candidature par écrit accompagnée de sa formule de déclaration d'identité remplie, signée et attestée par un témoin;
- b) soit oralement lors de l'assemblée.

(2) Mailed nominations that are not received by the electoral officer before the time set for the nomination meeting are void.

4.4 (1) A nomination meeting for an election shall be held at least 42 days before the date of the election.

(2) At the start of the nomination meeting, the electoral officer shall read aloud all written nominations and secondments that have been received by mail or delivered.

(3) Where the same person receives two written nominations for the same office, the second nomination shall constitute a secondment of the first nomination.

(4) A person present at a nomination meeting who is eligible to do so may second the nomination of any person nominated in writing.

(5) A nomination meeting shall remain open for at least three hours.

(6) At the end of the nomination meeting, the electoral officer shall

(a) if only one person has been nominated for election as chief, declare that person to be elected;

(b) if the number of persons nominated to serve as councillors in an electoral section does not exceed the number to be elected, declare those persons to be elected; and

(c) where more than the required number of persons are nominated for election as chief or councillors, announce that an election will be held on the day set out in the notice referred to in subsection 4.2(1).

4.5 As soon as is practicable after the nomination meeting, the electoral officer shall notify any nominated candidates who were not present at the meeting that they have been nominated.

Withdrawal of Candidates

4.6 (1) Subject to subsection (2), a candidate who has been nominated may withdraw his or her candidature at any time prior to the close of the polls by submitting to the electoral officer a written withdrawal of nomination, signed by the candidate in the presence of the electoral officer, a justice of the peace, a notary public or a commissioner for oaths.

(2) Where a candidate nominated to be a councillor to represent an electoral section in a reserve consisting of more than one electoral section withdraws his or her candidature less than 48 hours before the time at which the polls open, or where any other candidate withdraws his or her candidature less than 37 days before the day on which the election is to be held, that candidate's name shall remain on the ballot.

(3) A candidate who dies before the close of the polls shall be considered to have withdrawn his or her candidature.

Acclamations

4.7 Where the office of chief and all offices of councillors are filled by acclamation,

(a) the electoral officer shall post in at least one conspicuous place on the reserve, and mail to every elector who does not reside on the reserve, a notice that sets out the names of the persons who have been acclaimed and states that an election will not be held; and

(b) sections 5 to 11 do not apply.

(2) Les mises en candidature envoyées par la poste qui ne sont pas reçues par le président d'élection avant l'ouverture de l'assemblée de mise en candidature ne sont pas prises en considération.

4.4 (1) L'assemblée de mise en candidature est tenue au moins quarante-deux jours avant la date de l'élection.

(2) À l'ouverture de l'assemblée, le président d'élection lit à haute voix les mises en candidature et les appuis écrits qui ont été remis ou reçus par la poste.

(3) Lorsqu'une même personne bénéficie, pour le même poste, de deux mises en candidature écrites, la deuxième mise en candidature vaut appui pour la première.

(4) Toute personne présente à l'assemblée et habile à appuyer une candidature peut appuyer une mise en candidature écrite.

(5) L'assemblée reste ouverte durant au moins trois heures.

(6) À la fin de l'assemblée, le président d'élection :

a) si une seule personne est mise en candidature à cette élection pour le poste de chef, déclare cette personne élue;

b) si le nombre de personnes mises en candidature pour les postes de conseiller dans une section électorale n'excède pas le nombre de postes, déclare ces personnes élues;

c) si le nombre de personnes mises en candidature comme chef ou conseiller dépasse le nombre de postes, annonce qu'une élection sera tenue à la date indiquée dans l'avis mentionné au paragraphe 4.2(1).

4.5 Dans les plus brefs délais après l'assemblée de mise en candidature, le président d'élection avise les candidats qui n'étaient pas présents à l'assemblée qu'ils ont été mis en candidature.

Retrait d'une candidature

4.6 (1) Sous réserve du paragraphe (2), un candidat peut se retirer avant la fermeture du scrutin en soumettant au président d'élection une déclaration écrite à cet effet, signée en présence du président d'élection, d'un juge de paix, d'un notaire public ou d'un commissaire aux serments.

(2) Lorsqu'un candidat mis en candidature pour un poste de conseiller pour représenter une section électorale dans une réserve divisée en plus d'une section électorale retire sa candidature moins de quarante-huit heures avant l'ouverture du scrutin ou lorsque tout autre candidat retire sa candidature moins de trente-sept jours avant la date de l'élection, le nom du candidat demeure sur le bulletin de vote.

(3) Le candidat qui décède avant la fermeture du scrutin est considéré comme ayant retiré sa candidature.

Élection par acclamation

4.7 Lorsque le chef et tous les conseillers sont élus par acclamation :

a) le président d'élection affiche à au moins un endroit bien en vue dans la réserve et envoie par la poste à tous les électeurs qui ne résident pas dans la réserve un avis mentionnant le nom des personnes élues par acclamation et indiquant qu'il n'y aura pas d'élection;

b) les articles 5 à 11 ne s'appliquent pas.

4. (1) Subsections 5(1) to (6)² of the Regulations are replaced by the following:

5. (1) Subject to subsection (3), the electoral officer shall prepare ballots setting out

- (a) the names of the candidates nominated for election as chief, in alphabetical order; and
- (b) the names of the candidates nominated for election as councillors, in alphabetical order.

(2) Where two or more candidates have the same name, the electoral officer shall add to the ballots such additional information as is necessary to distinguish between those candidates.

(3) Where the reserve consists of more than one electoral section, the electoral officer shall prepare separate ballots for the candidates for election as chief and for the candidates for election as councillors.

(4) Subject to subsection (5), at least 35 days before the day on which an election is to be held, the electoral officer shall mail, to every elector who does not reside on the reserve, a package consisting of

- (a) a ballot, initialled on the back by the electoral officer;
- (b) an outer, postage-paid return envelope, pre-addressed to the electoral officer;
- (c) a second, inner envelope marked "Ballot" for insertion of the completed ballot;
- (d) a voter declaration form;
- (e) a letter of instruction regarding voting by mail-in ballot;
- (f) a statement
 - (i) identifying the location of all polling places, and
 - (ii) advising the elector that he or she may vote in person at a polling place on the day of the election in accordance with subsection 6(3) in lieu of voting by mail-in ballot; and
- (g) a list of the names of any candidates who were acclaimed.

(5) Where the reserve consists of more than one electoral section, the package mailed to an elector who does not reside on the reserve shall contain a ballot for the candidates for chief only.

(6) At the request of an elector who resides on the reserve, the electoral officer shall provide a package referred to in subsection (4) to that elector.

(6.1) The electoral officer shall indicate on the voters list that a ballot has been provided to each elector to whom a mail-in ballot was mailed or otherwise provided and keep a record of the date on which, and the addresses to which, each mail-in ballot was mailed.

(6.2) An elector may vote by mail-in ballot by

- (a) marking the ballot by placing a cross, check mark or other mark, that clearly indicates the elector's choice but does not identify the elector, opposite the name of the candidate or candidates for whom he or she desires to vote;
- (b) folding the ballot in a manner that conceals the names of the candidates and any marks but exposes the electoral officer's initials on the back;
- (c) placing the ballot in the inner envelope and sealing that envelope;

4. (1) Les paragraphes 5(1) à (6)² du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

5. (1) Sous réserve du paragraphe (3), le président d'élection prépare les bulletins de vote en indiquant sur ceux-ci :

- a) le nom des candidats au poste de chef, en ordre alphabétique;
- b) le nom des candidats aux postes de conseiller, en ordre alphabétique.

(2) Si plus d'un candidat porte le même nom, le président d'élection ajoute aux bulletins de vote l'information supplémentaire nécessaire pour distinguer ces candidats.

(3) Lorsqu'une réserve est divisée en plus d'une section électorale, le président d'élection prépare des bulletins de vote distincts pour l'élection du chef et celle des conseillers.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), au moins trente-cinq jours avant l'élection, le président d'élection envoie par la poste aux électeurs qui ne résident pas dans la réserve une trousse comprenant les éléments suivants :

- a) un bulletin de vote portant au verso les initiales du président d'élection;
- b) une enveloppe extérieure, c'est-à-dire l'enveloppe de retour préaffranchie et préadressée au président d'élection;
- c) une enveloppe intérieure portant la mention « bulletin de vote » dans laquelle doit être inséré le bulletin de vote rempli;
- d) une formule de déclaration d'identité;
- e) les instructions relatives au vote par bulletin de vote postal;
- f) un avis mentionnant :
 - (i) l'emplacement de chacun des bureaux de vote,
 - (ii) que l'électeur peut, au lieu de voter par bulletin de vote postal, voter en personne, en conformité avec le paragraphe 6(3), à un bureau de vote le jour de l'élection;
- g) le cas échéant, un avis mentionnant le nom des personnes élues par acclamation.

(5) Lorsqu'une réserve est divisée en plus d'une section électorale, la trousse envoyée par la poste aux électeurs qui ne résident pas dans la réserve contient un bulletin de vote qui ne concerne que l'élection du chef.

(6) Le président d'élection fournit la trousse mentionnée au paragraphe (4) aux électeurs résidant dans la réserve qui en ont fait la demande.

(6.1) Le président d'élection appose sur la liste électorale, en regard du nom des électeurs à qui un bulletin de vote postal a été envoyé par la poste ou autrement fourni, une mention à cet effet; il garde un registre de l'adresse des électeurs à qui un bulletin de vote postal a été envoyé, ainsi que de la date d'envoi des bulletins de vote.

(6.2) L'électeur qui vote par bulletin de vote postal le fait de la façon suivante :

- a) il marque son bulletin en y apposant, en regard du nom du candidat ou des candidats pour qui il souhaite voter, une croix, un crochet ou toute autre marque qui indique clairement son choix sans l'identifier;
- b) il plie le bulletin de manière à cacher le nom des candidats et toute marque mais non les initiales qui figurent au verso;
- c) il insère le bulletin dans l'enveloppe intérieure et cache l'enveloppe;

- (d) completing and signing the voter declaration form in the presence of a witness who is at least 18 years of age;
- (e) placing the inner envelope and the completed voter declaration form in the outer envelope; and
- (f) delivering or, subject to subsection (6.7), mailing the mail-in ballot to the electoral officer before the time at which the polls close on the day of the election.

(6.3) Where an elector is unable to vote in the manner set out in subsection (6.2), the elector may enlist the assistance of another person to mark the ballot and complete and sign the voter declaration form in accordance with that subsection.

- (6.4) A witness referred to in paragraph (6.2)(d) shall attest to
- (a) the fact that the person completing and signing the voter declaration form is the person whose name is set out in the form; or
 - (b) where the elector enlisted the assistance of another person under subsection (6.3), the fact that the elector is the person whose name is set out in the form and that the ballot was marked according to the directions of the elector.

(6.5) An elector who inadvertently spoils a mail-in ballot may obtain another ballot by returning the spoiled ballot to the electoral officer.

(6.6) An elector who loses a mail-in ballot may obtain another ballot by delivering to the electoral officer a written affirmation that the elector has lost the mail-in ballot, signed by the elector in the presence of the electoral officer, a justice of the peace, a notary public or a commissioner for oaths.

(6.7) Mail-in ballots that are not received by the electoral officer before the time at which the polls close on the day of the election are void.

(6.8) An elector to whom a mail-in ballot was mailed or provided under subsection (4) or (6) is not entitled to vote in person at a polling place other than in accordance with subsection 6(3).

(6.9) The electoral officer shall establish at least one polling place on the reserve.

(2) Subsection 5(10) of the Regulations is replaced by the following:

(10) Polling places shall be kept open from 9:00 a.m., local time, until 8:00 p.m., local time, on the day of the election.

(3) Subsection 5(12) of the Regulations is repealed.

(4) Subsection 5(14) of the Regulations is repealed.

5. The heading before section 6 of the Regulations is repealed.

6. (1) Subsection 6(1) of the Regulations is replaced by the following:

6. (1) Subject to subsection 5(6.8), where a person attends at a polling place for the purpose of voting, the electoral officer or deputy electoral officer shall, if the person's name is set out in the voters list, provide the person with a ballot.

(2) Subsection 6(3) of the Regulations is replaced by the following:

- d) il remplit et signe la formule de déclaration d'identité en présence d'un témoin âgé d'au moins dix-huit ans;
- e) il insère l'enveloppe intérieure et la formule de déclaration d'identité remplie dans l'enveloppe extérieure;
- f) avant la fermeture du scrutin, il remet ou, sous réserve du paragraphe (6.7), envoie par la poste au président d'élection le bulletin de vote postal.

(6.3) Lorsqu'un électeur est incapable de voter de la manière prévue au paragraphe (6.2), il peut demander l'assistance d'une personne pour marquer son bulletin et pour remplir et signer la formule de déclaration d'identité selon le paragraphe (6.2).

(6.4) Le témoin mentionné à l'alinéa (6.2)d) atteste l'un ou l'autre des faits suivants :

- a) la personne qui a rempli et signé la formule de déclaration d'identité est la personne dont le nom est mentionné sur la formule;
- b) si l'électeur a demandé l'assistance d'une personne en vertu du paragraphe (6.3), le bulletin a été marqué selon les instructions de l'électeur et cet électeur est celui dont le nom est mentionné sur la formule.

(6.5) L'électeur qui, par inadvertance, gâte son bulletin de vote postal peut en obtenir un nouveau en remettant le bulletin gâté au président d'élection.

(6.6) L'électeur qui perd son bulletin de vote postal peut en obtenir un nouveau en remettant au président d'élection une affirmation écrite à cet effet, signée en présence du président d'élection, d'un juge de paix, d'un notaire public ou d'un commissaire aux serments.

(6.7) Les bulletins de vote postaux qui n'ont pas été reçus par le président d'élection avant la fermeture du scrutin sont nuls.

(6.8) L'électeur à qui un bulletin de vote postal a été envoyé par la poste ou fourni en vertu des paragraphes (4) ou (6) ne peut voter en personne à un bureau de vote qu'en conformité avec le paragraphe 6(3).

(6.9) Le président d'élection met sur pied au moins un bureau de vote dans la réserve.

(2) Le paragraphe 5(10) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(10) Le jour de l'élection, les bureaux de vote ouvrent à 9 heures (heure locale) et restent ouverts jusqu'à 20 heures (heure locale).

(3) Le paragraphe 5(12) du même règlement est abrogé.

(4) Le paragraphe 5(14) du même règlement est abrogé.

5. L'intertitre précédant l'article 6 du même règlement est abrogé.

6. (1) Le paragraphe 6(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

6. (1) Sous réserve du paragraphe 5(6.8), lorsqu'une personne se présente pour voter à un bureau de vote, le président d'élection ou le président du scrutin lui remet un bulletin de vote si son nom est inscrit sur la liste électorale.

(2) Le paragraphe 6(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) An elector to whom a mail-in ballot was mailed or provided under subsection 5(4) or (6) may obtain a ballot and vote in person at a polling place if

- (a) the elector returns the mail-in ballot to the electoral officer or deputy electoral officer; or
- (b) where the elector has lost the mail-in ballot, the elector provides the electoral officer or deputy electoral officer with a written affirmation that the elector has lost the mail-in ballot, signed by the elector in the presence of the electoral officer, deputy electoral officer, a justice of the peace, a notary public or a commissioner for oaths.

(3) Subsection 6(5) of the Regulations is replaced by the following:

- (5) After receiving a ballot, an elector shall
- (a) immediately proceed to the compartment provided for marking ballots;
 - (b) mark the ballot by placing a cross, check mark or other mark, that clearly indicates the elector's choice but does not identify the elector, opposite the name of the candidate or candidates for whom he or she desires to vote;
 - (c) fold the ballot in a manner that conceals the names of the candidates and any marks, but exposes the initials on the back; and
 - (d) deliver the ballot to the electoral officer or deputy electoral officer.

(5.1) On receipt of a completed ballot, the electoral officer or deputy electoral officer shall, without unfolding the ballot, verify the initials placed on it and deposit it in the ballot box in the presence of the voter and any other persons entitled to be present at the polling place.

(3) Subsection 6(7) of the Regulations is replaced by the following:

(7) At the request of any voter who is unable to vote in the manner set out in subsection (5), the electoral officer or deputy electoral officer shall assist that voter by marking his or her ballot in the manner directed by the voter in the presence of another elector selected by the voter as a witness and place the ballot in the ballot box.

7. The Regulations are amended by adding the following after section 6:

Counting of Votes

6.1 As soon as is practicable after the close of the polls, the electoral officer or deputy electoral officer shall, in the presence of any candidates or their agents who are present, open each envelope containing a mail-in ballot that was received before the close of the polls and, without unfolding the ballot,

- (a) reject the ballot if
 - (i) it was not accompanied by a voter declaration form, or the voter declaration form is not signed or witnessed,
 - (ii) the name of the elector set out in the voter declaration form is not on the voters list, or
 - (iii) the voters list shows that the elector has already voted; or
- (b) in any other case, place a mark on the voters list opposite the name of the elector set out in the voter declaration form, and deposit the ballot in a ballot box.

8. (1) The portion of section 7 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) L'électeur à qui un bulletin de vote postal a été envoyé ou fourni en vertu des paragraphes 5(4) ou (6) peut obtenir un bulletin de vote et voter en personne à un bureau de vote aux conditions suivantes :

- a) il remet le bulletin de vote postal au président d'élection ou au président du scrutin;
- b) s'il a perdu son bulletin de vote postal, il fournit au président d'élection ou au président du scrutin une affirmation écrite à cet effet, signée en présence du président d'élection, du président du scrutin, d'un juge de paix, d'un notaire public ou d'un commissaire aux serments.

(3) Le paragraphe 6(5) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (5) Après avoir reçu un bulletin de vote, l'électeur doit :
- a) se rendre immédiatement à l'isoloir aménagé pour le marquage des bulletins de vote;
 - b) marquer son bulletin en y apposant, en regard du nom du candidat ou des candidats pour qui il souhaite voter, une croix, un crochet ou toute autre marque qui indique clairement son choix sans l'identifier;
 - c) plier le bulletin de manière à cacher le nom des candidats et toute marque mais non les initiales qui figurent au verso;
 - d) remettre le bulletin au président d'élection ou au président du scrutin.

(5.1) Sur réception du bulletin de vote rempli, le président d'élection ou le président du scrutin vérifie, sans déplier le bulletin de vote, les initiales qui y sont inscrites et le dépose dans la boîte de scrutin en présence du votant et de toutes autres personnes qui ont le droit d'être présentes au bureau de vote.

(4) Le paragraphe 6(7) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(7) Le président d'élection ou le président du scrutin assiste, à sa demande, l'électeur incapable de voter de la manière prévue au paragraphe (5); en présence d'un autre électeur choisi comme témoin par l'intéressé, il marque le bulletin de vote de ce dernier selon ses instructions et le dépose dans la boîte de scrutin.

7. Le même règlement est modifié par adjonction après l'article 6, de ce qui suit :

Dépouillement du scrutin

6.1 Dans les plus brefs délais après la fermeture du scrutin, en présence des candidats ou de leurs agents qui se trouvent sur les lieux, le président d'élection ou le président du scrutin ouvre les enveloppes reçues avant la fermeture du scrutin et, sans déplier le bulletin de vote postal qu'elles contiennent :

- a) soit rejette le bulletin si :
 - (i) aucune formule de déclaration d'identité ne l'accompagne ou celle-ci n'est pas signée ou attestée par un témoin,
 - (ii) le nom mentionné sur la formule de déclaration d'identité n'apparaît pas sur la liste électorale,
 - (iii) la liste électorale indique que l'électeur a déjà voté;
- b) soit fait une marque sur la liste électorale en regard du nom de l'électeur mentionné dans la formule de déclaration d'identité et dépose le bulletin de vote postal dans une boîte de scrutin.

8. (1) Le passage de l'article 7 du même règlement précédent l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

7. Immediately after the mail-in ballots have been deposited under section 6.1, the electoral officer or deputy electoral officer shall, in the presence of any candidates or their agents who are present, open all ballot boxes and

(2) Subparagraph 7(a)(iii) of the Regulations is replaced by the following:

(iii) on which anything appears by which the voter can be identified;

(3) Paragraph 7(e) of the Regulations is replaced by the following:

(e) from the ballots not rejected or declared void under paragraph (b), count the votes given for each candidate who has not withdrawn before the close of the polls; and

(f) prepare and sign a statement of the number of votes for each candidate and the number of ballots rejected.

9. Section 8 of the Regulations is replaced by the following:

8. (1) Immediately after the completion of the counting of the votes, the electoral officer shall publicly declare to be elected the candidate or candidates having the highest number of votes.

(2) Within four days after completion of the counting of the votes, the electoral officer shall

(a) sign and post, in at least one conspicuous place on the reserve, a statement indicating the number of votes cast for each candidate; and

(b) mail a copy of the statement to every elector of the band who does not reside on the reserve.

10. The Regulations are amended by adding the following after section 11:

Accelerated Elections

11.1 (1) This section applies to an election where, as a result of the office of chief or a councillor becoming vacant under subsection 78(2) of the Act or the election of a chief or councillor being set aside under section 79 of the Act, it is no longer possible for the council of a band to form a quorum.

(2) An accelerated election shall be held in accordance with sections 4 to 11 for the election of chief of a band whose reserve consists of more than one electoral section, or for the election of chief or councillor of any other band, subject to the following changes:

(a) subsection 4.2(1), section 4.3 and subsection 4.4(1) do not apply;

(b) the lists referred to in subsection 4(1) and addresses referred to in subsection 4.1(1) shall be provided to the electoral officer at least 30 days before the day of the election;

(c) at least seven days before the day on which a nomination meeting is to be held, the electoral officer shall

(i) post a notice of the nomination meeting and of the manner in which nominations can be made, and a list of names of the electors, in at least one conspicuous place on the reserve, and

(ii) give notice of the nomination meeting, and of the manner in which nominations may be made, by publishing an advertisement in the local newspaper with the largest circulation;

7. Immédiatement après avoir déposé les bulletins de vote postaux dans la boîte de scrutin conformément à l'article 6.1 et en présence des candidats ou de leurs agents se trouvant sur les lieux, le président d'élection ou le président du scrutin doit ouvrir les boîtes de scrutin et :

(2) L'alinéa 7a) du même règlement est modifié par suppression de « ou » à la fin des sous-alinéas (i) et (ii) et par remplacement du sous-alinéa (iii) par ce qui suit :

(iii) sur lesquels apparaît quoi que ce soit qui puisse identifier l'électeur;

(3) L'alinéa 7e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) compter, en ne tenant pas compte des bulletins de vote rejetés ou nuls, les votes déposés en faveur de chaque candidat qui ne s'est pas retiré avant la fermeture du scrutin;

f) établir et signer un relevé du nombre de voix en faveur de chaque candidat et du nombre de votes rejetés.

9. L'article 8 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

8. (1) Immédiatement après le dépouillement du scrutin, le président d'élection déclare publiquement comme étant élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

(2) Dans les quatre jours suivant le dépouillement du scrutin, le président d'élection :

a) affiche, à au moins un endroit bien en vue dans la réserve, un relevé signé par lui indiquant le nombre de voix exprimées en faveur de chaque candidat;

b) envoie par la poste une copie du relevé à tous les électeurs de la bande qui ne résident pas dans la réserve.

10. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 11, de ce qui suit :

Élection accélérée

11.1 (1) Le présent article s'applique aux élections tenues lorsque le conseil de bande n'atteint plus le quorum parce qu'un poste de chef ou de conseiller est devenu vacant en application du paragraphe 78(2) de la Loi ou parce que l'élection du chef ou d'un conseiller est rejetée en vertu de l'article 79 de la Loi.

(2) Une élection accélérée doit être tenue conformément aux articles 4 à 11 pour élire le chef d'une bande dont la réserve est divisée en plus d'une section électorale ou le chef ou un conseiller de toute autre bande, compte tenu des adaptations suivantes :

a) le paragraphe 4.2(1), l'article 4.3 et le paragraphe 4.4(1) ne s'appliquent pas;

b) les nom et adresse des électeurs dont il est respectivement question aux paragraphes 4(1) et 4.1(1) doivent être fournis au président d'élection au moins trente jours avant l'élection;

c) au moins sept jours avant l'assemblée de mise en candidature, le président d'élection :

(i) affiche, à au moins un endroit bien en vue dans la réserve, un avis d'assemblée de mise en candidature, les modalités de présentation des candidatures et la liste des noms des électeurs,

(ii) publie l'avis et les modalités de présentation des candidatures dans le journal local ayant le plus grand tirage;

(d) an elector can nominate a candidate, or second the nomination of a candidate,

(i) by communicating the nomination or secondment to the electoral officer at any time before the commencement of the nomination meeting, or

(ii) orally, at the nomination meeting;

(e) the nomination meeting for the election shall be held at least 23 days before the date of the election;

(f) where a candidate withdraws his or her candidature less than 22 days before the day on which the election is to be held, that candidate's name shall remain on the ballot;

(g) the electoral officer shall mail by priority post the package referred to in subsection 5(4) at least 21 days before the day on which the election is to be held;

(h) the outer envelope referred to in paragraph 5(4)(b) shall be postage-paid for delivery by priority post; and

(i) the letter of instruction referred to in paragraph 5(4)(e) shall advise the elector of the shorter time periods applicable and instruct the elector accordingly.

(3) An accelerated election shall be held in accordance with sections 4 to 11 for the election of councillors of a band whose reserve consists of more than one electoral section, subject to the following changes:

(a) paragraph 4.3(1)(a), subsections 4.2(3), 4.3(2), 4.4(2) to (4) and 5(3) to (5) do not apply;

(b) the list referred to in subsection 4(1) shall be provided to the electoral officer at least 30 days before the day of the election;

(c) at least six days before the day on which a nomination meeting is to be held, the electoral officer shall post a notice of the nomination meeting and the list of names of electors in at least one conspicuous place on the reserve; and

(d) the nomination meeting shall be held at least six days before the date of the election.

11. (1) The portion of subsection 12(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

12. (1) Within 45 days after an election, a candidate or elector who believes that

(2) Subsection 12(2)² of the Regulations is replaced by the following:

(2) Where an appeal is lodged under subsection (1), the Assistant Deputy Minister shall forward, by registered mail, a copy of the appeal and all supporting documents to the electoral officer and to each candidate in the electoral section in respect of which the appeal was lodged.

12. Sections 16 to 18 of the Regulations are repealed.

TRANSITIONAL PROVISIONS

13. Notwithstanding the provisions of the *Indian Band Election Regulations*, as enacted or amended by these Regulations, the *Indian Band Election Regulations*, as they read immediately before the coming into force of these Regulations, apply to all elections held under the *Indian Act* during the period beginning on October 20, 2000 and ending on November 19, 2000.

14. Every election that is held under the *Indian Act* during the period beginning on November 20, 2000 and ending on

d) un électeur peut présenter ou appuyer une candidature :

(i) soit en avisant le président d'élection avant l'assemblée de mise en candidature,

(ii) soit oralement lors de l'assemblée;

e) l'assemblée se tient au moins vingt-trois jours avant l'élection;

f) si un candidat retire sa candidature moins de vingt-deux jours avant l'élection, le nom du candidat demeure sur le bulletin;

g) au moins vingt et un jours avant l'élection, le président d'élection envoie par poste prioritaire la trousse visée au paragraphe 5(4);

h) l'enveloppe extérieure visée à l'alinéa 5(4)b) est préaffranchie pour être livrée par poste prioritaire;

i) les instructions visées à l'alinéa 5(4)e) font état des délais raccourcis.

(3) Une élection accélérée doit être tenue selon les articles 4 à 11 pour élire un conseiller d'une bande dont la réserve est divisée en plus d'une section électorale, compte tenu des adaptations suivantes :

a) l'alinéa 4.3(1)a) et les paragraphes 4.2(3), 4.3(2), 4.4(2) à (4) et 5(3) à (5) ne s'appliquent pas;

b) le nom des électeurs doit être fourni au président d'élection au moins trente jours avant l'élection;

c) au moins six jours avant l'assemblée de mise en candidature, le président d'élection affiche, à au moins un endroit bien en vue dans la réserve, un avis d'assemblée de mise en candidature et la liste des noms des électeurs;

d) l'assemblée se tient au moins six jours avant l'élection.

11. (1) Le passage du paragraphe 12(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

12. (1) Si, dans les quarante-cinq jours suivant une élection, un candidat ou un électeur a des motifs raisonnables de croire :

(2) Le paragraphe 12(2)² du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Lorsqu'un appel est interjeté au titre du paragraphe (1), le sous-ministre adjoint fait parvenir, par courrier recommandé, une copie du document introductif d'appel et des pièces à l'appui au président d'élection et à chacun des candidats de la section électorale visée par l'appel.

12. Les articles 16 à 18 du même règlement sont abrogés.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

13. Par dérogation aux dispositions du *Règlement sur les élections au sein des bandes d'Indiens*, dans leur version édictée ou modifiée par le présent règlement, le *Règlement sur les élections au sein des bandes d'Indiens*, dans sa version à l'entrée en vigueur du présent règlement, s'applique aux élections tenues en vertu de la *Loi sur les Indiens* pendant la période commençant le 20 octobre 2000 et se terminant le 19 novembre 2000.

14. Les élections tenues en vertu de la *Loi sur les Indiens* pendant la période commençant le 20 novembre 2000 et se

January 7, 2001 shall be held in accordance with the procedures set out in section 11.1 of the *Indian Band Election Regulations*, as enacted by section 10.

COMING INTO FORCE

15. These Regulations come into force on October 20, 2000.

REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

These amendments would ensure that procedures are in place for bands that conduct their elections pursuant to the *Indian Act* and the *Indian Band Election Regulations* to allow for band members living off-reserve to vote in elections and referenda held under the *Indian Act*, in light of the decision of the Supreme Court of Canada (SCC) in *Corbiere v. Canada (Minister of Indian and Northern Affairs)* (Corbiere).

On May 20, 1999, the SCC ruled that the words “and is ordinarily resident on the reserve” found in section 77(1) of the *Indian Act* had the effect of prohibiting band members who live off the reserve from voting in *Indian Act* band council elections. As a result, the court declared those seven words to be inconsistent with the section 15 equality provisions of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* (Charter), which effectively removes these words from that section. However, the SCC suspended the effect of their declaration for a period of eighteen months, so that the government would have an opportunity to consult with those affected and remedy the situation. The suspension of the SCC’s declaration is set to expire on November 20, 2000, meaning that as of this date, off-reserve band members will be allowed to vote in band elections held under the *Indian Act*.

At present, the *Indian Band Election Regulations* deal with voting procedures for on-reserve band members only. The current Regulations call for voting to take place on the reserve. In light of the SCC’s decision in *Corbiere*, the *Indian Band Election Regulations* must be amended to include procedures and mechanisms for off-reserve voting. In essence, this means that the Regulations must be amended to allow off-reserve members to participate in band council elections (including the nomination of candidates for position of chief and the actual voting for candidates), without compelling their attendance on the reserve to do so. As a result, the Regulations would be amended to allow off-reserve band members the choice of attending at the reserve to participate, or participating through the use of mail-in ballots.

The dropping of the words “and is ordinarily resident on the reserve” from section 77(1) of the *Indian Act* will indirectly cause the definition of “elector” in the *Indian Act* to change as well. An elector under the *Indian Act* is someone who:

- (a) is registered on a Band List;
- (b) is of the full age of eighteen years; and
- (c) is not disqualified from voting at band elections.

terminant le 7 janvier 2001 sont tenues conformément aux modalités prévues à l’article 11.1 du *Règlement sur les élections au sein des bandes d’Indiens*, dans sa version édictée par l’article 10.

ENTRÉE EN VIGUEUR

15. Le présent règlement entre en vigueur le 20 octobre 2000.

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Les modifications garantiront l’adoption de procédures afin de permettre aux membres d’une bande habitant en dehors d’une réserve de voter aux élections et aux référendums organisés par les bandes en conformité avec la *Loi sur les Indiens* et le *Règlement sur les élections au sein des bandes d’Indiens* par suite du jugement de la Cour suprême du Canada (CSC) dans l’affaire *Corbiere c. le Canada (ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)* (Corbiere).

Le 20 mai 1999, la CSC a jugé que les mots « et réside ordinairement sur la réserve » se trouvant au paragraphe 77(1) de la *Loi sur les Indiens* avaient pour effet d’empêcher les membres d’une bande habitant en dehors de la réserve de voter aux élections pour le choix d’un conseil de bande. Par conséquent, la Cour a jugé que ces sept mots violaient les dispositions sur l’égalité de l’article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la Charte). Cette décision a pour effet de retrancher ces mots de l’article en question. Toutefois, la CSC a suspendu la mise en vigueur de sa déclaration pour une période de dix-huit mois afin de donner au gouvernement l’occasion de consulter les parties touchées et d’adopter des mesures correctives. La suspension de la déclaration de la CSC expire le 20 novembre 2000. Autrement dit, à cette date, les membres hors réserve d’une bande auront le droit de voter aux élections tenues en vertu de la *Loi sur les Indiens*.

Actuellement, le *Règlement sur les élections au sein des bandes d’Indiens* concerne la procédure de vote visant les membres d’une bande habitant dans la réserve seulement. Le règlement actuel dit que le vote doit avoir lieu dans la réserve. À la lumière de l’arrêt *Corbiere*, le *Règlement sur les élections au sein des bandes d’Indiens* doit être modifié afin d’y inclure une procédure pour le vote des membres hors réserve. Essentiellement, cela veut dire que le règlement doit être modifié pour permettre à la population hors réserve de voter aux élections pour le choix des membres du conseil (y compris la nomination des candidats au poste de chef et l’élection des candidats proprement dite), sans l’obliger à se rendre dans la réserve pour ce faire. Ainsi, les membres hors réserve auraient le choix soit de se rendre dans la réserve pour voter, soit de voter par la poste.

La suppression des mots « et réside ordinairement sur la réserve » se trouvant au paragraphe 77(1) de la *Loi sur les Indiens* a pour conséquence indirecte de modifier la définition d’« électeur » dans la *Loi sur les Indiens*. Selon cette loi, un électeur s’entend d’une personne qui remplit les conditions suivantes :

- a) être inscrit sur une liste de bande;
- b) avoir dix-huit ans;
- c) ne pas avoir perdu son droit de vote aux élections de la bande.

The disqualification pursuant to paragraph (c) of the definition of elector is found in subsection 77(1) of the *Indian Act*. The seven words “and is ordinarily resident on the reserve” basically mean that if a member is not ordinarily resident on the reserve, they are not eligible to be an elector. When these seven words are dropped from subsection 77(1) of the *Indian Act* upon the suspension of the SCC’s declaration of invalidity on November 20, 2000, the definition of elector will change since there will no longer be a disqualification based on residency, as is currently the case.

As a result of the change in the definition of elector, off-reserve band members will also have the right to vote in referenda held under subparagraph 39(1)(b)(iii) of the *Indian Act*, since that subparagraph states that absolute surrenders or designations must be assented to by a majority of the electors of the band. Currently, the *Indian Referendum Regulations* set out rules for voting in such referenda by on-reserve members. As with the *Indian Band Election Regulations*, the *Indian Referendum Regulations* must be amended to set out procedures for allowing off-reserve band members to vote in designations and surrenders.

Although the SCC’s decision in *Corbiere* was limited to subsection 77(1) of the *Indian Act*, it had an indirect impact on subsection 77(2). As a result of the decision, off-reserve band members may vote for chief and councillors in elections held pursuant to subsection 77(1). However, subsection 77(2), which was not specifically dealt with by the SCC, states that where a reserve is broken into electoral sections, a band member must be resident in that section to vote there. Thus, the residency restriction still applies to elections held pursuant to subsection 77(2). It should be noted that although off-reserve band members will be allowed to vote for chief candidates, they will not be allowed to vote for councillor candidates. This inequality, which requires a legislative remedy as opposed to a regulatory remedy, will be addressed in Stage two of the government’s response to the SCC’s decision in *Corbiere*, which is expected to get underway in the latter part of 2000.

The SCC’s ruling on *Corbiere* directly affects section 74 bands, which, as outlined above, are bands that hold elections under the *Indian Act* regime. It should also be noted that there are bands which do not hold their elections under the *Indian Act* per se, such as Custom code bands. These bands have opted out of the *Indian Act* or have never been under the *Indian Act* election regime and have devised their own electoral codes, which may or may not allow their off-reserve membership to vote. DIAND has taken the position that the *Corbiere* decision may apply to Custom band elections, following the reasoning of the SCC on Charter equality rights, and has advised these bands to seek legal advice as to whether their elections codes will be in compliance with the *Corbiere* decision post-November 20, 2000.

La perte du droit de vote dont il est question à l’alinéa c) de la définition d’électeur est prévue au paragraphe 77(1) de la *Loi sur les Indiens*. En effet, les mots « et réside ordinairement sur la réserve » veulent dire que si un membre n’habite pas ordinairement dans la réserve, il n’a pas le droit de voter. En retranchant ces sept mots de l’alinéa en question, la définition d’électeur changera le 20 novembre 2000 lorsque la suspension de la déclaration de la CSC prendra fin, car l’interdiction du droit de voter fondée sur le lieu de résidence, comme c’est maintenant le cas, n’existera plus.

Par suite du changement à la définition d’électeur, les membres d’une bande habitant en dehors de la réserve auront également le droit de voter aux référendums tenus en vertu du sous-alinéa 39(1)(b)(iii) de la *Loi sur les Indiens*, car le sous-alinéa dit que les cessions absolues ou les désignations doivent faire l’objet de l’assentiment d’une majorité des électeurs de la bande. Actuellement, le *Règlement sur les référendums des Indiens* énonce les règles pour l’exercice du droit de vote par les membres de la bande habitant une réserve. Comme c’est le cas pour le *Règlement sur les élections au sein des bandes d’Indiens*, le *Règlement sur les référendums des Indiens* doit être modifié pour y ajouter une procédure pour permettre aux membres hors réserve de la bande de voter au référendum sur les désignations et les cessions.

La décision de la CSC relativement à l’affaire *Corbiere* se limite au paragraphe 77(1) de la *Loi sur les Indiens*. Mais elle a également un impact indirect sur le paragraphe 77(2). Par suite de cette décision, les membres hors réserve d’une bande peuvent voter pour le chef et ses conseillers lors d’élections tenues en conformité avec le paragraphe 77(1). Toutefois, le paragraphe 77(2), sur lequel la CSC ne s’est pas penchée, déclare que lorsqu’une réserve est divisée en circonscriptions électorales, un membre de la bande doit effectivement habiter dans la circonscription en question pour voter. Ainsi, il existe toujours une restriction fondée sur la résidence dans le cas des élections tenues en vertu du paragraphe 77(2). À noter que même si les membres hors réserve auront le droit de voter pour le chef, ils n’auront pas le droit de voter pour les conseillers. C’est injuste. Mais pour corriger cette disposition, il faut adopter une mesure législative plutôt qu’une mesure réglementaire. Le gouvernement s’attaquera à cette inégalité à la deuxième étape de sa réponse à l’arrêt *Corbiere* de la CSC, qui est censée être mise en branle à la fin de l’année 2001.

L’arrêt *Corbiere* affecte directement 74 bandes qui, comme nous l’avons fait remarquer plus haut, tiennent des élections en vertu de la *Loi sur les Indiens*. Il faut également noter qu’il y a des bandes qui ne tiennent pas des élections en vertu de la *Loi sur les Indiens* proprement dite, mais plutôt selon leurs coutumes traditionnelles. Ces bandes ont décidé de se soustraire à la *Loi sur les Indiens* ou n’ont jamais été assujetties au régime électoral de la *Loi sur les Indiens* et ont conçu leur propre code électoral qui peut englober les membres hors réserve de la bande ou non à des fins électorales. En se fondant sur le raisonnement de la CSC sur les droits à l’égalité précisés dans la Charte, le MAINC a adopté le raisonnement que l’arrêt *Corbiere* peut s’appliquer également aux élections selon la coutume mais il a avisé les bandes qui pratiquent ce genre d’élections de consulter un avocat quant à la conformité de leur code électoral à l’arrêt *Corbiere* après le 20 novembre 2000.

Amendments to the Regulations

As noted above, the *Indian Band Election Regulations* would be amended to allow off-reserve band members the right to vote in *Indian Act* elections for Chief and Council, and the *Indian Referendum Regulations* would be amended to provide a procedure to allow off-reserve band members to vote on referenda, as a result of the *Corbiere* decision. After reviewing the various consultation reports from First Nations and First Nations organizations, it was determined that mail-in ballots would be the most cost effective way to ensure that off-reserve band members are given a reasonable opportunity to participate in band elections and referenda. The amended Regulations would allow the electoral officer to establish at least one polling station on the reserve, to supplement the mail-in ballot procedure.

There would be a transitional portion in the amending Regulation which would assist bands who are holding elections using the *Indian Band Election Regulations* between November 20, 2000 and January 7, 2001, by providing alternate time frames and procedures to ensure that elections can be held expeditiously, and still remain Charter compliant. Similarly, there would be a transitional portion in the amending Regulation which would assist bands who are holding referenda using the *Indian Referendum Regulations* between November 20, 2000 and December 8, 2000, by providing alternate time frames and procedures to ensure that referenda can be held expeditiously, and still remain Charter compliant. With respect to the *Indian Band Election Regulations*, to ensure that bands are not without governing bodies for extended periods, these expedited procedures would remain available for use by bands in which there has been a loss of quorum. Both the amended *Indian Band Election Regulations* and the amended *Indian Referendum Regulations* would therefore come into force on October 20, 2000 to allow for a thirty day transition period.

In addition to amending the *Indian Band Election Regulations* and the *Indian Referendum Regulations* to set out procedures to allow off-reserve band members to vote, some housekeeping amendments would be made to ensure that the regulations are easy to understand and to implement. Amendments to the regulations are summarized below.

Indian Band Election Regulations

The major change to the *Indian Band Election Regulations*, which are only used by section 74 bands, would be the necessity for mail-in ballots to ensure that off-reserve band members are afforded a reasonable opportunity to participate in elections. As a result, both the actual election process and the nomination process would have a mail-in form to allow off-reserve band members to vote during the election, and to nominate candidates.

In the case of bands which control their band list pursuant to section 10 of the *Indian Act*, the band would provide the electoral officer with the names of electors. For *Indian Act* bands whose band lists are departmentally controlled, the Minister of Indian Affairs and Northern Development would provide the names of electors to the electoral officer.

Once candidates have been nominated, the electoral officer would have a duty to advise nominees of their nomination

Modifications des règlements

Comme nous l'avons dit plus haut, le *Règlement sur les élections au sein des bandes d'Indiens* sera modifié afin de donner aux membres hors réserve d'une bande le droit de voter pour le choix d'un chef et de son conseil en vertu de la *Loi sur les Indiens*, et le *Règlement sur les référendums des Indiens* serait également modifié afin de prévoir une procédure pour donner aux membres hors réserve de la bande l'occasion de voter lors de référendums par suite de l'arrêt *Corbiere*. Après avoir consulté les rapports de consultation des Premières Nations et de leurs organisations, nous en sommes arrivés à la conclusion que le vote postal serait le moyen le plus efficace pour donner aux membres hors réserve une occasion raisonnable de prendre part aux élections et référendums des bandes. La modification des règlements donnerait à l'agent d'élection le droit d'établir au moins un bureau de vote dans la réserve comme mesure d'appoint au scrutin postal.

Le règlement de modification prévoit une période de transition pour aider les bandes qui tiennent des élections entre le 20 novembre 2000 et le 7 janvier 2001 selon le *Règlement sur les élections au sein des bandes d'Indiens* en leur accordant des délais différents et en proposant des modalités pour faire en sorte que les élections puissent avoir lieu rapidement tout en respectant la Charte. Parallèlement, une autre période de transition est prévue dans le règlement de modification du *Règlement sur les référendums des Indiens* pour aider les bandes qui organisent des référendums entre le 20 novembre 2000 et le 8 décembre 2000 en leur accordant également d'autres délais et en fournissant des modalités pour que les référendums puissent avoir lieu rapidement sans enfreindre les dispositions de la Charte. Pour éviter que les bandes soient privées d'un corps administratif pendant une période prolongée, ces procédures accélérées resteraient en vigueur pour les bandes dont le quorum n'est pas atteint. Le *Règlement sur les élections au sein des bandes d'Indiens* modifié et le *Règlement sur les référendums des Indiens* également modifié entreraient donc en vigueur le 20 octobre 2000 pour donner une période de transition de trente jours.

En plus de modifier le *Règlement sur les élections au sein des bandes d'Indiens* et le *Règlement sur les référendums des Indiens* où des procédures seraient prévues pour permettre l'exercice du droit de vote par les membres hors réserve d'une bande, des changements administratifs seraient également adoptés pour rendre les règlements faciles à comprendre et à appliquer. Voici un résumé de ces changements.

Règlement sur les élections au sein des bandes d'Indiens

Le changement le plus important à ce règlement, qui ne s'appliquerait qu'aux bandes assujetties à l'article 74, serait l'adoption d'un scrutin postal pour faire en sorte que les membres hors réserve d'une bande jouissent d'une occasion raisonnable de participer aux élections. Ainsi, un formulaire serait conçu pour le processus de mise en candidature et le vote lui-même par la poste de manière à donner aux membres hors réserve l'occasion d'exercer leur droit de vote et de nommer des candidats.

Dans le cas des bandes qui contrôlent leur liste de bande en application de l'article 10 de la *Loi sur les Indiens*, la bande remettrait à l'agent d'élection une liste des noms des électeurs. Dans le cas des bandes dont le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien contrôle la liste de bande, le ministère fournirait les noms des électeurs à l'agent d'élection.

Après les mises en candidature, l'agent d'élection serait tenu d'informer sans tarder les candidats de leur mise en candidature.

forthwith, so that nominees are aware of their candidacy. However, once candidates have been nominated, candidates would only receive the names and addresses of electors if the electors have consented to have their names and addresses released to the candidates by the electoral officer.

The mail-in ballot must be returned in a sealed envelope, with a declaration as to the voter's name, address and either a registry number or a band identifier number included, or if neither is available, the voter's date of birth, so that the electoral officer can verify who returned ballots. However, the electoral officer would not be able to ascertain how the elector voted, as the ballot would be in the sealed envelope. In addition, the declaration would have to be witnessed, and the witness would have to include their name, address, and certify that they are at least 18 years of age.

Where a candidate withdraws their name from the running after the ballots have already been mailed to off-reserve band members, the electoral officer shall not disclose this withdrawal to anyone until after the election, and the candidate's name would remain on the ballots used on reserve, to prevent on-reserve members from having an advantage over off-reserve band members. Any votes for a candidate who has withdrawn would not be counted.

As a housekeeping matter, the time the polls are to remain open would be amended to show the time as being local time. Currently, the reference in the Regulation is to Standard time, which did not take into account the different time zones. As a result, Standard time will be changed to local time. In addition, the time period has been extended to 8:00 p.m. local time, thus removing the discretion from the electoral officer.

The time to file an appeal has been extended to 45 days to accommodate off-reserve members. The appeal process would be amended to remove the administrative requirement that DIAND respond to an appeal within seven days of its receipt. Currently, candidates or electors may lodge an appeal within thirty days after the election. By removing the seven day response time, DIAND can ensure that all appeals have been received from the thirty day period, and provide candidates and the electoral officer with one notice containing all appeals received, making the process more efficient. The Regulation would also state that failure to receive notice of the election is not grounds for appeal. The onus would be on band members to contact their band and consent to being involved in the election process.

As a final housekeeping matter, a few sections would be removed since they either serve no purpose or are redundant. Firstly, the section stating that forms may be used as prescribed by the Minister is not necessary; this section has never been used (i.e. there are no standard forms prescribed for these Regulations). Secondly, the section stating that any person who violates any provisions of these Regulations is subject to the penalties provided by section 102 of the *Indian Act* is redundant because section 102 (the penalty provision) applies to any regulation made under the *Indian Act* (where no penalty is provided elsewhere in the *Indian Act*). As a result, it is not necessary to reference section 102 of the *Indian Act* in the Regulations in order for it to apply. Finally, the sections requiring electors to provide an oath

Toutefois, après leur mise en candidature, les candidats recevraient seulement les noms et adresses des électeurs si ces derniers ont consenti à ce que leurs noms et adresses soient divulgués aux candidats par l'agent d'élection.

Le bulletin de vote envoyé par la poste doit être inséré dans une enveloppe cachetée et renfermer le nom de l'électeur, son adresse et soit son numéro d'inscription, soit son numéro d'appartenance à la bande, ou si ni l'un ni l'autre n'existe, sa date de naissance pour que l'agent d'élection puisse vérifier qui a renvoyé les bulletins de vote. Mais comme le bulletin se trouve dans une enveloppe cachetée, l'agent d'élection ne serait pas en mesure de connaître le choix des électeurs. En outre, il faudrait que la déclaration renfermant les données ci-dessus soit certifiée authentique, et le témoin serait tenu d'inclure son nom, son adresse et de certifier qu'il est âgé d'au moins 18 ans.

Lorsqu'un candidat se retire après que les bulletins de vote ont déjà été envoyés par la poste aux membres hors réserve de la bande, l'agent d'élection attendra après l'élection pour révéler le retrait d'un candidat, et le nom du candidat en question restera sur le bulletin de vote pour éviter que les membres de la réserve jouissent d'un avantage sur les membres hors réserve. Les votes en faveur d'un candidat qui s'est retiré ne seraient simplement pas comptés.

Une autre mesure administrative prévue est de modifier les heures d'ouverture des bureaux de vote en fonction de l'heure locale. Actuellement, le règlement parle d'heure normale sans tenir compte des différences de fuseaux horaires. Ainsi, l'heure normale deviendra l'heure locale. En outre, les bureaux resteront ouverts jusqu'à 20 h 00, heure locale, retirant ainsi à l'agent d'élection du pouvoir discrétionnaire d'allonger les heures d'élection.

La période pour appeler d'une décision a été prolongée jusqu'à 45 jours de manière à répondre aux besoins des membres hors réserve. Le processus d'appel serait modifié et la condition obligeant le MAINC à répondre à un appel dans les sept jours de sa réception serait supprimée. Actuellement, les candidats ou les électeurs peuvent appeler d'un résultat dans les trente jours suivant l'élection. En supprimant la condition de répondre dans les sept jours, le MAINC peut s'assurer que tous les appels ont été reçus à partir du trentième jour et fournir aux candidats ainsi qu'à l'agent d'élection un seul avis renfermant tous les appels qui ont été reçus. Le processus devient ainsi plus efficace. Une disposition du règlement préciserait également que l'argument invoquant le fait de ne pas avoir reçu un avis d'élection ne serait pas jugé comme un motif suffisant pour appeler du résultat. Il appartiendrait aux membres de la bande d'entrer en communication avec la bande et de consentir à participer au processus électoral.

Comme dernière mesure administrative, il y a quelques dispositions qui seraient retranchées car elles sont inutiles ou redondantes. Premièrement, la clause disant que des formulaires prescrits par le Ministre peuvent être utilisés est inutile; cette clause n'a jamais été invoquée (p. ex., il n'y a pas de formulaires standards pour ces règlements). Deuxièmement, la clause disant qu'une personne qui viole une disposition de ces règlements est passible d'une peine prévue à l'article 102 de la *Loi sur les Indiens* est redondante car cet article (article sur la peine) s'applique à tous les règlements pris en vertu de la *Loi sur les Indiens* (lorsqu'aucune autre peine n'est prévue ailleurs dans la *Loi sur les Indiens*). Par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire référence à l'article 102 de la *Loi sur les Indiens* dans les règlements pour

or affirmation at the request of a candidate, an agent of the candidate, or an elector, in order to vote, would be removed; they are unnecessary. The voting age will be changed from 21 to 18 years of age therefore correcting the existing inconsistency between the *Indian Act* and the *Indian Band Election Regulations*.

Indian Referendum Regulations

The major change to the *Indian Referendum Regulations* would be the necessity for mail-in ballots to ensure that off-reserve band members are afforded a reasonable opportunity to participate in referenda. Again, the band would be responsible for providing the names of electors (voters) to the electoral officer for bands which control their list pursuant to section 10 of the *Indian Act*, while the Minister of IAND would be responsible for providing the names of electors (voters) to the referendum officer for *Indian Act* bands whose band list are departmentally controlled.

A declaration would have to accompany the ballot and, as with the *Indian Band Election Regulations*, the declaration would have to be signed by a witness who includes their name, address, and certifies that they are over 18 years of age. The electoral officer conducting a referendum would have the discretion of providing polling stations off-reserve if so desired, and off-reserve band members would continue to have the right to attend on-reserve to vote or nominate.

As a housekeeping matter, the time the polls are to remain open would be amended to extend to 8:00 p.m. local time. Currently, without any reference to a time zone, the time must be read to mean Daylight Standard Time, according to the rules of statutory interpretation.

Another housekeeping matter involves the holding of information meetings to explain the subject of the surrender or designation. Currently, information meetings are not mandated by the regulation, but are required as a matter of policy by DIAND to ensure that there is informed consent on surrenders and designations. The requirement to hold information meetings would now be formalized by being added to the Regulation.

There is no authority in the *Indian Act* to allow the *Indian Referendum Regulations* to authorize an electoral officer to appoint and swear in an interpreter. As a result, the swearing in of an interpreter would be removed from the Regulations; however, an electoral officer would still be able to use an interpreter where language creates a barrier for any members' participation.

Sections 21 to 29 of the *Indian Referendum Regulations* would be repealed, since they deal with voting other than by secret ballot. As outlined above, mail-in ballots have been determined to be the most cost effective method by the Department of Justice of ensuring that all band members, both on and off the reserve, are afforded a reasonable opportunity to vote. In addition, these sections were rarely used, since they did not include any criteria as to when they could or should have been used.

Finally, the appeal section of the Regulation would be amended to more clearly spell out the power of the Minister with respect to appeals. The Minister would, if upholding an appeal, recommend to the Governor in Council that a surrender or designation not be accepted.

qu'il s'applique. Enfin, les articles obligeant les électeurs à faire une déclaration sous serment ou une affirmation à la demande d'un candidat, de l'agent d'un candidat ou d'un électeur afin de pouvoir voter seraient supprimés; ils sont inutiles. L'âge de voter sera ramené de 21 à 18 ans pour corriger l'écart entre la *Loi sur les Indiens* et le *Règlement sur les élections au sein des bandes d'Indiens*.

Règlement sur les référendums des Indiens

Le changement le plus important au *Règlement sur les référendums des Indiens* est l'adoption du vote postal pour donner aux membres hors réserve de la bande une possibilité raisonnable de prendre part à un référendum. Encore là, les bandes qui contrôlent leur propre liste en vertu de l'article 10 de la *Loi sur les Indiens* seraient responsables de la transmission des noms des électeurs au fonctionnaire référendaire, alors que c'est le ministre du MAINC qui le serait dans le cas des bandes dont la liste des électeurs est dressée par le ministère.

Comme dans le cas du *Règlement sur les élections au sein des bandes d'Indiens*, une déclaration signée par un témoin qui donne son nom, son adresse et certifie qu'il est âgé de plus de 18 ans doit accompagner le bulletin de vote. L'agent d'élection chargé du référendum peut à sa discrétion prévoir l'installation d'un bureau de vote en dehors de la réserve, et les membres hors réserve de la bande continueront d'avoir le droit de voter ou d'assister à la mise en candidature dans la réserve.

L'heure d'ouverture des bureaux de vote sera prolongée jusqu'à 20 h 00, heure locale. Comme le règlement actuel ne fait pas référence aux fuseaux horaires, l'heure est toujours fixée en fonction de l'heure normale selon les règles de l'interprétation législative.

Une autre question administrative concerne la tenue de séances d'information pour expliquer la cession ou la désignation envisagée. Actuellement, ces séances ne sont pas prévues dans les règlements, mais le MAINC les rend obligatoires pour s'assurer que les membres de la bande consentent à la cession ou à la désignation en connaissance de cause. La tenue de ces séances d'information sera maintenant stipulée dans le règlement.

Rien dans la *Loi sur les Indiens* prévoit la nomination et l'assermentation d'un interprète en vertu du *Règlement sur les référendums des Indiens*. Par conséquent, cette disposition sera retirée du règlement; toutefois, l'agent d'élection peut toujours recourir au service d'un interprète lorsque la langue présente un obstacle à la participation des membres.

Les articles 21 et 29 du *Règlement sur les référendums des Indiens* seront révoqués car ils parlent de vote autre que par scrutin secret. Comme nous l'avons mentionné plus haut, le ministère de la Justice a déterminé que le vote postal est la méthode la plus rentable pour veiller à ce que tous les membres de la bande, qu'ils habitent dans la réserve ou à l'extérieur de la réserve, aient une possibilité raisonnable d'exercer leur droit de vote. En outre, ces articles étaient rarement invoqués, car ils ne renferment pas de critères expliquant quand y recourir.

Enfin, l'article sur les appels serait modifié afin de clarifier le pouvoir du ministre à cet égard. S'il accueille un appel, le ministre recommanderait au gouverneur en conseil de rejeter une cession ou une désignation.

Alternatives

In the absence of any amendments to the *Indian Band Election Regulations* and the *Indian Referendum Regulations*, there would be no procedures in place for section 74 bands to conduct elections and referenda when the suspension of the SCC's declaration of invalidity expires on November 20, 2000 and off-reserve band members become eligible to vote. Without procedures in place to allow off-reserve band members to vote, elections and referenda held after November 20, 2000 would not be *Charter* compliant.

Benefits and Costs

Amendments to the *Indian Band Election Regulations* would ensure that there are clear processes and mechanisms in place to accommodate the off-reserve electorate, when they begin to participate in band elections after November 20, 2000. Amendments to the *Indian Referendum Regulations* would provide a clear process to replace the interim measures currently in place to allow off-reserve band members to participate in referenda.

By allowing off-reserve members to vote in elections and referenda, First Nations electorates will be expanded to varying degrees. Obviously, there will be cost consequences to these expanded electorates, both in time and finances required to hold elections and referenda. DIAND is currently reviewing the cost consequences of conducting elections and referenda that are *Charter* compliant as of November 20, 2000. At present, these figures are unavailable.

Consultation

On December 9, 1999, the Minister of Indian Affairs and Northern Development announced the government's response to the SCC's decision in *Corbiere*. The response consisted of a two-staged strategy to deal with both the short and long-term implications of the *Corbiere* decision. Stage one, which involved consulting with First Nations and First Nation organizations on amendments to the *Indian Band Election Regulations* and the *Indian Referendum Regulations* to allow for off-reserve band member participation in elections and referenda, has been completed. Stage two would involve a more broad-based look at the overall *Indian Act* election/voting regime, with the ultimate goal being legislative amendments to deal with electoral shortcomings in the *Indian Act* which would not be rectified by the regulatory amendments in Stage one.

Consultations on amendments to the *Indian Band Election Regulations* and the *Indian Referendum Regulations* were undertaken on two levels during Stage one of the response to *Corbiere*. Four national Aboriginal organizations, the Assembly of First Nations (AFN), the Native Women's Association of Canada (NWAC), the National Association of Friendship Centres (NAFC), and the Congress of Aboriginal Peoples (CAP), were funded to undertake consultation with their respective memberships at the national level.

In addition, six of DIAND's regional offices, British Columbia, Alberta, Manitoba, Ontario, Quebec, and the Atlantic, engaged regional Aboriginal organizations to undertake consultations at a more grassroots level.

Solutions envisagées

En l'absence de la modification du *Règlement sur les élections au sein des bandes d'Indiens* et du *Règlement sur les référendums des Indiens*, il n'existerait pas de procédures permettant aux bandes assujetties à l'article 74 de mener des élections et des référendums une fois que la suspension de la déclaration d'invalidité de la CSC expire le 20 novembre 2000 rendant les membres hors réserve d'une bande admissibles à l'exercice de leur droit de vote. Sans l'adoption d'une telle procédure, les élections et les référendums tenus après le 20 novembre 2000 enfreindraient la Charte.

Avantages et coûts

La modification du *Règlement sur les élections au sein des bandes d'Indiens* garantirait l'adoption de procédés et mécanismes clairs pour répondre aux besoins des électeurs hors réserve lorsqu'ils commencent à participer aux élections de la bande après le 20 novembre 2000. Parallèlement, la modification du *Règlement sur les référendums des Indiens* fournira un procédé clair pour remplacer les mesures provisoires actuellement en vigueur pour permettre aux membres hors réserve de prendre part à un référendum.

En autorisant les membres hors réserve à voter aux élections et référendums, le corps électoral sera élargi dans une certaine mesure. Évidemment, l'élargissement du corps électoral se traduit par une dépense de temps et d'argent pour tenir ces élections et référendums. Le MAINC est en train d'examiner les conséquences de la tenue d'élections et de référendums qui sont conformes à la Charte à partir du 20 novembre 2000. Pour le moment, ces chiffres ne sont pas disponibles.

Consultations

Le 9 décembre 1999, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien a annoncé la réponse du gouvernement à l'arrêt *Corbiere* de la CSC. La réponse consistait en une stratégie en deux volets pour faire face aux conséquences à court et à long terme de l'arrêt *Corbiere*. Le premier volet portait sur la consultation des Premières Nations et leur organisation au sujet de la modification du *Règlement sur les élections au sein des bandes d'Indiens* et le *Règlement sur les référendums des Indiens* dont l'objet est de permettre aux membres hors réserve d'une bande de participer aux élections et aux référendums. Ce volet est maintenant terminé. Le deuxième volet comprendrait un examen plus général du régime électoral prévu par la *Loi sur les Indiens*, le but ultime étant d'apporter des modifications législatives afin de régler les lacunes de la *Loi sur les Indiens* que les modifications effectuées pendant le premier volet n'auront pas permis de régler.

Les consultations sur la modification du *Règlement sur les élections au sein des bandes d'Indiens* et du *Règlement sur les référendums des Indiens* se sont déroulées à deux niveaux pendant le premier volet de la réponse à l'arrêt *Corbiere*. Quatre associations Autochtones nationales, l'Assemblée des Premières Nations (APN), l'Association des femmes Autochtones du Canada (AFAC), l'Association nationale des centres d'amitié (ANCA) et le Congrès des peuples Autochtones (CPA) ont reçu des fonds pour leur permettre d'entreprendre des consultations avec leurs membres respectifs à l'échelle nationale.

En outre, six bureaux régionaux du MAINC, la Colombie-Britannique, l'Alberta, le Manitoba, l'Ontario, le Québec et l'Atlantique ont incité les organisations Autochtones à entreprendre des consultations de la masse populaire.

As a result of these consultations (comprised of information sessions and workshops) and concerns raised by Aboriginal organizations and First Nations themselves, DIAND developed a set of drafting instructions for the Department of Justice based on the feedback received. In addition, a cooperative working group of representatives from DIAND, the AFN, NWAC and NAFC, examined minimum requirements needed in order to make the two above-noted Regulations *Charter* compliant. The results of this working group's findings were shared at the Assembly of First Nations National Gathering held in June 2000 in Winnipeg.

Comments from Pre-publication Period

The amendments to the *Indian Band Election Regulations* and the *Indian Referendum Regulations* were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I on September 2, 2000. DIAND received comments on the Regulations by both facsimile and by telephone. DIAND also held information sessions on both sets of regulatory amendments to solicit feedback from First Nations, First Nations organizations, and DIAND regional staff. Finally, DIAND sent the Regulatory Impact Analysis Statement and both sets of proposed regulatory amendments to all First Nation Chiefs and Councils by fax, as well as to other government departments, such as Elections Canada and Privy Council Office, for comment. An overview of comments received and responses provided is outlined below.

Comments can be broken into 3 categories: (1) those dealing with Stage one issues (regulatory amendments); (2) those dealing with Stage two issues (potential legislative amendments) and (3) refinements added as a result of internal review procedures.

(1) Stage One — Amendments to the Regulations

The majority of comments on the actual Regulations focused on timing and funding issues. With respect to timing, it was felt that First Nations would not be prepared for the new regime by November 20, 2000, or that more time was needed beyond November 20, 2000 to implement a solution. Comments on funding for the most part were inquiries as to whether First Nations would receive money to implement elections and referenda under these new *Charter* compliant regulations.

As can be seen from this process, the amendments to the *Indian Band Election Regulations* and the *Indian Referendum Regulations* are on target to come-into-force on October 20, 2000, to ensure that procedures are in place to deal with the expanded electorates when the SCC's suspension of their declaration of invalidity expires on November 20, 2000. In addition, DIAND has created an implementation unit at headquarters which is in the process of training regional staff and First Nation band members as to how to use the amended *Indian Band Election Regulations* for elections post-November 20, 2000. This unit has already held numerous training sessions and will continue to do so into 2001. The Lands Directorate (headquarters and regionally) of DIAND will continue to provide assistance with respect to referenda held under the *Indian Referendum Regulations*.

Par suite de ces consultations (composées de séances d'information et d'ateliers) et en raison des craintes soulevées par les organisations Autochtones et les Premières Nations elles-mêmes, le MAINC a formulé des instructions pour la rédaction de ces règlements à l'intention du ministère de la Justice en fonction des commentaires qu'il avait reçus. En outre, un groupe de travail commun formé de représentants du MAINC, de l'APN, de l'ANCA et de l'AFAC s'est penché sur les exigences minimales nécessaires pour rendre les règlements mentionnés ci-dessus conformes à la Charte. Les constatations du groupe de travail ont été expliquées lors du congrès national de l'Assemblée des Premières Nations qui avait lieu en juin 2000 à Winnipeg.

Commentaires de la période de publication préalable

Les modifications au *Règlement sur les élections au sein des bandes d'Indiens* et au *Règlement sur les référendums des Indiens* ont été publiés dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 2 septembre 2000. MAINC a reçu les commentaires sur les règlements par télécopieur et aussi par téléphone. MAINC a aussi tenu des sessions d'information sur les deux modifications réglementaires afin de solliciter des réactions des Premières Nations, des organisations des Premières Nations, et les employés régionaux du MAINC. Finalement, MAINC a envoyé le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation et les deux modifications réglementaires à tous les chefs et conseils des Premières Nations par télécopieur, et à d'autres ministères, tel que Élections Canada et le Bureau du Conseil privé, pour commentaires. Un sondage des commentaires reçus et les réponses fournies sont énumérés ci-après.

Les commentaires peuvent être divisés en 3 catégories : (1) ceux visant la question de l'Étape Un (modifications réglementaires); (2) ceux visant la question de l'Étape Deux (modifications législatives potentielles) et (3) perfectionnement ajouté suite à des procédures de révisions internes.

(1) Étape Un — Modifications aux règlements

La majorité des commentaires aux règlements actuels vise des questions de temps et de financement. Avec respect au temps, ils nous restent à croire que les Premières Nations ne seront pas préparées pour le nouveau régime en date du 20 novembre 2000, ou que plus de temps aurait été demandé plus tard que le 20 novembre 2000 pour exécuter une solution. Les commentaires sur le financement pour la plupart étaient les demandes à voir si les Premières Nations vont recevoir les sommes pour exécuter les élections et les référendums sous les nouveaux règlements conformes à la Charte.

Comme nous pouvons le constater, les modifications au *Règlement sur les élections au sein des bandes d'Indiens* et au *Règlement sur les référendums des Indiens* sont ciblées à entrer en vigueur le 20 octobre 2000, afin de s'assurer que les procédures sont en place pour s'occuper de l'électorat développé lorsque la suspension de la déclaration de la CSC prendra fin le 20 novembre 2000. En addition, MAINC a créé une équipe chargée de l'application à l'Administration centrale qui est dans le processus de former les employés régionaux et les membres des bandes des Premières Nations à voir comment utiliser le *Règlement sur les élections au sein des bandes d'Indiens* modifiés pour les élections après le 20 novembre 2000. Cette équipe a déjà donné de nombreuses sessions de formation et continuera à le faire jusqu'en 2001. La direction des terres (à l'Administration centrale et régionale) du MAINC continuera à apporter le support pour les référendums tenus sous le *Règlement sur les référendums des Indiens*.

With respect to funding, DIAND is currently reviewing the cost implications of holding elections and referenda which will be *Corbiere* compliant. However, these figures are not currently available. DIAND has recognized that funds will have to be allocated to First Nations to ensure that they have the capacity to comply with the amended Regulations.

(2) Stage Two — Potential Legislative Amendments

With respect to the *Indian Band Election Regulations*, the major comment received was that the voting rights between on and off-reserve band members should be balanced, as opposed to implementing a one person one vote regime (with the exception of elections held under subsection 77(2) of the *Indian Act*) as set out in the amended Regulations.

The simple response to this comment, which has been communicated by DIAND throughout the Stage one process, is that any such balancing of rights would of necessity require amendments to the *Indian Act*, or some type of stand-alone First Nations elections act. Stage one only involves regulatory amendments. Any balancing or rights can only be looked at in Stage two of the government's response to the *Corbiere* decision.

The main comment received on the amendments to the *Indian Referendum Regulations* was that it would be preferable to use a simple majority on referenda, rather than the majority of the electors of the band (in essence, a majority of a majority standard). Any change to this standard would require an amendment to the *Indian Act*. As a result, this becomes an issue which can be considered during Stage two of the government's response to the *Corbiere* decision.

(3) Refinements to the Regulations

The Department of Justice reviewed the proposed amendments to the *Indian Band Election Regulations* and the *Indian Referendum Regulations* in light of the amendments to the *Canada Elections Act*. As a result of this review, a few minor provisions were added to both the *Indian Band Election Regulations* and the *Indian Referendum Regulations* to bring them into line with the *Canada Elections Act*. The first change involved adding a section on incapacitated voters, which sets out how they may be assisted to vote on elections and referenda. The second change involved adding a provision that electors may request a new ballot upon returning a ballot they had spoiled.

Finally, a few other minor refinements were made to the Regulations. These changes include such things as posting the list of electors names (the voters list), allowing candidates to withdraw up until the close of polls, and allowing mail-in ballots to be delivered (as opposed to only being mailed).

Overall, the changes to the Regulations as a result of comments and/or review were minor in nature, and did not result in any major alterations to the mail-in ballot system and accompanying procedures.

Compliance and Enforcement

These amendments would retain the existing compliance and enforcement provisions. The amended Regulations would also

Avec respect au financement, MAINC révisé actuellement les coûts d'implication à tenir des élections et référendums qui vont être conformes à la décision *Corbiere*. Cependant, ses chiffres ne sont pas présentement disponibles. MAINC a reconnu que les fonds soient alloués aux Premières Nations afin d'assurer qu'elles ont la capacité de se conformer aux règlements modifiés.

(2) Étape Deux — Modifications législatives potentielles

Avec respect au *Règlement sur les élections au sein des bandes d'Indiens*, la majorité des commentaires reçus était que la différence entre le droit de vote des membres des bandes sur et hors réserve doit être balancée, plutôt que l'application d'un vote par personne (à l'exception des élections tenues sous le paragraphe 77(2) de la *Loi sur les Indiens*) démontrée dans les règlements modifiés.

La simple réponse à ces commentaires, qui a été communiquée par MAINC pendant le processus de la première étape, est que s'il y a un balancement des droits ceci nécessiterait des modifications à la *Loi sur les Indiens*, ou un genre de position à une loi sur les élections des Premières Nations. La première étape nécessite seulement les modifications aux règlements. Un balancement des droits peut être considéré durant la deuxième étape de la réponse à l'arrêt *Corbiere* du gouvernement.

Le principal commentaire reçu sur les modifications au *Règlement sur les référendums des Indiens* était qu'il serait préférable d'utiliser une simple majorité sur le référendum, au lieu d'une majorité d'électeurs de bande (par essence, une majorité de la majorité à cette norme). N'importe quel changement à cette norme devrait nécessiter une modification à la *Loi sur les Indiens*. Résultant, ceci deviendrait des questions qui pourraient être considérées pendant la deuxième étape de la réponse à l'arrêt *Corbiere* du gouvernement.

(3) Perfectionnement aux règlements

Le ministère de la Justice a révisé les modifications proposées au *Règlement sur les élections au sein des bandes d'Indiens* et au *Règlement sur les référendums des Indiens* à la lumière des modifications de la *Loi sur les élections du Canada*. Résultant de cette révision, des dispositions mineures ont été ajoutées au *Règlement sur les élections au sein des bandes d'Indiens* et au *Règlement sur les référendums des Indiens* pour les rendre conformes à la *Loi sur les élections du Canada*. Le premier changement nécessite l'ajout d'un alinéa sur les électeurs inaptes, démontrant comment ils peuvent être accompagnés à voter sur les élections et référendums. Le deuxième changement consiste à ajouter une provision que les électeurs peuvent demander un nouveau bulletin rapportant le bulletin qu'ils ont gâché.

Finalement, d'autres perfectionnements mineurs ont été apportés aux règlements. Ces changements incluent des choses comme afficher la liste des électeurs (liste électorale) permettant aux candidats de se retirer jusqu'à fermeture des bureaux de vote, et permettant la livraison du bulletin de vote postal (contrairement à l'envoi postal).

En général, les changements aux règlements résultant des commentaires et/ou révisions étaient de nature mineure, et ne résultant pas de changements majeurs au système de bulletin de vote postal et ses procédures.

Respect et exécution

Les dispositions sur la conformité et l'application resteront en vigueur dans les nouveaux règlements. Ces derniers renfermeront

continue to contain appeal mechanisms setting out the process and condition under which members may have the results of elections or referenda reviewed.

Contact

Robert Eyahpaise
Special Advisor, Corbiere
Department of Indian Affairs
and Northern Development
Les Terrasses de la Chaudière
10 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H4
Tel.: (819) 994-0527
E-mail: eyahpaiser@inac.gc.ca

toujours des mesures d'appel expliquant la marche à suivre et les conditions en vertu desquelles les membres peuvent demander le réexamen des résultats d'une élection.

Personne-ressource

Robert Eyahpaise
Conseiller spécial, Corbiere
Ministère des Affaires indiennes
et du Nord canadien
Les Terrasses de la Chaudière
10, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H4
Tél. : (819) 994-0527
Courriel : eyahpaiser@inac.gc.ca

Registration
SOR/2000-392 19 October, 2000

INDIAN ACT

Regulations Amending the Indian Referendum Regulations

P.C. 2000-1641 19 October, 2000

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to subparagraph 39(1)(b)(iii)^a and subsections 39(2)^a and 73(3) of the *Indian Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Indian Referendum Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE INDIAN REFERENDUM REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The *Indian Referendum Regulations*¹ are amended by adding the following after section 1:

Application

1.1 These Regulations apply to a referendum held under subparagraph 39(1)(b)(iii) or subsection 39(2) of the Act.

2. (1) The definition “prescribed” in section 2 of the Regulations is repealed.

(2) Section 2 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“elector”, in respect of a referendum, means an elector of the band in respect of which the referendum is being held; (*électeur*)

“mail-in ballot” means a ballot delivered or mailed in accordance with subsection 5.1(1); (*bulletin de vote postal*)

“registry number” means the number assigned to a person registered under section 5 of the Act; (*numéro de registre*)

“reserve”, in respect of a referendum, means a reserve of the band that is holding the referendum; (*réserve*)

“voter declaration form” means a document that sets out, or provides for,

- (a) the name of an elector,
- (b) the band membership or registry number of the elector or, if the elector does not have a band membership or registry number, the date of birth of the elector,
- (c) a statement that the elector has read and understood the information package regarding the proposed designation or surrender and has voted freely and without compulsion, and
- (d) the name, address and telephone number of a witness to the signature of the elector. (*formule de déclaration de l'électeur*)

3. Subsections 3(2)² and (3)² of the Regulations are repealed.

Enregistrement
DORS/2000-392 19 octobre 2000

LOI SUR LES INDIENS

Règlement modifiant le Règlement sur les référendums des Indiens

C.P. 2000-1641 19 octobre 2000

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu du sous-alinéa 39(1)(b)(iii)^a et des paragraphes 39(2)^a et 73(3) de la *Loi sur les Indiens*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les référendums des Indiens*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES RÉFÉRENDUMS DES INDIENS

MODIFICATIONS

1. Le *Règlement sur les référendums des Indiens*¹ est modifié par adjonction, après l'article 1, de ce qui suit :

Champ d'application

1.1 Le présent règlement s'applique aux référendums tenus au titre du sous-alinéa 39(1)(b)(iii) ou du paragraphe 39(2) de la Loi.

2. (1) La définition de « prescrit », à l'article 2 du même règlement, est abrogée.

(2) L'article 2 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« bulletin de vote postal » Bulletin de vote envoyé par la poste ou remis, conformément au paragraphe 5.1(1). (*mail-in ballot*)

« électeur » S'entend, à l'égard d'un référendum, d'un électeur de la bande pour laquelle le référendum est tenu. (*elector*)

« formule de déclaration de l'électeur » Document sur lequel doivent être indiqués les renseignements suivants :

- a) le nom de l'électeur;
- b) le numéro de membre de bande ou le numéro de registre de l'électeur ou, à défaut d'un tel numéro, sa date de naissance;
- c) une attestation que l'électeur a lu et compris les renseignements reçus concernant la proposition de cession à titre absolu ou de désignation et qu'il a voté librement et sans contrainte;
- d) les nom, adresse et numéro de téléphone du témoin attestant la signature de l'électeur. (*voter declaration form*)

« numéro de registre » Numéro assigné à une personne inscrite au titre de l'article 5 de la Loi. (*registry number*)

« réserve » S'entend, à l'égard d'un référendum, d'une réserve de la bande pour laquelle le référendum est tenu. (*reserve*)

3. Les paragraphes 3(2)² et (3)² du même règlement sont abrogés.

^a R.S., c. 17 (4th Supp.), s. 3

¹ C.R.C., c. 957

² SOR/94-369

^a L.R., ch. 17 (4^e suppl.), art. 3

¹ C.R.C., ch. 957

² DORS/94-369

4. Section 4 of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:

Voters List

4. (1) At least 49 days before the day on which a referendum is to be held

(a) where the band holding the referendum has assumed control of its own membership under section 10 of the Act, the band shall provide the electoral officer with a list of the names of all electors; and

(b) where the Band List of the band holding the referendum is maintained in the Department under section 11 of the Act, the Registrar shall provide the electoral officer with a list of the names of all electors.

(2) A voters list shall set out

(a) the names of all electors, in alphabetical order; and

(b) the band membership or registry number of each elector or, if the elector does not have a band membership or registry number, the date of birth of the elector.

(3) On request, the electoral officer or deputy electoral officer shall confirm whether the name of a person is on the voters list.

(4) The electoral officer shall revise the voters list where it is demonstrated that

(a) the name of an elector has been omitted from the list;

(b) the name of an elector is incorrectly set out in the list; or

(c) the name of a person not qualified to vote is included in the list.

(5) For the purposes of subsection (4), a person may demonstrate

(a) that the name of an elector has been omitted from, or incorrectly set out in, the voters list by presenting to the electoral officer evidence from the Registrar or from the band that the elector is on the Band List, is at least 18 years of age and is qualified to vote at band elections; and

(b) that the name of a person not qualified to vote has been included in the voters list by presenting to the electoral officer evidence that that person is not on the Band List, is not at least 18 years of age or is not qualified to vote at band elections.

Addresses of Electors

4.1 At least 49 days before the day on which a referendum is to be held, the band shall provide the electoral officer with the last known addresses, if any, of all electors who do not reside on the reserve.

Notification of Referendum

4.2 (1) At least 14 days before the day on which an information meeting for a referendum is to be held and at least 42 days before the day of the referendum, the electoral officer or deputy electoral officer shall

(a) post a notice of the referendum and a list of the names of electors in at least one conspicuous place on the reserve; and

(b) mail or deliver to every elector of the band who does not reside on the reserve and for whom an address has been provided

4. L'article 4 du même règlement et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Liste des électeurs

4. (1) Au moins quarante-neuf jours avant le référendum :

a) lorsque la bande qui tient le référendum a choisi de décider de l'appartenance à ses effectifs selon l'article 10 de la Loi, la bande fournit au président d'élection le nom des électeurs;

b) lorsque la liste de la bande qui tient le référendum est tenue au ministère selon l'article 11 de la Loi, le registraire fournit au président d'élection le nom des électeurs.

(2) La liste des électeurs contient les renseignements suivants :

a) le nom des électeurs en ordre alphabétique;

b) le numéro de membre de bande ou le numéro de registre de l'électeur ou, à défaut d'un tel numéro, sa date de naissance.

(3) Sur demande, le président d'élection ou le président du scrutin confirme l'inscription de toute personne sur la liste des électeurs.

(4) Le président d'élection corrige la liste des électeurs si une personne établit que l'une des situations suivantes existe :

a) le nom d'un électeur a été omis de la liste;

b) l'inscription du nom d'un électeur est inexacte;

c) la liste comporte le nom d'une personne inhabile à voter.

(5) Pour l'application du paragraphe (4) :

a) une personne établit que le nom d'un électeur a été omis de la liste ou que son inscription est inexacte, sur présentation au président d'élection d'une preuve du registraire ou de la bande que l'électeur est inscrit sur la liste de bande, qu'il est âgé d'au moins dix-huit ans et qu'il possède les qualités nécessaires pour voter à une élection de la bande;

b) une personne établit qu'une personne a été inscrite à tort sur la liste des électeurs, sur présentation au président d'élection de la preuve qu'elle n'est pas inscrite sur la liste de bande, qu'elle n'est pas âgée d'au moins dix-huit ans ou qu'elle ne possède pas les qualités nécessaires pour voter à une élection de la bande.

Adresse des électeurs

4.1 Au moins quarante-neuf jours avant le référendum, la bande fournit au président d'élection la dernière adresse connue, le cas échéant, de chacun des électeurs qui ne résident pas dans la réserve.

Avis de référendum

4.2 (1) Au moins quatorze jours avant la séance d'information sur le référendum et au moins quarante-deux jours avant le référendum, le président d'élection ou le président du scrutin :

a) affiche, à au moins un endroit bien en vue situé dans la réserve, un avis de référendum et une liste des noms des électeurs;

b) envoie par la poste ou remet les documents suivants à chacun des électeurs de la bande qui ne résident pas dans la réserve et dont une adresse a été fournie :

- (i) a notice of the referendum,
- (ii) a mail-in ballot, initialled on the back by the electoral officer,
- (iii) an outer, postage-paid return envelope, pre-addressed to the electoral officer,
- (iv) a second, inner envelope marked "Ballot" for insertion of the completed ballot,
- (v) a voter declaration form,
- (vi) a letter of instruction regarding voting by mail-in ballot, and
- (vii) an information package regarding the designation or surrender that is the subject of the referendum.

(2) A notice of a referendum shall state

- (a) the question to be submitted to the electors;
- (b) the date on which the referendum will be held;
- (c) the location of each polling station and the hours that it will be open for voting;
- (d) that electors may vote either in person at a polling station in accordance with subsection 9(3) or by mail-in ballot;
- (e) the name and telephone number of the electoral officer; and
- (f) the date, time and location of the information meeting.

(3) At the request of an elector who resides on the reserve, the electoral officer shall provide the elector with the material referred to in subsection (1)(b).

(4) The electoral officer shall indicate on the voters list that a ballot has been provided to each elector to whom a mail-in ballot was mailed, delivered or otherwise provided, and keep a record of the date on which, and the addresses to which, each mail-in ballot was mailed or delivered.

(5) An elector to whom a mail-in ballot was mailed, delivered or provided under subsection (1) or (3) is not entitled to vote in person at a polling station other than in accordance with subsection 9(3).

Information Meetings

4.3 Before the day on which a referendum is to be held, the electoral officer shall ensure that at least one information meeting is held to provide electors with information regarding the designation or surrender that is the subject of the referendum.

Preparation for Referendum

5. (1) Paragraphs 5(1)(a) to (c) of the Regulations are replaced by the following:

- (a) prepare sufficient ballots, initialled on the back by the electoral officer, stating the question to be submitted to the electors;

(2) Subsections 5(2) and (3) of the Regulations are repealed.

6. The Regulations are amended by adding the following after section 5:

- (i) un avis de référendum,
- (ii) un bulletin de vote postal au verso duquel figurent les initiales du président d'élection,
- (iii) une enveloppe extérieure, c'est-à-dire l'enveloppe de retour préaffranchie et préadressée au président d'élection,
- (iv) une enveloppe intérieure portant la mention « bulletin de vote » dans laquelle doit être inséré le bulletin de vote rempli,
- (v) une formule de déclaration de l'électeur,
- (vi) les instructions relatives au vote par bulletin de vote postal,
- (vii) les renseignements relatifs à la proposition de cession à titre absolu ou de désignation qui fait l'objet du référendum.

(2) L'avis de référendum contient les renseignements suivants :

- a) la question soumise à la sanction des électeurs;
- b) la date du référendum;
- c) l'adresse et les heures d'ouverture des bureaux de votation;
- d) la mention que l'électeur peut voter en personne à un bureau de votation conformément au paragraphe 9(3) ou par bulletin de vote postal;
- e) les nom et numéro de téléphone du président d'élection;
- f) la date, l'heure et le lieu de la séance d'information.

(3) Sur demande de tout électeur résidant dans la réserve, le président d'élection lui fournit les documents visés à l'alinéa (1)b).

(4) Le président d'élection appose sur la liste des électeurs, en regard du nom des électeurs à qui un bulletin de vote a été envoyé par la poste, remis ou autrement fourni, une mention à cet effet; il garde un registre de l'adresse des électeurs à qui un bulletin de vote postal a été envoyé ou remis, ainsi que de la date d'envoi ou de remise des bulletins de vote.

(5) L'électeur à qui un bulletin de vote postal a été envoyé par la poste, remis ou fourni en vertu des paragraphes (1) ou (3) ne peut voter en personne à un bureau de votation qu'en conformité avec le paragraphe 9(3).

Séance d'information

4.3 Avant la tenue d'un référendum, le président d'élection veille à ce qu'au moins une séance d'information soit tenue pour fournir aux électeurs des renseignements sur la proposition de cession à titre absolu ou de désignation qui fait l'objet du référendum.

Préparatifs pour un référendum

5. (1) Les alinéas 5(1)a) à c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- a) préparer un nombre suffisant de bulletins de vote portant au verso les initiales du président d'élection et énonçant la question soumise à la sanction des électeurs;

(2) Les paragraphes 5(2) et (3) du même règlement sont abrogés.

6. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 5, de ce qui suit :

Voting by Mail-in Ballot

5.1 (1) An elector may vote by mail-in ballot by

- (a) marking the ballot by placing a cross, check mark or other mark, clearly indicating the elector's response to the question stated on the ballot;
- (b) folding the ballot in a manner that conceals the question and any marks, but exposes the initials on the back;
- (c) placing the ballot in the inner envelope and sealing that envelope;
- (d) completing and signing the voter declaration form in the presence of a witness who is at least 18 years of age;
- (e) placing the inner envelope and the completed, signed and witnessed voter declaration form in the outer envelope; and
- (f) delivering or, subject to subsection (6), mailing the outer envelope to the electoral officer before the time at which the polls close on the day of the referendum.

(2) Where an elector is unable to vote in the manner set out in subsection (1), the elector may enlist the assistance of another person to mark the ballot and complete and sign the voter declaration form in accordance with subsection (1).

(3) A witness referred to in paragraph (1)(d) shall attest to

- (a) the fact that the person completing and signing the voter declaration form is the person whose name is set out in the form; or
- (b) where the elector enlisted the assistance of another person under subsection (2), the fact that the elector is the person whose name is set out in the form and that the ballot was marked according to the directions of the elector.

(4) An elector who inadvertently spoils a mail-in ballot may obtain another ballot by returning the spoiled ballot to the electoral officer.

(5) An elector who loses a mail-in ballot may obtain another ballot by delivering to the electoral officer a written affirmation that the elector has lost the mail-in ballot, signed by the elector in the presence of the electoral officer, a justice of the peace, a notary public or a commissioner for oaths.

(6) Mail-in ballots that are not received by the electoral officer before the time at which the polls close on the day of the referendum are void and shall not be counted as a vote cast.

Voting at Polling Stations

5.2 The electoral officer shall establish at least one polling station on the reserve.

7. Section 8 of the Regulations is replaced by the following:

8. (1) Polling stations shall be kept open from 9:00 a.m., local time, until 8:00 p.m., local time, on the day of the referendum.

(2) An elector who is inside a polling station at the time that the polling station is to close is entitled to vote.

8. (1) Subsection 9(1) of the Regulations is replaced by the following:

Vote par bulletin de vote postal

5.1 (1) L'électeur peut voter par bulletin de vote postal de la façon suivante :

- a) il marque son bulletin en faisant une croix, un crochet ou toute autre marque qui indique clairement son choix en regard de la question énoncée sur le bulletin de vote;
- b) il plie le bulletin de manière à cacher la question et toute marque mais non les initiales qui figurent au verso;
- c) il insère le bulletin dans l'enveloppe intérieure et cache l'enveloppe;
- d) il remplit et signe la formule de déclaration de l'électeur en présence d'un témoin âgé d'au moins dix-huit ans;
- e) il insère l'enveloppe intérieure et la formule de déclaration de l'électeur remplie, signée et attestée par un témoin dans l'enveloppe extérieure;
- f) avant la fermeture du scrutin, il remet ou, sous réserve du paragraphe (6), envoie par la poste l'enveloppe extérieure au président d'élection.

(2) Lorsqu'un électeur est incapable de voter de la manière prévue au paragraphe (1), il peut demander l'assistance d'une personne pour marquer son bulletin et pour remplir et signer la formule de déclaration de l'électeur selon le paragraphe (1).

(3) Le témoin mentionné à l'alinéa (1)d) atteste l'un ou l'autre des faits suivants :

- a) la personne qui a rempli et signé la formule de déclaration de l'électeur est la personne dont le nom est mentionné sur la formule;
- b) si l'électeur a demandé l'assistance d'une personne en vertu du paragraphe (2), le bulletin a été marqué selon les instructions de l'électeur et cet électeur est celui dont le nom est mentionné sur la formule.

(4) L'électeur qui, par inadvertance, gâte son bulletin de vote postal peut en obtenir un nouveau en remettant le bulletin gâté au président d'élection.

(5) L'électeur qui perd son bulletin de vote postal peut en obtenir un nouveau en remettant au président d'élection une affirmation écrite à cet effet, signée en présence du président d'élection, d'un juge de paix, d'un notaire public ou d'un commissaire aux serments.

(6) Tout bulletin de vote postal qui n'a pas été reçu par le président d'élection avant la fermeture du scrutin est nul et n'est pas compté parmi les voix exprimées.

Vote au bureau de votation

5.2 Le président d'élection met sur pied au moins un bureau de votation dans la réserve.

7. L'article 8 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

8. (1) À la date fixée pour le référendum, les bureaux de votation ouvrent à 9 heures (heure locale) et restent ouverts jusqu'à 20 heures (heure locale).

(2) L'électeur qui se trouve à l'intérieur d'un bureau de votation à l'heure fixée pour la fermeture des bureaux de votation a le droit de voter.

8. (1) Le paragraphe 9(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

9. (1) Subject to subsection 4.2(5), where a person attends at a polling station for the purpose of voting, the electoral officer or deputy electoral officer shall, if the person's name is set out in the voters list, provide the person with a ballot.

(2) Section 9 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(3) An elector to whom a mail-in ballot was mailed, delivered or provided under subsection 4.2(1) or (3) may obtain a ballot and vote in person at a polling station if

(a) the elector returns the mail-in ballot to the electoral officer or deputy electoral officer; or

(b) where the elector has lost the mail-in ballot, the elector provides the electoral officer or deputy electoral officer with a written affirmation that the elector has lost the mail-in ballot, signed by the elector in the presence of the electoral officer, deputy electoral officer, a justice of the peace, a notary public or a commissioner for oaths.

9. Paragraphs 11(b) and (c) of the Regulations are replaced by the following:

(b) mark the ballot by placing a cross, check mark or other mark, clearly indicating the elector's response to the question stated on the ballot;

(c) fold the ballot in a manner that conceals the question and any marks, but exposes the initials on the back;

10. Section 14 of the Regulations is repealed.

11. Sections 16 and 17 of the Regulations are replaced by the following:

16. The electoral officer and deputy electoral officer shall maintain peace and good order during the voting.

17. Whenever the electoral officer or the deputy electoral officer does not understand the language spoken by an elector, he or she shall enlist the aid of an interpreter to communicate with respect to all matters required to enable that elector to vote.

Counting of Votes

17.1 As soon as is practicable after the close of the polls, the electoral officer shall, in the presence of the deputy electoral officer and any members of the council of the band who are present, open each envelope containing a mail-in ballot that was received before the close of the polls and, without unfolding the ballot,

(a) set aside the ballot if

(i) it was not accompanied by a voter declaration form, or the voter declaration form is not signed or witnessed,

(ii) the name of the elector set out in the voter declaration form is not on the voters list, or

(iii) the voters list shows that the elector has already voted; or

(b) place a mark on the voters list opposite the name of the elector set out in the voter declaration form and deposit the ballot in a ballot box.

12. (1) The portion of subsection 18(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

18. (1) As soon as is practicable after the mail-in ballots have been deposited under section 17.1, the electoral officer shall, in the presence of the deputy electoral officer and any members of the council of the band who are present, open all ballot boxes and

9. (1) Sous réserve du paragraphe 4.2(5), lorsqu'une personne se présente pour voter à un bureau de votation, le président d'élection ou le président du scrutin lui remet un bulletin de vote si son nom est inscrit sur la liste des électeurs.

(2) L'article 9 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) L'électeur à qui un bulletin de vote postal a été envoyé, remis ou fourni en vertu des paragraphes 4.2(1) ou (3) peut obtenir un bulletin de vote et voter en personne à un bureau de votation aux conditions suivantes :

a) il remet au président d'élection ou au président du scrutin le bulletin de vote postal;

b) s'il a perdu son bulletin de vote postal, il fournit au président d'élection ou au président du scrutin une affirmation écrite à cet effet, signée en présence du président d'élection, du président du scrutin, d'un juge de paix, d'un notaire public ou d'un commissaire aux serments.

9. Les alinéas 11b) et c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

b) marquer son bulletin en faisant une croix, un crochet ou toute autre marque qui indique clairement son choix en regard de la question énoncée sur le bulletin de vote;

c) plier le bulletin de manière à cacher la question et toute marque mais non les initiales qui figurent au verso;

10. L'article 14 du même règlement est abrogé.

11. Les articles 16 et 17 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

16. Le président d'élection et le président du scrutin maintiennent la paix et le bon ordre durant le scrutin.

17. Si le président d'élection ou le président du scrutin ne comprend pas la langue d'un électeur, il demande l'aide d'un interprète qui sert d'intermédiaire entre lui et l'électeur au sujet de tout ce qui est nécessaire à l'exercice du droit de vote de ce dernier.

Dépouillement du scrutin

17.1 Dans les plus brefs délais après la fermeture du scrutin, en présence du président du scrutin et de tout membre du conseil de la bande se trouvant sur les lieux, le président d'élection ouvre les enveloppes qu'il a reçues avant la fermeture du scrutin et, sans déplier le bulletin de vote postal qu'elles contiennent :

a) soit met de côté le bulletin si :

(i) aucune formule de déclaration de l'électeur ne l'accompagne ou celle-ci n'est pas signée ou attestée par un témoin,

(ii) le nom mentionné sur la formule de déclaration de l'électeur n'apparaît pas sur la liste des électeurs,

(iii) la liste des électeurs indique que l'électeur a déjà voté;

b) soit fait une marque sur la liste des électeurs en regard du nom mentionné dans la formule de déclaration de l'électeur et dépose le bulletin de vote postal dans une boîte de scrutin.

12. (1) Le passage du paragraphe 18(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

18. (1) Dans les plus brefs délais après avoir déposé les bulletins de vote postaux dans une boîte de scrutin en vertu de l'article 17.1 et en présence du président du scrutin et de tout membre du conseil de la bande se trouvant sur les lieux, le président d'élection doit ouvrir les boîtes de scrutin et :

(2) Subsection 18(1) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (a):

(a.1) set aside any ballot that does not have the initials of the electoral officer or deputy electoral officer on the back;

(3) Subparagraph 18(1)(b)(i) of the Regulations is repealed.

13. The Regulations are amended by adding the following after section 18:

18.1 A ballot set aside under paragraph 17.1(a) or 18(1)(a.1) is void and shall not be counted as a vote cast.

14. The portion of section 19 of the Regulations before subparagraph (a)(i) is replaced by the following:

19. As soon as is practicable after the results of the voting are known, the electoral officer shall

(a) prepare a statement in triplicate, signed by the electoral officer and by the chief or a councillor of the band, that indicates

15. Sections 20 to 33² of the Regulations are replaced by the following:

20. (1) The electoral officer shall deposit the ballots used in the voting in a sealed envelope and retain them.

(2) If no review has been requested within 60 days after the referendum, the electoral officer shall destroy the ballots used in the voting.

Second Referenda

21. Notwithstanding sections 4.2 and 4.3, in respect of a referendum held under subsection 39(2) of the Act,

(a) the notice of the referendum shall be posted, and the material referred to in paragraph 4.2(1)(b) shall be mailed or delivered, in the manner set out in subsection 4.2(1), at least 35 days before the day on which the referendum is to be held;

(b) the notice of the referendum is not required to set out the date, time or location of an information meeting;

(c) in lieu of an information package referred to in subparagraph 4.2(1)(b)(vii), any elector to whom an information package was sent in respect of the previous referendum shall be sent

(i) a statement referring him or her to that information package, and

(ii) instructions on how to obtain an additional information package, if he or she requires one; and

(d) an information meeting is not required to be held.

Review Procedure

22. (1) An elector may, in the manner set out in subsection (2), request a review of the referendum by the Minister where the elector believes that

(a) there was a contravention of these Regulations that may affect the results of the referendum; or

(b) there was corrupt practice in connection with the referendum.

(2) A request for a review of a referendum shall be made by forwarding the request to the Minister, by registered mail addressed to the Assistant Deputy Minister, within seven days after the day of the referendum, accompanied by a declaration, containing the grounds for requesting the review and any other relevant information, signed in the presence of a witness who is at least 18 years of age.

(2) Le paragraphe 18(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) mettre de côté tous les bulletins de vote au verso desquels les initiales du président d'élection ou du président du scrutin ne figurent pas;

(3) Le sous-alinéa 18(1)(b)(i) du même règlement est abrogé.

13. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 18, de ce qui suit :

18.1 Tout bulletin de vote mis de côté au titre des alinéas 17.1a) ou 18(1)a.1) est nul et n'est pas compté parmi les voix exprimées.

14. Le passage de l'article 19 du même règlement précédant le sous-alinéa a)(i) est remplacé par ce qui suit :

19. Dans les plus brefs délais après que les résultats du scrutin sont connus, le président d'élection doit :

a) préparer, en trois exemplaires, un relevé signé par lui-même et par le chef ou par un conseiller de la bande qui indique :

15. Les articles 20 à 33² du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

20. (1) Le président d'élection dépose les bulletins de vote utilisés lors du scrutin dans une enveloppe scellée et les garde.

(2) Si aucune révision n'a été déposée dans les soixante jours suivant le référendum, le président d'élection détruit les bulletins de vote utilisés lors de ce scrutin.

Second référendum

21. Par dérogation aux articles 4.2 et 4.3, les règles suivantes s'appliquent aux référendums tenus en vertu du paragraphe 39(2) de la Loi :

a) l'avis de référendum est affiché et les documents mentionnés à l'alinéa 4.2(1)(b) sont envoyés par la poste ou remis de la manière prévue à l'alinéa 4.2(1), au moins trente-cinq jours avant la date du référendum;

b) l'avis de référendum n'a pas à indiquer la date, l'heure ou le lieu d'une séance d'information;

c) au lieu des renseignements visés au sous-alinéa 4.2(1)(b)(vii), doivent être envoyés à tous les électeurs à qui les renseignements pour le référendum précédant ont été envoyés :

(i) un avis renvoyant l'électeur aux renseignements reçus pour le référendum précédent,

(ii) les instructions indiquant comment obtenir de nouveau les renseignements, le cas échéant;

d) aucune séance d'information n'est requise.

Révision

22. (1) L'électeur peut, de la manière indiquée au paragraphe (2), demander une révision du référendum par le ministre pour l'un des motifs suivants :

a) violation du règlement pouvant porter atteinte au résultat du référendum;

b) manœuvre corruptrice à l'égard du référendum.

(2) La demande de révision de référendum doit être envoyée au ministre par courrier recommandé, à l'adresse du sous-ministre adjoint, dans les sept jours suivant le référendum, et comprendre une déclaration signée en présence d'un témoin âgé d'au moins dix-huit ans et indiquant les motifs de révision et tous les renseignements pertinents.

(3) Within 21 days after the receipt of a request for a review of a referendum, the Minister shall mail a copy of the request to the electoral officer who conducted the referendum.

(4) Within 10 days after the receipt of a request under subsection (3), the electoral officer shall forward to the Minister, by registered mail addressed to the Assistant Deputy Minister, a declaration responding to the grounds stated in the request, signed in the presence of a witness who is at least 18 years of age.

23. Where the material referred to in section 22 or any other information in the possession of the Minister is sufficient to call into question the validity of the referendum, the Minister shall advise the Governor in Council accordingly.

TRANSITIONAL PROVISIONS

16. Notwithstanding the provisions of the *Indian Referendum Regulations*, as enacted or amended by these Regulations, the *Indian Referendum Regulations*, as they read immediately before the coming into force of these Regulations, apply to all referenda held during the period beginning on October 20, 2000 and ending on November 19, 2000.

17. For every referendum that is held during the period beginning on November 20, 2000 and ending on December 8, 2000,

(a) notwithstanding subsection 4(1) of the *Indian Referendum Regulations*, as enacted by section 4, the list of the names of all electors shall be provided to the electoral officer at least 30 days before the day on which the referendum is to be held;

(b) notwithstanding section 4.1 of those Regulations, as enacted by section 4, the last known addresses of all electors who do not reside on the reserve shall be provided to the electoral officer at least 30 days before the day on which the referendum is to be held; and

(c) notwithstanding subsection 4.2(1) of those Regulations, as enacted by section 4, at least 14 days before the day on which an information meeting is to be held and at least 28 days before the day on which the referendum is to be held, the electoral officer or deputy electoral officer shall

(i) post a notice of the referendum and a list of the names of electors in at least one conspicuous place on the reserve, and

(ii) mail, by priority post, or deliver to every elector of the band who does not reside on the reserve and for whom an address has been provided,

(A) the material referred to in subparagraphs 4.2(1)(b)(i), (ii), (iv), (v) and (vii) of those Regulations, as enacted by section 4,

(B) an outer envelope, pre-addressed to the electoral officer, pre-paid for delivery by priority post, and

(C) a letter of instruction regarding voting by mail-in ballot, reflecting the shorter time periods applicable.

COMING INTO FORCE

18. These Regulations come into force on October 20, 2000.

(3) Dans les vingt et un jours suivant la réception de la demande de révision de référendum, le ministre envoie par la poste une copie de la demande au président d'élection qui a dirigé le référendum en cause.

(4) Dans les dix jours suivant la réception de la demande visée au paragraphe (3), le président d'élection envoie au ministre par courrier recommandé, à l'adresse du sous-ministre adjoint, une déclaration signée en présence d'un témoin âgé d'au moins dix-huit ans et répondant aux motifs énoncés dans la demande.

23. Si les documents déposés sous le régime de l'article 22 ou les renseignements qui sont en la possession du ministre sont suffisants pour mettre en doute la validité d'un référendum, le ministre en avise le gouverneur en conseil.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

16. Par dérogation au *Règlement sur les référendums des Indiens*, dans sa version édictée ou modifiée par le présent règlement, le *Règlement sur les référendums des Indiens*, dans sa version à l'entrée en vigueur du présent règlement, s'applique à tous les référendums tenus pendant la période commençant le 20 octobre 2000 et se terminant le 19 novembre 2000.

17. Si un référendum est tenu pendant la période commençant le 20 novembre 2000 et se terminant le 8 décembre 2000, les règles suivantes s'appliquent également :

a) par dérogation au paragraphe 4(1) du *Règlement sur les référendums des Indiens*, dans sa version édictée par l'article 4, les noms des électeurs doivent être fournis au président d'élection au moins trente jours avant le référendum;

b) par dérogation à l'article 4.1 du *Règlement sur les référendums des Indiens*, dans sa version édictée par l'article 4, la dernière adresse connue de tous les électeurs qui ne résident pas dans la réserve doit être fournie au président d'élection au moins trente jours avant le référendum;

c) par dérogation au paragraphe 4.2(1) du *Règlement sur les référendums des Indiens*, dans sa version édictée par l'article 4, au moins quatorze jours avant la séance d'information et au moins vingt-huit jours avant le référendum, le président d'élection ou le président du scrutin :

(i) affiche, à au moins un endroit bien en vue dans la réserve, un avis de référendum et la liste des noms des électeurs,

(ii) envoie par poste prioritaire ou remet à chacun des électeurs de la bande qui ne résident pas dans la réserve et dont une adresse a été fournie les documents suivants :

(A) les documents mentionnés aux sous-alinéas 4.2(1)(b)(i), (ii), (iv), (v) et (vii) de ce règlement, dans sa version édictée par l'article 4,

(B) une enveloppe extérieure préadressée au président d'élection et préaffranchie pour être livrée par poste prioritaire,

(C) les instructions relatives au vote par bulletin de vote postal faisant état des délais raccourcis applicables.

ENTRÉE EN VIGUEUR

18. Le présent règlement entre en vigueur le 20 octobre 2000.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 2382, following SOR/2000-391.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 2382, suite au DORS/2000-391.

Registration
SOR/2000-393 20 October, 2000

EMPLOYMENT INSURANCE ACT

Regulations Amending the Employment Insurance Regulations

RESOLUTION

The Canada Employment Insurance Commission pursuant to sections 37 and 153.1^a of the *Employment Insurance Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Employment Insurance Regulations*.

October 4, 2000

P.C. 2000-1649 20 October, 2000

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Human Resources Development and the Treasury Board, pursuant to sections 37 and 153.1^a of the *Employment Insurance Act*^b, hereby approves the annexed *Regulations Amending the Employment Insurance Regulations*, made by the Canada Employment Insurance Commission.

REGULATIONS AMENDING THE EMPLOYMENT INSURANCE REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) Paragraph 55(7)(a) of the *Employment Insurance Regulations*¹ is replaced by the following:

(a) in the case of benefits that are paid for a reason referred to in subsection 12(3) of the Act, the applicable number of weeks referred to in subsections 12(3) to (6) of the Act; and

(2) Subsection 55(10) of the Regulations is replaced by the following:

(10) In a claimant's benefit period, a claimant who is not in Canada or a claimant referred to in subsection (8) may, subject to the applicable maximums set out in paragraphs (7)(a) and (b), combine weeks of benefits to which the claimant is entitled, but the total number of weeks of benefits shall not exceed 50.

2. The heading of Part VI of the Regulations is replaced by the following:

ALTERNATE ACCESS TO
SPECIAL BENEFITS

3. (1) Subsection 93(1) of the Regulations is replaced by the following:

93. (1) An insured person who does not qualify to receive benefits under section 7 of the Act and who is claiming special benefits qualifies to receive the special benefits if the person

- (a) has had an interruption of earnings from employment; and
- (b) has had 600 or more hours of insurable employment in their qualifying period.

^a S.C. 2000, c. 14, s. 6(1)

^b S.C. 1996, c. 23

¹ SOR/96-332

Enregistrement
DORS/2000-393 20 octobre 2000

LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi

RÉSOLUTION

En vertu des articles 37 et 153.1^a de la *Loi sur l'assurance-emploi*^b, la Commission de l'assurance-emploi du Canada prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi*, ci-après.

Le 4 octobre 2000

C.P. 2000-1649 20 octobre 2000

Sur recommandation de la ministre du Développement des ressources humaines et du Conseil du Trésor et en vertu des articles 37 et 153.1^a de la *Loi sur l'assurance-emploi*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil agréée le *Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi*, ci-après, pris par la Commission de l'assurance-emploi du Canada.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

MODIFICATIONS

1. (1) L'alinéa 55(7)a) du Règlement sur l'assurance-emploi¹ est remplacé par ce qui suit :

a) dans le cas des prestations versées pour l'une des raisons visées au paragraphe 12(3) de la Loi, le nombre de semaines applicable prévu aux paragraphes 12(3) à (6) de la Loi;

(2) Le paragraphe 55(10) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(10) Au cours d'une période de prestations, le nombre total des semaines pour lesquelles des prestations peuvent être versées au prestataire qui est à l'étranger ou qui est visé au paragraphe (8), sous réserve des maximums applicables prévus aux alinéas 7a) et b), ne peut être supérieur à 50 semaines.

2. Le titre de la partie VI du même règlement est remplacé par ce qui suit :

RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE D'ACCÈS À
DES PRESTATIONS SPÉCIALES

3. (1) Le paragraphe 93(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

93. (1) L'assuré qui ne remplit pas les conditions formulées à l'article 7 de la Loi et qui demande des prestations spéciales remplit les conditions pour les recevoir si, à la fois :

- a) il y a eu arrêt de la rémunération provenant de son emploi;
- b) il a accumulé, au cours de sa période de référence, au moins 600 heures d'emploi assurable.

^a L.C. 2000, ch. 14, par. 6(1)

^b L.C. 1996, ch. 23

¹ DORS/96-332

(2) Paragraph 93(5)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the claimant has accumulated, since the beginning of the claimant's benefit period, a sufficient number of hours of insurable employment that, when added to the hours in the claimant's qualifying period, equal or exceed the number of hours required under section 7 of the Act determined by reference to the week in which the benefit period began; and

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on December 31, 2000.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The changes are to the *Employment Insurance Regulations* (EI), sections 55 (claimants outside Canada) and 93 (payment of special benefits to new entrants and re-entrants to the labour force). They are consequential to changes to the *Employment Insurance Act* (the EI Act) and are to become effective on December 31, 2000, the same time as the EI Act changes related to parental benefits.

Currently, the EI Act provides for 15 weeks of maternity benefits plus 10 weeks of parental benefits (plus 5 weeks extra in some cases). The Government of Canada will increase the duration of parental benefits from 10 to 35 weeks for biological and adoptive parents. At the same time, the maximum entitlement will increase from 30 to 50 weeks of combined maternity, parental and sickness benefits.

Presently, claimants must accumulate 700 hours of insured employment to receive special benefits (sickness, maternity and parental benefits). The Government of Canada will reduce this requirement to 600 hours of insurable employment for parents of a child born or placed in their care for adoption on or after December 31, 2000. In the case of sickness benefits, the move to 600 hours will apply to those who become unable to work as a result of illness, injury or quarantine on or after December 31, 2000.

The change to paragraph 55(7)(a) and subsection 55(10) of these Regulations relate to the payment of benefits outside Canada. These subsections currently refer to subsections 12(3), (4), (5) and (7) of the EI Act. Section 12 of the EI Act will be amended and will have only six subsections. This regulatory amendment is to match the new numbering in section 55 of the Regulations to the new numbering in section 12 of the EI Act. It will ensure that claimants outside Canada will be able to benefit from the same flexibility, access and duration to special benefits as other claimants.

The amendment to paragraph 93(1)(c) of the Regulations refers to the payment of special benefits to new entrants and re-entrants to the labour force. This paragraph presently says that 700 hours are required for special benefits. This needs to be changed to refer to 600 hours to be consistent with the change being made to section 153.1 of the EI Act.

(2) L'alinéa 93(5)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) celui-ci a accumulé, depuis le début de sa période de prestation, un nombre d'heures d'emploi assurable suffisant pour que le total de celles-ci et des heures accumulées au cours de sa période de référence soit égal ou supérieur au nombre d'heures requis au titre de l'article 7 de la Loi et déterminé par rapport à la semaine au cours de laquelle la période de prestation commence;

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2000.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Les changements visent les articles 55 (prestataires à l'étranger) et 93 (prestations spéciales pour les personnes qui deviennent ou redeviennent membres de la population active) du *Règlement sur l'assurance-emploi* (le règlement). Ils résultent des modifications à la *Loi sur l'assurance-emploi* (la Loi sur l'AE) concernant les prestations parentales et entreront en vigueur en même temps qu'elles, soit le 31 décembre 2000.

À l'heure actuelle, la Loi sur l'AE prévoit 15 semaines de prestations de maternité et 10 semaines de prestations parentales (auxquelles s'ajoutent 5 semaines dans certains cas). Le gouvernement du Canada prolongera la période d'admissibilité aux prestations parentales pour les parents biologiques et adoptifs en la faisant passer de 10 à 35 semaines. En même temps, la période maximale pour les prestations parentales, de maternité et de maladie combinées passera de 30 à 50 semaines.

Les prestataires doivent avoir accumulé 700 heures d'emploi assurable pour avoir droit aux prestations spéciales (parentales, de maladie et de maternité). Le gouvernement du Canada réduira le nombre d'heures d'emploi assurable requis à 600 pour les parents d'un enfant qui est né ou a été placé pour adoption le 31 décembre 2000 ou après cette date. Dans le cas des prestations de maladie, la réduction à 600 heures s'appliquera à ceux qui deviennent incapables de travailler le 31 décembre 2000 ou après cette date, en raison d'une maladie, d'une blessure ou d'une mise en quarantaine.

Le changement à l'alinéa 55(7)a) et au paragraphe 55(10) du règlement concerne le paiement de prestations à l'étranger. Ces dispositions renvoient actuellement aux paragraphes 12(3), (4), (5) et (7) de la Loi sur l'AE. L'article 12 de la Loi sur l'AE sera réduit à six paragraphes. Le changement vise donc à faire correspondre la numérotation de l'article 55 du règlement à celle de l'article 12 de la Loi de l'AE. Il fera en sorte que les prestataires se trouvant à l'étranger bénéficient des mêmes conditions touchant la flexibilité, l'accessibilité et la durée que les autres prestataires de prestations spéciales.

Le changement à l'alinéa 93(1)c) du règlement vise le paiement de prestations spéciales aux personnes qui deviennent ou redeviennent membres de la population active. Selon cet alinéa, il faut avoir accumulé au moins 700 heures d'emploi assurable pour être admissible aux prestations spéciales. Ce nombre sera réduit à 600, conformément à la modification apportée à l'article 153.1 de la Loi sur l'AE.

Alternatives

No other alternatives were considered as these changes are necessary to implement the changes to the EI Act under Bill C-32.

Benefits and Costs

The changes will ensure that claimants outside Canada and new entrants or re-entrants to the labour force will benefit from the changes to the EI Act extending entitlement to special benefits.

Consultation

Since the October 1999 Speech from the Throne, the Government has undertaken intergovernmental consultation on the proposed changes to EI parental benefits. There were additional consultations as the legislative changes in Bill C-32 went through the parliamentary approval process.

The draft Regulations were pre-published for 30 days in the *Canada Gazette*, Part I on August 12, 2000 (Vol. 134, No. 33). No comments were received.

Compliance and Enforcement

There will be a formal analysis of enhancements planned for special benefits.

Contact

Jim Little
Senior Policy Advisor
Human Resources Development Canada
Policy and Legislation Development
Insurance Policy
140 Promenade du Portage
9th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0J9
Tel.: (819) 997-8628
FAX: (819) 953-9381

Solutions envisagées

Aucune autre solution n'a été envisagée, car ces changements sont nécessaires pour donner suite aux modifications à la Loi sur l'AE en vertu du projet de loi C-32.

Avantages et coûts

Les changements feront en sorte que les prestataires qui se trouvent à l'étranger et les personnes qui deviennent ou redeviennent membres de la population active bénéficient des modifications apportées à la Loi sur l'AE. Ces modifications prolongent la période d'admissibilité aux prestations spéciales.

Consultations

Depuis le discours du Trône d'octobre 1999, le Gouvernement a entrepris des consultations auprès des gouvernements sur les changements aux prestations parentales du régime d'AE. D'autres consultations ont eu lieu lorsque le projet de loi C-32 a franchi les différentes étapes du processus d'approbation parlementaire.

Ces modifications étaient publiées pour une période de trente jours dans la *Gazette du Canada* Partie I le 12 août 2000 (Vol. 134, n° 33). Aucune observation n'a été reçue.

Respect et exécution

Il y aura une analyse en bonne et due forme des améliorations prévues aux prestations spéciales.

Personne-ressource

Jim Little
Conseiller principal en politiques
Développement des ressources humaines Canada
Élaboration de la politique et de la législation
Politique d'assurance
140, promenade du Portage
9^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0J9
Tél. : (819) 997-8628
TÉLÉCOPIEUR : (819) 953-9381

Registration
SOR/2000-394 20 October, 2000

EMPLOYMENT INSURANCE ACT

Regulations Amending the Employment Insurance (Fishing) Regulations

RESOLUTION

The Canada Employment Insurance Commission pursuant to section 153 of the *Employment Insurance Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Employment Insurance (Fishing) Regulations*.

October 18, 2000

P.C. 2000-1650 20 October, 2000

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Human Resources Development and the Treasury Board, pursuant to section 153 of the *Employment Insurance Act*^a, hereby approves the annexed *Regulations Amending the Employment Insurance (Fishing) Regulations*, made by the Canada Employment Insurance Commission.

REGULATIONS AMENDING THE EMPLOYMENT INSURANCE (FISHING) REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The definitions “major attachment claimant” and “minor attachment claimant” in subsection 1(1) of the *Employment Insurance (Fishing) Regulations*¹ are replaced by the following:

“major attachment claimant” means a claimant who qualifies to receive benefits and has \$3,760 or more of insurable earnings from employment as a fisher in their qualifying period. (*prestataire de la première catégorie*)

“minor attachment claimant” means a claimant who qualifies to receive benefits and has less than \$3,760 of insurable earnings from employment as a fisher in their qualifying period. (*prestataire de la deuxième catégorie*)

2. (1) Subsection 8(5) of the Regulations is replaced by the following:

(5) Notwithstanding subsections 8(2) to (4) of the Act, the qualifying period described in subsection (4) shall not be extended.

(2) Subsection 8(10) of the Regulations is replaced by the following:

(10) Notwithstanding subsections 8(2) to (4) of the Act, the qualifying period described in subsection (9) shall not be extended.

Enregistrement
DORS/2000-394 20 octobre 2000

LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi (pêche)

RÉSOLUTION

En vertu de l'article 153 de la *Loi sur l'assurance-emploi*^a, la Commission de l'assurance-emploi du Canada prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi (pêche)*, ci-après.

Le 18 octobre 2000

C.P. 2000-1650 20 octobre 2000

Sur recommandation de la ministre du Développement des ressources humaines et du Conseil du Trésor et en vertu de l'article 153 de la *Loi sur l'assurance-emploi*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil agréée le *Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi (pêche)*, ci-après, pris par la Commission de l'assurance-emploi du Canada.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'ASSURANCE-EMPLOI (PÊCHE)

MODIFICATIONS

1. Les définitions de « prestataire de la deuxième catégorie » et « prestataire de la première catégorie », au paragraphe 1(1) du *Règlement sur l'assurance-emploi (pêche)*¹, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« prestataire de la deuxième catégorie » Prestataire qui remplit les conditions requises pour recevoir des prestations et qui a accumulé moins de 3 760 \$ de rémunération assurable provenant d'un emploi à titre de pêcheur au cours de sa période de référence. (*minor attachment claimant*)

« prestataire de la première catégorie » Prestataire qui remplit les conditions requises pour recevoir des prestations et qui a accumulé au moins 3 760 \$ de rémunération assurable provenant d'un emploi à titre de pêcheur au cours de sa période de référence. (*major attachment claimant*)

2. (1) Le paragraphe 8(5) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(5) Malgré les paragraphes 8(2) à (4) de la Loi, la période de référence établie au paragraphe (4) ne peut être prolongée.

(2) Le paragraphe 8(10) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(10) Malgré les paragraphes 8(2) à (4) de la Loi, la période de référence établie au paragraphe (9) ne peut être prolongée.

^a S.C. 1996, c. 23

¹ SOR/96-445

^a L.C. 1996, ch. 23

¹ DORS/96-445

(3) Section 8 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (11):

(11.1) Notwithstanding subsection (11) and subject to the applicable maximums referred to in subsections (17) and (18), the benefit period of a fisher shall be extended by one week for each week in respect of which the fisher is entitled to special benefits under section 21, 22 or 23 of the Act, but shall not exceed a maximum of 52 weeks.

(4) Subsection 8(14) of the Regulations is replaced by the following:

(14) No benefit period established under subsection (1) or (6) shall be extended beyond the date determined in accordance with subsection (11) or (11.1).

(5) Subsections 8(17) and (18) of the Regulations are replaced by the following:

(17) Where a benefit period is established under subsection (1) or (6) for a fisher, benefits may be paid to the fisher in the benefit period in accordance with the Act for any of the reasons referred to in subsection 12(3) of the Act and subject to the applicable maximums established by subsections 12(3) to (6) of the Act.

(18) In a benefit period established for a fisher under subsection (1) or (6), benefits may be paid to the fisher under both subsections (12) and (17), but in no case shall the maximum number of combined weeks of benefits exceed 50.

3. The heading before section 12 of the Regulations is replaced by the following:

ALTERNATE ACCESS TO SPECIAL BENEFITS

4. (1) Subsection 12(1) of the Regulations is replaced by the following:

12. (1) An insured person who is not qualified to receive benefits under section 7 of the Act and who is claiming special benefits qualifies to receive the special benefits if the person has at least \$3,760 of insurable earnings from employment as a fisher in their qualifying period.

(2) Paragraph 12(5)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the claimant has accumulated, since the beginning of the benefit period, insurable earnings from employment as a fisher that, when added to the insurable earnings from employment as a fisher in the claimant's qualifying period, are equal to or exceed

- (i) in the case of a new-entrant or re-entrant, \$5,500, and
- (ii) in any other case, the applicable amount of insurable earnings in employment as a fisher set out in the schedule, determined by reference to the week in which the benefit period began; and

5. Section 15 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(3) With respect to a fisher who is a claimant and to whom a child is born or in whose care a child is placed for adoption before December 31, 2000, all matters relating to their entitlement to special benefits under these Regulations shall be determined in accordance with these Regulations as they read on January 5, 1997 and the *Employment Insurance Act* as it

(3) L'article 8 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (11), de ce qui suit :

(11.1) Malgré le paragraphe (11) et sous réserve des maximums applicables visés aux paragraphes (17) et (18), la période de prestations établie au profit d'un pêcheur est prolongée d'une semaine pour chaque semaine à l'égard de laquelle il remplit les conditions d'admissibilité prévues pour les prestations spéciales aux articles 21, 22 ou 23 de la Loi, jusqu'à un maximum de 52 semaines.

(4) Le paragraphe 8(14) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(14) Aucune période de prestations établie conformément aux paragraphes (1) ou (6) ne peut être prolongée au-delà de la date fixée selon les paragraphes (11) ou (11.1).

(5) Les paragraphes 8(17) et (18) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(17) Si une période de prestations est établie conformément aux paragraphes (1) ou (6) au profit du pêcheur, des prestations peuvent lui être versées pendant cette période conformément à la Loi pour toute raison prévue au paragraphe 12(3) de la Loi, jusqu'à concurrence des maximums applicables établis aux paragraphes 12(3) à (6) de la Loi.

(18) Au cours d'une période de prestations établie conformément aux paragraphes (1) ou (6), des prestations peuvent être versées au pêcheur à la fois en application des paragraphes (12) et (17), jusqu'à concurrence de 50 semaines au total.

3. L'intertitre précédant l'article 12 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE D'ACCÈS À DES PRESTATIONS SPÉCIALES

4. (1) Le paragraphe 12(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

12. (1) L'assuré qui ne remplit pas les conditions prévues à l'article 7 de la Loi et qui demande des prestations spéciales remplit toutes les conditions requises pour les recevoir si, au cours de sa période de référence, il a accumulé une rémunération assurable d'au moins 3 760 \$ provenant d'un emploi à titre de pêcheur.

(2) L'alinéa 12(5)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) le total de la rémunération assurable provenant d'un emploi à titre de pêcheur qu'il a accumulée depuis le début de la période de prestations et de la rémunération assurable provenant d'un emploi à titre de pêcheur qu'il a touchée pendant sa période de référence est égal ou supérieur :

- (i) dans le cas d'une personne qui devient ou redevient membre de la population active, à 5 500 \$,
- (ii) dans tout autre cas, au montant applicable de la rémunération assurable provenant d'un emploi à titre de pêcheur prévu à l'annexe et déterminé par rapport à la semaine au cours de laquelle la période de prestations commence;

5. L'article 15 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) En ce qui concerne un pêcheur qui est un prestataire dont l'enfant est né ou placé chez lui en vue de son adoption avant le 31 décembre 2000, toute question ayant trait à son admissibilité aux prestations spéciales aux termes du présent règlement est traitée conformément au présent règlement dans sa version au 5 janvier 1997 et conformément à la *Loi*

read before the coming into force of the *Budget Implementation Act, 2000*, being chapter 14 of the Statutes of Canada, 2000.

6. The schedule to the Regulations is amended by replacing the reference to “(Paragraphs 8(2)(b) and 7(b))” after the heading “SCHEDULE” with a reference to “(Paragraphs 8(2)(b) and 7(b) and subparagraph 12(5)(a)(ii))”.

COMING INTO FORCE

7. These Regulations come into force on December 31, 2000.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The changes are to *Employment Insurance Fishing Regulations* (EI Fishing Regulations). They are consequential to changes to the *Employment Insurance Act* (EI Act) and are to become effective on December 31, 2000, the same time as the EI Act changes related to parental benefits under the *Budget Implementation Act, 2000* (Bill C-32).

Currently, the EI Act provides for 15 weeks of maternity benefits plus 10 weeks of parental benefits (plus 5 weeks extra in some cases). The Government of Canada will increase the duration of parental benefits from 10 to 35 weeks for biological and adoptive parents. At the same time, the maximum entitlement will be increased from 30 to 50 weeks of combined maternity, parental and sickness benefits.

Presently, claimants must accumulate 700 hours of insured employment to receive special benefits (sickness, maternity and parental benefits). The Government of Canada will reduce this requirement to 600 hours of insurable employment for parents of a child born or placed in their care through adoption on or after December 31, 2000. In the case of sickness benefits, the move to 600 hours will apply to those who become unable to work as a result of illness, injury or quarantine on or after December 31, 2000.

Changes are required to the EI Fishing Regulations so that fishers will be entitled to the same accessibility, duration and flexibility as other claimants. The specific changes are:

- a change to the definitions of major and minor attachment claimants will be needed to allow special benefits to be paid with \$3,760 rather than \$4,200;
- an extension of the benefit period so that the duration of entitlement to special benefits for fishers is the same as other claimants;
- a modification of the claim duration for special benefits for fishers to match the provisions that will apply to non-fishing claimants;
- the amount of insured earnings needed for a new entrant or re-entrant to qualify for special benefits will be reduced from \$4,200 to \$3,760;
- transitional rules for babies born or placements that occur before December 31, 2000;

sur l'assurance-emploi dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de la *Loi d'exécution du budget de 2000*, chapitre 14 des Lois du Canada (2000).

6. La mention « (alinéas 8(2)b) et (7b)) » qui suit le titre « ANNEXE » du même règlement est remplacée par « (alinéas 8(2)b) et (7b) et sous-alinéa 12(5)a(ii)) ».

ENTRÉE EN VIGUEUR

7. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2000.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Les changements s'appliqueront au *Règlement sur l'assurance-emploi (pêche)* [règlement sur l'AE (pêche)]. Ils résultent des modifications apportées à la *Loi sur l'assurance-emploi* (Loi sur l'AE) concernant les prestations parentales, aux termes du projet de loi C-32 (*Loi d'exécution du budget de 2000*) et devraient entrer en vigueur en même temps qu'elles, soit le 31 décembre 2000.

À l'heure actuelle, la Loi sur l'AE prévoit 15 semaines de prestations de maternité et 10 semaines de prestations parentales (auxquelles s'ajoutent 5 semaines dans certains cas). Le gouvernement du Canada prolongera la période d'admissibilité aux prestations parentales pour les parents biologiques et adoptifs en la faisant passer de 10 à 35 semaines. En même temps, la période maximale pour les prestations parentales, de maternité et de maladie combinées passera de 30 à 50 semaines.

À l'heure actuelle, les prestataires doivent avoir accumulé 700 heures d'emploi assurable pour avoir droit aux prestations spéciales (parentales, de maladie et de maternité). Le gouvernement du Canada réduira le nombre d'heures d'emploi assurable requis à 600 pour les parents d'un enfant qui est né ou a été placé pour adoption le 31 décembre 2000 ou après cette date. Dans le cas des prestations de maladie, la réduction à 600 heures s'appliquera à ceux qui deviennent incapables de travailler le 31 décembre 2000 ou après cette date, en raison d'une maladie, d'une blessure ou d'une mise en quarantaine.

Il faudra modifier le règlement sur l'AE (pêche) afin que l'accessibilité, la durée et la flexibilité applicables aux autres prestataires s'appliquent également aux pêcheurs. Les modifications se résument comme suit :

- modification des définitions de prestataires de la première et de la deuxième catégorie pour permettre le versement de prestations spéciales aux prestataires ayant accumulé non pas 4 200 \$ mais 3 760 \$;
- prolongation de la période de prestations pour que la durée de l'admissibilité des pêcheurs aux prestations spéciales soit la même que celle des autres prestataires;
- modification de la durée de la période de prestations spéciales des pêcheurs en fonction des dispositions applicables aux autres prestataires;
- modification du montant de la rémunération assurable requise pour que les personnes qui deviennent ou redeviennent membres de la population active puissent être admissibles aux

- minor housekeeping amendments to subsections 8(5) and (10) of the EI Fishing Regulations as, due to a clerical oversight, these subsections refer to section 10 of the EI Act instead of section 8; and,
- other small amendments incidental to renumbering of the EI Act, adding of new subsections to the EI Fishing Regulations and to adopting parallel revised wording to that being included in changes to the EI Act.

Alternatives

No other alternatives were considered as these changes are necessary to implement the changes to the EI Act under the *Budget Implementation Act, 2000* (Bill C-32).

Benefits and Costs

These changes will ensure that claimants who qualify, based on insured earnings from fishing, will benefit from the changes to parental benefits under the EI Act. Fishers will be able to benefit from the legislative changes extending entitlement to special benefits.

Consultation

Since the October 1999 Speech from the Throne, the Government has undertaken intergovernmental consultation on the proposed changes to Employment Insurance parental benefits. There was consultation as the legislative changes in Bill C-32 went through the parliamentary approval process. These Regulations were pre-published for 30 days in the *Canada Gazette, Part I, Vol. 134, No. 33* on August 12, 2000. No comments were received.

As required by section 153 of the EI Act, the changes will also be tabled in the House of Commons for review within three sitting days after the date they are made.

Compliance and Enforcement

There will be a formal analysis of enhancements planned for special benefits.

Contact

Jim Little
Senior Policy Advisor
Human Resources Development Canada
Policy and Legislation Development
Insurance Policy
140 Promenade du Portage
9th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0J9
Tel.: (819) 997-8628
FAX: (819) 953-9381

prestations spéciales; ce montant passerait ainsi de 4 200 \$ à 3 760 \$;

- adoption de règles transitoires dans le cas de la naissance ou de l'adoption d'un enfant avant le 31 décembre 2000;
- modification d'ordre administratif des paragraphes 8(5) et (10) du règlement sur l'AE (pêche); à cause d'une erreur d'écriture, ces paragraphes renvoient non pas à l'article 8 de la Loi sur l'AE mais à l'article 10;
- autres petites modifications découlant de la nouvelle numérotation de la Loi sur l'AE, de l'adjonction de nouveaux paragraphes au règlement sur l'AE (pêche) et de la révision du libellé parallèlement à celui de la Loi sur l'AE.

Solutions envisagées

Aucune autre solution n'a été envisagée, car ces changements sont nécessaires pour donner suite aux modifications à la Loi sur l'AE en vertu de la *Loi d'exécution du budget de 2000* (projet de loi C-32).

Avantages et coûts

Grâce aux changements, les personnes admissibles au bénéfice des prestations selon la rémunération assurable tirée d'un emploi dans le secteur de la pêche, profiteront des modifications aux prestations parentales que prévoit la Loi sur l'assurance-emploi. Les pêcheurs pourront profiter des modifications législatives ayant pour effet d'étendre l'admissibilité des personnes aux prestations spéciales.

Consultations

Depuis le discours du Trône d'octobre 1999, le Gouvernement a entrepris des consultations auprès des gouvernements sur les changements aux prestations parentales du régime d'assurance-emploi. D'autres consultations avaient lieu lorsque le projet de loi C-32 a franchi les différentes étapes du processus d'approbation parlementaire. Ces modifications étaient publiées pour une période de trente jours dans la *Gazette du Canada Partie I, Vol. 134, n° 33*, le 12 août 2000. Aucune observation n'a été reçue.

Conformément à l'article 153 de la Loi sur l'AE, le texte des modifications sera également déposé à la Chambre des communes aux fins d'examen, dans les trois jours de séance suivant sa prise.

Respect et exécution

Il se fera une analyse en bonne et due forme des améliorations prévues aux prestations spéciales.

Personne-ressource

Jim Little
Conseiller principal en politiques
Développement des ressources humaines Canada
Élaboration de la politique et de la législation
Politique d'assurance
140, promenade du Portage
9^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0J9
Tél. : (819) 997-8628
TÉLÉCOPIEUR : (819) 953-9381

Registration
SOR/2000-395 23 October, 2000

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL ACT

Regulations Amending the Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations

P.C. 2000-1672 23 October, 2000

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 40^a of the *Canadian International Trade Tribunal Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*.

**REGULATIONS AMENDING THE
CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL
PROCUREMENT INQUIRY REGULATIONS**

AMENDMENTS

1. Section 2 of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

“Canada — Korea Agreement on the Procurement of Telecommunications Equipment” means the Agreement Between the Government of Canada and the Government of the Republic of Korea on the Procurement of Telecommunications Equipment; (*Accord Canada — Corée sur les marchés d’équipements de télécommunications*)

2. (1) Subsection 3(1)² of the Regulations is replaced by the following:

3. (1) For the purposes of the definition “designated contract” in section 30.1 of the Act, any contract or class of contract concerning a procurement of goods or services or any combination of goods or services, as described in Article 1001 of NAFTA, in Article 502 of the Agreement on Internal Trade, in Article I of the Agreement on Government Procurement or in Article 1 of the Canada — Korea Agreement on the Procurement of Telecommunications Equipment, by a government institution, is a designated contract.

(2) Subsection 3(2) of the Regulations is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (c) and by replacing paragraph (d) with the following:

(d) the entities set out in Annex 1(b) to the Canada — Korea Agreement on the Procurement of Telecommunications Equipment; and

(e) where a procurement that results in the award of a designated contract by a government entity or enterprise referred to in paragraph (a), (b), (c) or (d) is conducted by the Department of Public Works and Government Services or its successor, the Department of Public Works and Government Services or its successor.

Enregistrement
DORS/2000-395 23 octobre 2000

LOI SUR LE TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Règlement modifiant le Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics

C.P. 2000-1672 23 octobre 2000

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l’article 40^a de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, ci-après.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES
ENQUÊTES DU TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE
EXTÉRIEUR SUR LES MARCHÉS PUBLICS**

MODIFICATIONS

1. L’article 2 du Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics¹ est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« Accord Canada — Corée sur les marchés d’équipements de télécommunications » L’Accord conclu entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de Corée sur les marchés d’équipements de télécommunications. (*Canada — Korea Agreement on the Procurement of Telecommunications Equipment*)

2. (1) Le paragraphe 3(1)² du même règlement est remplacé par ce qui suit :

3. (1) Pour l’application de la définition de « contrat spécifique » à l’article 30.1 de la Loi, est un contrat spécifique tout contrat ou catégorie de contrats relatif au marché passé par une institution fédérale pour des produits ou des services, ou pour toute combinaison de ceux-ci, visé à l’article 1001 de l’ALÉNA, à l’article 502 de l’Accord sur le commerce intérieur, à l’article premier de l’Accord sur les marchés publics ou à l’article premier de l’Accord Canada — Corée sur les marchés d’équipements de télécommunications.

(2) L’alinéa 3(2)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) les entités énumérées à l’annexe 1b) de l’Accord Canada — Corée sur les marchés d’équipements de télécommunications;

e) dans le cas d’un marché public relevant du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux ou de son successeur et donnant lieu à l’adjudication d’un contrat spécifique par une entité publique ou une entreprise publique visées aux alinéas a), b), c) ou d), ce ministère ou son successeur.

^a S.C. 1994, c. 47, s. 42
^b R.S., c. 47 (4th Suppl.)
¹ SOR/93-602; SOR/95-300
² SOR/96-30

^a L.C. 1994, ch. 47, art. 42
^b L.R., ch. 47 (4^e suppl.)
¹ DORS/93-602; DORS/95-300
² DORS/96-30

3. Paragraph 5(a)² of the Regulations is replaced by the following:

(a) where a notice of proposed procurement was published in accordance with one or more of NAFTA, the Agreement on Internal Trade, the Agreement on Government Procurement and the Canada — Korea Agreement on the Procurement of Telecommunications Equipment, at the time it was published; or

4. Paragraph 6(3)(b)² of the Regulations is replaced by the following:

(b) the complaint concerns any aspect of the procurement process, of a systemic nature, relating to a designated contract, and compliance with one or more of Chapter Ten of NAFTA, Chapter Five of the Agreement on Internal Trade, the Agreement on Government Procurement and the Canada — Korea Agreement on the Procurement of Telecommunications Equipment.

5. Paragraph 7(1)(c)² of the Regulations is replaced by the following:

(c) the information provided by the complainant, and any other information examined by the Tribunal in respect of the complaint, discloses a reasonable indication that the procurement has not been carried out in accordance with whichever of Chapter Ten of NAFTA, Chapter Five of the Agreement on Internal Trade, the Agreement on Government Procurement or the Canada — Korea Agreement on the Procurement of Telecommunications Equipment applies.

6. Paragraph 10(a)² of the Regulations is replaced by the following:

(a) after taking into consideration the Act, these Regulations and, as applicable, NAFTA, the Agreement on Internal Trade, the Agreement on Government Procurement or the Canada — Korea Agreement on the Procurement of Telecommunications Equipment, the Tribunal determines that the complaint has no valid basis;

7. Section 11² of the Regulations is replaced by the following:

11. Where the Tribunal conducts an inquiry into a complaint, it shall determine whether the procurement was conducted in accordance with the requirements set out in whichever of NAFTA, the Agreement on Internal Trade, the Agreement on Government Procurement or the Canada — Korea Agreement on the Procurement of Telecommunications Equipment applies.

COMING INTO FORCE

8. These Regulations come into force on November 1, 2000.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The Republic of Korea and Canada have undertaken to bring into force the Agreement between the Government of the Republic of Korea and the Government of Canada on the Procurement of Telecommunications Equipment (the *Agreement on the Procurement of Telecommunications Equipment*). This Agreement

3. L'alinéa 5a)² du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) dans le cas où un avis de projet de marché a été publié conformément à l'un ou plusieurs des accords suivants — l'ALÉNA, l'Accord sur le commerce intérieur, l'Accord sur les marchés publics et l'Accord Canada — Corée sur les marchés d'équipements de télécommunications —, la date où il a été publié;

4. L'alinéa 6(3)b)² du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) soit porte sur l'un des aspects de nature systémique du processus des marchés publics ayant trait à un contrat spécifique et sur la conformité à l'un ou plusieurs des textes suivants : le chapitre 10 de l'ALÉNA, le chapitre cinq de l'Accord sur le commerce intérieur, l'Accord sur les marchés publics et l'Accord Canada — Corée sur les marchés d'équipements de télécommunications.

5. L'alinéa 7(1)c)² du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) les renseignements fournis par le plaignant et les autres renseignements examinés par le Tribunal relativement à la plainte démontrent, dans une mesure raisonnable, que le marché public n'a pas été passé conformément au chapitre 10 de l'ALÉNA, au chapitre cinq de l'Accord sur le commerce intérieur, à l'Accord sur les marchés publics ou à l'Accord Canada — Corée sur les marchés d'équipements de télécommunications, selon le cas.

6. L'alinéa 10a)² du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) après avoir pris en considération la Loi et le présent règlement, ainsi que l'ALÉNA, l'Accord sur le commerce intérieur, l'Accord sur les marchés publics ou l'Accord Canada — Corée sur les marchés d'équipements de télécommunications, selon le cas, il conclut que la plainte ne s'appuie sur aucun fondement valable;

7. L'article 11² du même règlement est remplacé par ce qui suit :

11. Lorsque le Tribunal enquête sur une plainte, il détermine si le marché public a été passé conformément aux exigences de l'ALÉNA, de l'Accord sur le commerce intérieur, de l'Accord sur les marchés publics ou de l'Accord Canada — Corée sur les marchés d'équipements de télécommunications, selon le cas.

ENTRÉE EN VIGUEUR

8. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2000.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

La République de Corée et le Canada ont entrepris de mettre en oeuvre l'Accord conclu entre les gouvernements de la République de Corée et du Canada sur les marchés d'équipements de télécommunications (l'*Accord sur les marchés d'équipements de télécommunications*). Cet accord établit les règles et la procédure

establishes rules and procedures with respect to the government procurement of telecommunications equipment and incidental services. It provides for the application of non-discriminatory rules with respect to the procurement of prescribed telecommunications equipment by listed federal government entities. Article 4 requires the federal government to adopt and maintain bid protest procedures for procurement covered by the Agreement. Bid protests are a mechanism whereby potential suppliers may complain about the bidding or contract award process.

The Order amends the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations* to permit potential suppliers to the Canadian market to appeal the procurement process related to the awarding of a contract.

The CITT has the function of hearing procurement complaints originating under the *North American Free Trade Agreement*, the *Agreement on Internal Trade*, the *Agreement on Government Procurement* of the World Trade Organization and, with these amendments, the *Agreement on the Procurement of Telecommunications Equipment*.

Alternatives

There are no available alternatives. The amendments are necessary in order for the procurement review mechanisms to function in accordance with the federal government's obligations under the *Agreement on the Procurement of Telecommunications Equipment*.

Benefits and Costs

The amendments do not have any direct financial implications. The cost of administering the amendments is not anticipated to be greater than the cost of administering the existing procurement review mechanism.

Consultation

Consultations were held with all concerned federal Departments, including Industry Canada, the Department of Public Works and Government Services, the Treasury Board, the Department of National Defence, the Canada Customs and Revenue Agency, and the private sector, including the Information Technology Association, the Alliance of Manufacturers and Exporters Canada, Nortel, Stentor Policy Inc., SR Telecom and Canadian Marconi Company, before and during the negotiations that led to the conclusion of the *Agreement on the Procurement of Telecommunications Equipment*. The Agreement was made available for public distribution on July 2, 1999.

The *Regulations Amending the Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations* was pre-published in the *Canada Gazette*, Part I on September 2, 2000 and no comments were received.

Compliance and Enforcement

The Rules and Regulations are administered by the CITT.

applicables aux marchés publics d'équipements de télécommunications et de services accessoires. Il prévoit l'application de règles non discriminatoires pour ce qui concerne l'achat des équipements de télécommunications visés par les institutions fédérales désignées. L'article 4 prévoit que le gouvernement fédéral doit adopter et maintenir une procédure de contestation des offres assujetties à l'Accord. La contestation des offres est un mécanisme qui permet à un fournisseur potentiel de déposer une plainte concernant la procédure d'appel d'offres ou d'adjudication d'un marché public.

Le décret modifie le *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics* afin d'autoriser les fournisseurs éventuels sur le marché canadien à interjeter appel au regard du processus des marchés publics ayant trait à l'adjudication d'un contrat.

Le mandat du TCCE comprend l'examen des plaintes concernant les marchés publics déposées conformément à l'*Accord de libre-échange nord-américain*, à l'*Accord sur le commerce intérieur*, à l'*Accord sur les marchés publics* de l'Organisation mondiale du commerce et, compte tenu des modifications qui font l'objet des présentes, à l'*Accord sur les marchés d'équipements de télécommunications*.

Solutions envisagées

Il n'y a pas d'autres solutions envisagées. Les modifications sont nécessaires pour que le mécanisme d'examen des marchés publics fonctionne conformément aux obligations du gouvernement fédéral aux termes de l'*Accord sur les marchés d'équipements de télécommunications*.

Avantages et coûts

Les modifications n'ont pas d'incidences financières directes. Le coût de l'administration des modifications ne devrait pas dépasser celui de l'administration du mécanisme d'examen des marchés publics présentement en place.

Consultations

On a consulté étroitement tous les ministères concernés, y compris Industrie Canada, le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, le Conseil du Trésor, le ministère de la Défense nationale, l'Agence des douanes et du revenu du Canada, ainsi que le secteur privé, notamment l'Association canadienne de la technologie de l'information, l'Association canadienne de technologie de pointe, l'Alliance des manufacturiers et des exportateurs du Canada, Nortel, Stentor Policy Inc., SR Telecom et la Compagnie Marconi Canada, avant et durant les négociations qui ont mené à la conclusion de l'*Accord sur les marchés d'équipements de télécommunications*. Le texte de l'Accord a été mis à la disposition du public le 2 juillet 1999.

Le *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics* a été publié préalablement dans la *Gazette du Canada* Partie I du 2 septembre 2000 et aucun commentaire n'a été reçu.

Respect et exécution

Le TCCE administre les règles et le règlement.

Contacts

Denise Climenhage
International Trade Policy Division
Department of Finance
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Tel.: (613) 992-2518

Michèle Hurteau
Counsel
Canadian International Trade Tribunal
333 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario
K1A 0G7
Tel.: (613) 993-7324

Personnes-ressources

Denise Climenhage
Divison de la politique commerciale internationale
Ministère des Finances
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Tél. : (613) 992-2518

Michèle Hurteau
Avocate
Tribunal canadien du commerce extérieur
333, avenue Laurier ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0G7
Tél. : (613) 993-7324

Registration
SOR/2000-396 23 October, 2000

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations, 1990

Whereas the Governor in Council has, by the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a, established Chicken Farmers of Canada pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas Chicken Farmers of Canada has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas Chicken Farmers of Canada has taken into account the factors set out in paragraphs 7(a) to (e) of the schedule to that Proclamation;

Whereas the proposed annexed *Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations, 1990* are regulations of a class to which paragraph 7(1)(d)^d of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^e, and have been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^d of that Act, the National Farm Products Council is satisfied that the proposed regulations are necessary for the implementation of the marketing plan that Chicken Farmers of Canada is authorized to implement, and has approved the proposed regulations;

Therefore, Chicken Farmers of Canada, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and subsection 6(1)^f of the schedule to the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations, 1990*.

Ottawa, Ontario, October 20, 2000

**REGULATIONS AMENDING
THE CANADIAN CHICKEN MARKETING
QUOTA REGULATIONS, 1990**

AMENDMENT

1. Schedule II¹ to the *Canadian Chicken Marketing Quota Regulations, 1990*² is replaced by the following:

^a SOR/79-158; SOR/98-244

^b S.C. 1993, c. 3, par. 13(b)

^c S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^e C.R.C., c. 648

^f SOR/91-139

¹ SOR/2000-358

² SOR/90-556

Enregistrement
DORS/2000-396 23 octobre 2000

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets (1990)

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, créé l'office appelé Les Producteurs de poulet du Canada;

Attendu que l'office est habilité à mettre en oeuvre un plan de commercialisation, conformément à cette proclamation;

Attendu que l'office a pris en considération les facteurs énumérés aux alinéas 7a) à e) de l'annexe de cette proclamation;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets (1990)*, ci-après, relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)d)^d de cette loi, conformément à l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^e, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)f) de cette loi;

Attendu que, en vertu de l'alinéa 7(1)d)^d de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que l'office est habilité à mettre en oeuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et du paragraphe 6(1)^f de l'annexe de la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, l'office appelé Les Producteurs de poulet du Canada prend le *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets (1990)*, ci-après.

Ottawa (Ontario), le 20 octobre 2000

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
CANADIEN SUR LE CONTINGEMENT
DE LA COMMERCIALISATION DES POULETS (1990)**

MODIFICATION

1. L'annexe II¹ du *Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets (1990)*² est remplacée par ce qui suit :

^a L.C. 1993, ch. 3, al. 13b)

^b L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c DORS/79-158; DORS/98-244

^d L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^e C.R.C., ch. 648

^f DORS/91-139

¹ DORS/2000-358

² DORS/90-556

SCHEDULE II
(Sections 2, 6, 7 and 7.1)

LIMITS FOR PRODUCTION OF CHICKEN FOR THE
PERIOD BEGINNING ON NOVEMBER 19, 2000 AND
ENDING ON JANUARY 13, 2001

Item	Column I	Column II	Column III
	Province	Production Subject to Federal and Provincial Quotas (in Live Weight) (kg)	Production Subject to Periodic Export Quotas (in Live Weight) (kg)
1.	Ont.	54,700,000	850,000
2.	Que.	46,344,484	3,853,900
3.	N.S.	6,021,976	0
4.	N.B.	4,761,358	0
5.	Man.	6,834,014	440,000
6.	P.E.I.	672,819	0
7.	Sask.	4,428,995	136,700
8.	Alta.	14,098,291	955,500
9.	Nfld.	2,498,637	0
Total		140,360,574	6,236,100

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on November 19, 2000.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

This amendment establishes the periodic allocation, for the period beginning on November 19, 2000 and ending on January 13, 2001, for producers who market chicken in interprovincial or export trade.

ANNEXE II
(articles 2, 6, 7 et 7.1)

LIMITES DE PRODUCTION DE POULET POUR LA
PÉRIODE COMMENÇANT LE 19 NOVEMBRE 2000 ET SE
TERMINANT LE 13 JANVIER 2001

Article	Colonne I	Colonne II	Colonne III
	Province	Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux (kg — poids vif)	Production assujettie aux contingents d'exportation périodiques (kg — poids vif)
1.	Ont.	54 700 000	850 000
2.	Qc	46 344 484	3 853 900
3.	N.-É.	6 021 976	0
4.	N.-B.	4 761 358	0
5.	Man.	6 834 014	440 000
6.	Î.-P.-É.	672 819	0
7.	Sask.	4 428 995	136 700
8.	Alb.	14 098 291	955 500
9.	T.-N.	2 498 637	0
Total		140 360 574	6 236 100

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 19 novembre 2000.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du règlement.)

La modification vise à fixer les contingents périodiques pour la période commençant le 19 novembre 2000 et se terminant le 13 janvier 2001 à l'égard des producteurs qui commercialisent le poulet sur le marché interprovincial ou le marché d'exportation.

Registration
SOR/2000-398 25 October, 2000

INDIAN ACT

Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Nation Huronne-Wendat)

Whereas, by Order in Council P.C. 1951-6016 of November 12, 1951, it was declared that the council of the Nation Huronne-Wendat band, in the Province of Quebec, should be selected by elections to be held in accordance with the *Indian Act*;

Whereas the Nation Huronne-Wendat band has developed its own election code and a community election system for selecting a chief and councillors;

Whereas conversion to a local community electoral system would better serve the needs of that band;

And whereas the Minister of Indian Affairs and Northern Development no longer deems it advisable for the good government of the Nation Huronne-Wendat band that elections of the council of that band should be held in accordance with the *Indian Act*;

Therefore, the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*, hereby makes the annexed *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Nation Huronne-Wendat)*.

Ottawa, October 25, 2000

ROBERT D. NAULT
Minister of Indian Affairs
and Northern Development

ORDER AMENDING THE INDIAN BANDS COUNCIL ELECTIONS ORDER (NATION HURONNE-WENDAT)

AMENDMENT

1. Item 5 of Part VI of Schedule I to the *Indian Bands Council Elections Order*¹ is repealed.

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Description

The Order revokes the application of the election provisions of the *Indian Act* and the *Indian Bands Council Elections Order* of March 4, 1997 for the Nation Huronne-Wendat Band (Qc). The 1997 Order lists all the bands which are subject to

¹ SOR/97-138

Enregistrement
DORS/2000-398 25 octobre 2000

LOI SUR LES INDIENS

Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Nation Huronne-Wendat)

Attendu que, dans le décret C.P. 1951-6016 du 12 novembre 1951, il a été déclaré que le conseil de la bande de la Nation Huronne-Wendat, dans la province de Québec, serait constitué au moyen d'élections tenues selon la *Loi sur les Indiens*;

Attendu que la bande de la Nation Huronne-Wendat a établi ses propres règles électorales et un système électoral local pour l'élection du chef et des conseillers;

Attendu que le retour à un système électoral local servirait mieux les intérêts de la bande;

Attendu que le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ne juge plus utile à la bonne administration de la bande de la Nation Huronne-Wendat que le conseil de la bande soit constitué au moyen d'élections tenues selon la *Loi sur les Indiens*,

À ces causes, en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prend l'Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Nation Huronne-Wendat), ci-après.

Ottawa, le 25 octobre 2000

Le ministre des Affaires indiennes
et du Nord canadien,
ROBERT D. NAULT

ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ SUR L'ÉLECTION DU CONSEIL DE BANDES INDIENNES (NATION HURONNE-WENDAT)

MODIFICATION

1. L'article 5 de la partie VI de l'annexe I de l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes¹ est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie de l'arrêté.)

Description

L'arrêté soutire les dispositions électorales de la *Loi sur les Indiens* et de l'Arrêté sur les élections de bandes indiennes du 4 mars 1997 pour la bande de la Nation Huronne-Wendat (Qc). L'arrêté de 1997 énumère les bandes qui sont soumises à

¹ DORS/97-138

Indian Act elections. The Order acknowledges the taking into effect of the *Code de représentation de la Première Nation Huronne-Wendat - Code électoral* (Code), that was voted upon by referendum on May 26, 2000 by all eligible voters, namely the on and off-reserve members. Thereafter, the Nation Huronne-Wendat Band administers its leadership selection process according to the custom code accepted by their membership.

The *Conversion to Community Election System Policy* was followed by the Band.

Canada committed to strengthen aboriginal governance in its *Gathering Strength: Canada's Aboriginal Action Plan's* initiative. As a result, the Quebec regional office provided some assistance to the First Nation in explaining the *Conversion to Community Election System Policy* along with sharing the expertise of university students in elaborating the election Code.

The *Healing Foundation* created upon the announcement of *Gathering Strength* provided funding to the First Nation for drafting the Code as the project was renewing the political and social grounds that once governed the First Nation, namely, the clan leadership system and was considered a pilot project. Revoking the application of sections 74 to 79 of the *Indian Act* for this band is a practical step from Canada to recognize its commitment.

Alternatives

In the absence of the withdrawal of the Nation Huronne-Wendat from Schedule I, Part VI of the Order, the band could not hold their upcoming general election according to the Code voted by the whole membership.

Benefits and Costs

Amendment of the *Indian Bands Elections Order* ensures that the band can operate its leadership selection process according to its own values and mechanisms which will also accommodate its off-reserve members.

The leadership process, namely the candidate nomination process and the voting process, was drafted to be Charter compliant based on the *Corbiere's decidendi*.

There is no cost consequence to revoke the Band from the *Indian Bands Elections Order*. The First Nation assumes its own implementation costs as the department does not normally provide funding for leadership selection processes.

Consultation

The Code is the result of an initiative proposed by the Band. Over half of the membership from both on and off-reserve members participated to the development of the principles of the Code, and/or attended Family Circle meetings held for consultation purposes and brainstorming. Surveys were also used. The community has proposed a Family Circle related Code with the creation of the Wiseman Circle which is composed of one member per Family Circle.

On May 26, 2000, the membership were required to vote on the proposed Code. The majority of the majority of the members ratified the proposed Code which was forwarded to the department for recognition.

l'application des dispositions électorales de la *Loi sur les Indiens*. L'arrêté reconnaît l'entrée en vigueur du *Code de représentation de la Première Nation Huronne-Wendat - Code électoral* (Code) tel qu'accepté, le 26 mai 2000 par les membres de la bande éligibles à voter, soit les hors et les sur-réserve. La bande administre désormais son système électoral selon le Code électoral communautaire reconnu par les membres.

La procédure de conversion suivi par la bande de la Nation Huronne-Wendat est conforme à la *Politique sur la conversion à un système électoral coutumier*.

Le Canada s'est engagé à renforcer la gouvernance des Premières Nations dans son initiative « Rassembler nos forces: Le plan d'action du Canada pour les questions autochtones ». Donc, le bureau régional du Québec a fourni l'aide nécessaire à la Première Nation en leur expliquant la *Politique sur la conversion à un système électoral coutumier* et en mettant à leur disposition de stagiaires universitaires lors de la planification de la structure du Code électoral communautaire.

La *Fondation de la guérison* établit lors de l'annonce de *Rassembler nos forces* a contribué financièrement au projet à cause de la nature de réconciliation proposée par le code et aussi parce qu'il s'agissait d'un projet pilote. Le retrait de l'application des articles 74 à 79 de la *Loi sur les Indiens* pour cette bande représente un geste concret de la mise en oeuvre de *Rassembler nos forces*.

Solutions de rechange

La bande ne peut tenir son élection générale prochaine selon leur Code électoral communautaire accepté par ses membres si elle n'est pas soustraite de l'annexe I, partie VI de l'arrêté.

Avantages et coûts

La modification à l'*Arrêté sur les élections de bandes indiennes* confirmerait à la bande son droit de tenir des élections selon ses valeurs propres et le mécanisme développé et assure la participation des membres vivant hors-réserve.

Les dispositions relatives à la mise en candidature et aux votes par tous les membres ont été rédigées afin d'être conformes à la Charte tel que requis par la *ratio* de l'arrêté *Corbière*.

Il n'y a aucun coût associé à cette demande de retirer la bande de l'*Arrêté sur les élections de bandes indiennes*. La bande assume ses propres coûts de mise en oeuvre de son Code électoral communautaire puisque le ministère ne finance généralement pas les processus électoraux.

Consultations

Le Code électoral communautaire soumis représente une initiative de la bande. Plus de la moitié des membres tant sur que hors-réserve ont participé au développement de ce Code électoral communautaire, et/ou ont participé aux séances d'information ou de remue-méninges tenues dans les Cercles familiaux. Des sondages ont aussi été remplis. La communauté a opté pour un système de représentation par Cercles familiaux avec la création de Cercle de Sages chacun des membres représente un Cercle familial.

Le 26 mai 2000, tous les membres de la bande furent appelé à voter sur le Code électoral communautaire proposé. La majorité de la majorité des membres ont ratifié le Code électoral

Compliance and Enforcement

Failing to register the Order, the First Nation cannot validly elect its leader according to the Code voted upon by the membership on May 26, 2000. A new election could be called to allow the process to be recognized accordingly.

On the other hand, failing to do so may result in a filing of a judicial review to the Federal Court by any interested party.

The Code contains compliance and enforcement provisions mostly managed by either the Election Officer or the Wiseman Circle. The Code also contains appeal provision and preferential vote operatus.

Contact

Randall Hanes
Manager, Elections Unit (operations)
Department of Indian Affairs and Northern Development
10 Wellington Street, Room 1834
Hull, Quebec
K1A 0H4
Tel.: (819) 997-8237
E-mail: hanesr@inac.gc.ca

communautaire proposé lequel fut transmis au ministère pour sa reconnaissance.

Respect et exécution

L'absence d'enregistrement de l'arrêté empêcherait la bande de tenir ses prochaines élections selon leur Code électoral communautaire et empêcherait le ministère de reconnaître les élus proclamés selon ce Code. Une nouvelle élection pourrait devoir être nécessaire afin de légitimiser le processus coutumier.

Cependant, l'absence de l'enregistrement de l'arrêté pourrait exposer davantage le ministère à une révision judiciaire devant la Cour fédérale par toute partie intéressée.

Le Code prévoit des dispositions quant à sa conformité et sa mise en oeuvre dont l'administration repose principalement sur le Président d'élections ou le Cercle des Sages. Le Code utilise la méthode de vote préférentielle.

Personne-ressource

Randall Hanes
Gestionnaire, Section des opérations électorales
Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien
10, rue Wellington, pièce 1834
Hull (Quebec)
K1A 0H4
Tél. : (819) 997-8237
Courriel : hanesr@inac.gc.ca

Registration
SI/2000-92 8 November, 2000

MINISTRIES AND MINISTERS OF STATE ACT

Order Terminating the Assignment of the Honourable George Baker and Assigning the Honourable J. Bernard Boudreau to Assist the Minister for the Atlantic Canada Opportunities Agency

P.C. 2000-1581 17 October, 2000

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to section 11 of the *Ministries and Ministers of State Act*, hereby

(a) terminates the assignment of the Honourable George Baker, made by Order in Council P.C. 1999-1449 of August 3, 1999^a; and

(b) assigns the Honourable J. Bernard Boudreau, a Minister of State, to assist the Minister for the Atlantic Canada Opportunities Agency in the carrying out of the responsibilities of the Minister.

Enregistrement
TR/2000-92 8 novembre 2000

LOI SUR LES DÉPARTEMENTS ET MINISTRES D'ÉTAT

Décret mettant fin à la délégation de l'honorable George Baker et déléguant l'honorable J. Bernard Boudreau auprès du ministre de l'Agence de promotion économique du Canada atlantique

C.P. 2000-1581 17 octobre 2000

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'article 11 de la *Loi sur les départements et ministres d'État*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

a) met fin à la délégation de l'honorable George Baker, faite par le décret C.P. 1999-1449 du 3 août 1999^a;

b) délègue l'honorable J. Bernard Boudreau, ministre d'État, auprès du ministre de l'Agence de promotion économique du Canada atlantique afin de lui prêter son concours dans l'exercice de ses responsabilités.

^a SI/99-92

^a TR/99-92

Registration
SI/2000-93 8 November, 2000

CANADA MARINE ACT

Order Fixing November 1, 2000 as the Date of the Coming into Force of Certain Provisions of the Act

P.C. 2000-1624 19 October, 2000

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 205 of the *Canada Marine Act*, assented to on June 11, 1998, being chapter 10 of the Statutes of Canada, 1998, hereby fixes November 1, 2000 as the day on which the following provisions of that Act come into force:

- (a) subsection 65(3);
- (b) section 143;
- (c) subsection 159(1);
- (d) in section 169, the reference to the Canada Ports Corporation;
- (e) section 173;
- (f) section 177;
- (g) in section 180, the reference to the Canada Ports Corporation;
- (h) section 183;
- (i) section 190; and
- (j) section 197.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The Order fixes November 1, 2000 as the day on which certain provisions of the *Canada Marine Act* come into force. These provisions repeal the *Canada Ports Corporation Act* and amend certain other Acts as a consequence, including adding the Canada Ports Corporation subsidiary Ridley Terminals Inc. to Schedule III of the *Financial Administration Act* as a parent crown corporation. In addition, subsection 65(3) of the *Canada Marine Act* deems ports and port facilities to which that Act applied, other than ports that become port authorities under Part 1 of that Act, to be designated as public ports or public port facilities under that Act.

Enregistrement
TR/2000-93 8 novembre 2000

LOI MARITIME DU CANADA

Décret fixant au 1^{er} novembre 2000 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi

C.P. 2000-1624 19 octobre 2000

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de l'article 205 de la *Loi maritime du Canada*, sanctionnée le 11 juin 1998, chapitre 10 des Lois du Canada (1998), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 1^{er} novembre 2000 la date d'entrée en vigueur des dispositions suivantes de cette loi :

- a) le paragraphe 65(3);
- b) l'article 143;
- c) le paragraphe 159(1);
- d) à l'article 169, la mention « Société canadienne des ports »;
- e) l'article 173;
- f) l'article 177;
- g) à l'article 180, la mention « Société canadienne des ports »;
- h) l'article 183;
- i) l'article 190;
- j) l'article 197.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le décret fixe au 1^{er} novembre 2000 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la *Loi maritime du Canada*. Ces dispositions abrogent la *Loi sur la Société canadienne des ports* et modifient certaines lois en conséquence, y compris l'adjonction de Ridley Terminals Inc., filiale de la Société canadienne des ports, à l'annexe III de la *Loi sur la gestion des finances publiques* à titre de société d'État mère. De plus, aux termes du paragraphe 65(3) de la *Loi maritime du Canada*, les ports et les installations portuaires qui sont régis par cette loi, à l'exception de ceux qui sont devenus des administrations portuaires en vertu de la partie 1 de cette loi, sont réputés avoir été désignés ports publics et installations portuaires publiques.

Registration
SI/2000-94 8 November, 2000

PUBLIC SERVICE REARRANGEMENT AND TRANSFER OF DUTIES ACT

Order Transferring from the Minister of Agriculture and Agri-Food to the Minister of Health the powers, duties and functions under the Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act in relation to the Pest Control Products Act

P.C. 2000-1636 19 October, 2000

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to paragraph 2(a) of the *Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act*, hereby transfers to the Minister of Health all the powers, duties and functions of the Minister of Agriculture and Agri-Food under the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act*^a in relation to the *Pest Control Products Act*.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order, made pursuant to paragraph 2(a) of the *Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act*, transfers to the Minister of Health all the powers, duties and functions of the Minister of Agriculture and Agri-Food under the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act* in relation to the *Pest Control Products Act*.

^a S.C. 1995, c. 40

Enregistrement
TR/2000-94 8 novembre 2000

LOI SUR LES RESTRUCTURATIONS ET LES TRANSFERTS D'ATTRIBUTIONS DANS L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Décret transférant du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire au ministre de la Santé les attributions conférées par la Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire en ce qui a trait à la Loi sur les produits antiparasitaires

C.P. 2000-1636 19 octobre 2000

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'alinéa 2a) de la *Loi sur les restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil transfère au ministre de la Santé l'ensemble des attributions conférées au ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire par la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*^a en ce qui a trait à la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le décret, pris en vertu de l'alinéa 2a) de la *Loi sur les restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique*, transfère au ministre de la Santé l'ensemble des attributions conférées au ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire par la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* en ce qui a trait à la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

^a L.C. 1995, ch. 40

Registration

SI/2000-95 8 November, 2000

CRIMES AGAINST HUMANITY AND WAR CRIMES ACT

Order Fixing October 23, 2000 as the Date of the Coming into Force of the Act

P.C. 2000-1639 19 October, 2000

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to section 77 of *An Act respecting genocide, crimes against humanity and war crimes and to implement the Rome Statute of the International Criminal Court, and to make consequential amendments to other Acts*, assented to on June 29, 2000, being chapter 24 of the Statutes of Canada, 2000, hereby fixes October 23, 2000 as the day on which that Act comes into force.

EXPLANATORY NOTE*(This note is not part of the Order.)*

This enactment relates to the implementation of Canada's obligations under the Rome Statute of the International Criminal Court (ICC). Canada has ratified the Rome Statute of the ICC, which will come into force as soon as it has been ratified by 60 countries. The *Crimes Against Humanity and War Crimes Act* implements Canada's obligations under the Rome Statute of the ICC by creating new offences of genocide, crimes against humanity, war crimes and breach of responsibility by military commanders and civilian superiors. New offences are also created to protect the administration of justice of the ICC, as well as the safety of judges, officials and witnesses. New proceeds of crimes offences and mechanisms are created to enforce the orders of the ICC for the restraint and forfeiture of assets are created. The Act also strengthens the current ability to prosecute those offences committed outside of Canada, including those committed in the past, and merges existing *Criminal Code* offences with the new offences in this Act. The Act also implements Canada's obligations under the Rome Statute of the ICC to surrender persons sought by the ICC for genocide, crimes against humanity, war crimes and other offences under the Statute.

The Order brings the Act into force on October 23, 2000.

Enregistrement

TR/2000-95 8 novembre 2000

LOI SUR LES CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ ET LES CRIMES DE GUERRE

Décret fixant au 23 octobre 2000 la date d'entrée en vigueur de la Loi

C.P. 2000-1639 19 octobre 2000

Sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et en vertu de l'article 77 de la *Loi concernant le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre et visant la mise en oeuvre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, et modifiant certaines lois en conséquence*, sanctionnée le 29 juin 2000, chapitre 24 des Lois du Canada (2000), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 23 octobre 2000 la date d'entrée en vigueur de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE*(La présente note ne fait pas partie du décret.)*

La *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre* (la Loi) emporte exécution des obligations du Canada prévues par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI), que le Canada a ratifié et qui entrera en vigueur dès la soixantième ratification. La Loi crée en effet de nouvelles infractions, à savoir le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les manquements à la responsabilité par les chefs militaires et les supérieurs civils. Elle crée également de nouveaux textes d'incrimination pour protéger l'administration de la justice par la CPI et assurer la sécurité des juges, des fonctionnaires et des témoins. D'autres incriminations et mécanismes assurent l'application des ordonnances de la CPI concernant la saisie et la confiscation des biens d'origine criminelle. La Loi renforce la capacité actuelle d'intenter des poursuites pour des infractions commises à l'extérieur du Canada, y compris celles commises dans le passé, et elle incorpore au *Code criminel* les nouvelles infractions qu'elle crée. Enfin, la Loi permet au Canada de s'acquitter de ses obligations en vertu du Statut de Rome de la CPI relativement à la remise des personnes recherchées par la CPI pour génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre et autres infractions prévues par le Statut.

Le décret fixe au 23 octobre 2000 la date d'entrée en vigueur de la Loi.

Registration
SI/2000-96 23 October, 2000

Enregistrement
TR/2000-96 23 octobre 2000

OTHER THAN STATUTORY AUTHORITY

AUTORITÉ AUTRE QUE STATUTAIRE

Proclamation Dissolving Parliament

Proclamation dissolvant le Parlement

PUBLISHED AS AN EXTRA ON OCTOBER 23, 2000

PUBLIÉ EN ÉDITION SPÉCIALE LE 23 OCTOBRE 2000

Registration
SI/2000-97 23 October, 2000

Enregistrement
TR/2000-97 23 octobre 2000

OTHER THAN STATUTORY AUTHORITY

AUTORITÉ AUTRE QUE STATUTAIRE

Proclamation Issuing Election Writs

**Proclamation ordonnant l'émission de brevets
d'élection**

PUBLISHED AS AN EXTRA ON OCTOBER 23, 2000

PUBLIÉ EN ÉDITION SPÉCIALE LE 23 OCTOBRE 2000

Registration
SI/2000-98 23 October, 2000

Enregistrement
TR/2000-98 23 octobre 2000

OTHER THAN STATUTORY AUTHORITY

AUTORITÉ AUTRE QUE STATUTAIRE

**Proclamation Summoning Parliament to Meet on
December 18, 2000**

**Proclamation convoquant le Parlement à se réunir
le 18 décembre 2000**

PUBLISHED AS AN EXTRA ON OCTOBER 23, 2000

PUBLIÉ EN ÉDITION SPÉCIALE LE 23 OCTOBRE 2000

Registration
SI/2000-99 8 November, 2000

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Tr'ondëk Hwëch'in (GST) Remission Order

P.C. 2000-1662 23 October, 2000

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 23(2)^a of the *Financial Administration Act*, hereby makes the annexed *Tr'ondëk Hwëch'in (GST) Remission Order*.

TR'ONDËK HWËCH'IN (GST) REMISSION ORDER

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in this Order.

“agreement” means the Tr'ondëk Hwëch'in Self-Government Agreement signed on July 16, 1998, as it read on November 2, 2000. (*accord*)

“person” has the same meaning as in subsection 123(1) of the *Excise Tax Act*. (*personne*)

REMISSION

2. Remission is hereby granted to a person, to the extent and in the manner that a refund of tax paid by the person is provided for in sections 15.7 to 15.11 of the agreement, of tax under Part IX of the *Excise Tax Act* that was paid by the person during the period beginning on September 15, 1998 and ending on October 31, 2000, on condition that no refund of that tax is payable under section 18.1 of the *Yukon First Nations Self-Government Act*.

COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on November 2, 2000.

EXPLANATORY NOTE

(*This note is not part of the Order.*)

On September 15, 1998, the Tr'ondëk Hwëch'in Self-Government Agreement came into force. This Agreement includes GST refund provisions for GST paid in the context of the Tr'ondëk Hwëch'in governmental activities. The refund provisions include strict rules which ensure that the refund is only available with respect to purchases made in the context of their government activities that were carried out within their settlement lands.

The amendment to the *Yukon First Nations Self-Government Act* that gave effect to the GST refund provisions became effective on June 17, 1999, and technical amendments to the Tr'ondëk Hwëch'in Self-Government Agreement that were required to give effect to the refund provisions become effective on November 1, 2000. It is therefore in the public interest to remit the GST paid in

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

Enregistrement
TR/2000-99 8 novembre 2000

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise visant les Tr'ondëk Hwëch'in (TPS)

C.P. 2000-1662 23 octobre 2000

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 23(2)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, prend le *Décret de remise visant les Tr'ondëk Hwëch'in (TPS)*, ci-après.

DÉCRET DE REMISE VISANT LES TR'ONDËK HWËCH'IN (TPS)

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

« accord » L'Entente sur l'autonomie gouvernementale des Tr'ondëk Hwëch'in signée le 16 juillet 1998, dans sa version au 2 novembre 2000. (*agreement*)

« personne » S'entend au sens du paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*. (*person*)

REMISE

2. Est accordée à toute personne, dans la mesure et selon les modalités de remboursement prévues aux articles 15.7 à 15.11 de l'accord à son égard, remise de la taxe qu'elle a payée aux termes de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* au cours de la période commençant le 15 septembre 1998 et se terminant le 31 octobre 2000, à la condition que cette taxe ne soit pas remboursable au titre de l'article 18.1 de la *Loi sur l'autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent décret entre en vigueur le 2 novembre 2000.

NOTE EXPLICATIVE

(*La présente note ne fait pas partie du décret.*)

L'Entente sur l'autonomie gouvernementale des Tr'ondëk Hwëch'in est entrée en vigueur le 15 septembre 1998. Cette entente contient des dispositions prévoyant le remboursement de la TPS payée dans le cadre des activités gouvernementales des Tr'ondëk Hwëch'in. Ces dispositions contiennent des règles précises ne prévoyant le remboursement qu'à l'égard des achats effectués dans le cadre des activités gouvernementales exercées à l'intérieur des terres désignées.

Étant donné que la modification apportée à la *Loi sur l'autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon* en vue de donner effet aux dispositions sur le remboursement de la TPS est entrée en vigueur le 17 juin 1999 et que les modifications techniques apportées à l'Entente sur l'autonomie gouvernementale des Tr'ondëk Hwëch'in afin de donner effet aux dispositions

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

the context of government activities carried out by the Tr'ondëk Hwëch'in for the period beginning on September 15, 1998, and ending on October 31, 2000.

de remboursement entrent en vigueur le 1^{er} novembre 2000, il est dans l'intérêt public de faire remise de la TPS payée dans le cadre des activités gouvernementales exercées par les Tr'ondëk Hwëch'in pour la période commençant le 15 septembre 1998 et se terminant le 31 octobre 2000.

Registration
SI/2000-100 8 November, 2000

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Vuntut Gwitchin First Nation (GST) Remission Order

P.C. 2000-1663 23 October, 2000

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 23(2)^a of the *Financial Administration Act*, hereby makes the annexed *Vuntut Gwitchin First Nation (GST) Remission Order*.

VUNTUT GWITCHIN FIRST NATION (GST) REMISSION ORDER

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in this Order.

“agreement” means the Vuntut Gwitchin First Nation Self-Government Agreement signed on May 29, 1993, as it read on November 2, 2000. (*accord*)

“person” has the same meaning as in subsection 123(1) of the *Excise Tax Act*. (*personne*)

REMISSION

2. Remission is hereby granted to a person, to the extent and in the manner that a refund of tax paid by the person is provided for in sections 15.7 to 15.11 of the agreement, of tax under Part IX of the *Excise Tax Act* that was paid by the person during the period beginning on October 1, 1997 and ending on October 31, 2000, on condition that no refund of that tax is payable under section 18.1 of the *Yukon First Nations Self-Government Act*.

COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on November 2, 2000.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

In October 1997, Canada and the Vuntut Gwitchin First Nation reached an agreement to amend the Vuntut Gwitchin First Nation Self-Government Agreement to include a GST refund provision for GST paid in the context of their governmental activities. The refund provisions include strict rules which ensure that the refund is only available with respect to purchases made in the context of their government activities that were carried out within their settlement lands.

It was agreed with the Vuntut Gwitchin First Nation that no refund could be claimed before the legislation giving effect to the refund provisions received royal assent but that a refund could then be claimed with respect to purchases made as of October 1, 1997.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

Enregistrement
TR/2000-100 8 novembre 2000

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise visant la première nation des Gwitchin Vuntut (TPS)

C.P. 2000-1663 23 octobre 2000

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 23(2)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, prend le *Décret de remise visant la première nation des Gwitchin Vuntut (TPS)*, ci-après.

DÉCRET DE REMISE VISANT LA PREMIÈRE NATION DES GWITCHIN VUNTUT (TPS)

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

« accord » L'Entente sur l'autonomie gouvernementale de la première nation des Gwitchin Vuntut signée le 29 mai 1993, dans sa version au 2 novembre 2000. (*agreement*)

« personne » S'entend au sens du paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*. (*person*)

REMISE

2. Est accordée à toute personne, dans la mesure et selon les modalités de remboursement prévues aux articles 15.7 à 15.11 de l'accord à son égard, remise de la taxe qu'elle a payée aux termes de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* au cours de la période commençant le 1^{er} octobre 1997 et se terminant le 31 octobre 2000, à la condition que cette taxe ne soit pas remboursable au titre de l'article 18.1 de la *Loi sur l'autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent décret entre en vigueur le 2 novembre 2000.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Après la conclusion de l'Entente sur l'autonomie gouvernementale de la première nation des Gwitchin Vuntut, le Canada et la première nation des Gwitchin Vuntut ont convenu, en octobre 1997, d'ajouter à cet accord des dispositions prévoyant le remboursement de la TPS payée dans le cadre de leurs activités gouvernementales. Ces dispositions contiennent des règles précises ne prévoyant le remboursement qu'à l'égard des achats effectués dans le cadre des activités gouvernementales exercées à l'intérieur des terres désignées.

Il a été convenu avec cette première nation que le remboursement pourra être demandé une fois sanctionné le texte donnant effet aux dispositions sur le remboursement à l'égard des achats effectués à compter du 1^{er} octobre 1997.

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

The amendment to the *Yukon First Nations Self-Government Act* that gave effect to the GST refund provisions became effective on June 17, 1999, and the amendments to the Vuntut Gwitchin First Nation Self-Government Agreement become effective on November 1, 2000. It is therefore in the public interest to remit the GST paid in the context of government activities carried out by the Vuntut Gwitchin First Nation for the period beginning on October 1, 1997 and ending on October 31, 2000.

Étant donné que la modification apportée à la *Loi sur l'autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon* en vue de donner effet aux dispositions sur le remboursement de la TPS est entrée en vigueur le 17 juin 1999 et que les modifications apportées à l'Entente sur l'autonomie gouvernementale de la première nation Gwitchin Vuntut entrent en vigueur le 1^{er} novembre 2000, il est dans l'intérêt public de faire remise de la TPS payée dans le cadre des activités gouvernementales exercées par la première nation des Gwitchin Vuntut pour la période commençant le 1^{er} octobre 1997 et se terminant le 31 octobre 2000.

Registration
SI/2000-101 8 November, 2000

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Selkirk First Nation (GST) Remission Order

P.C. 2000-1664 23 October, 2000

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 23(2)^a of the *Financial Administration Act*, hereby makes the annexed *Selkirk First Nation (GST) Remission Order*.

SELKIRK FIRST NATION (GST) REMISSION ORDER

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in this Order.
“agreement” means the Selkirk First Nation Self-Government Agreement signed on July 21, 1997, as it read on November 2, 2000. (*accord*)
“person” has the same meaning as in subsection 123(1) of the *Excise Tax Act*. (*personne*)

REMISSION

2. Remission is hereby granted to a person, to the extent and in the manner that a refund of tax paid by the person is provided for in sections 15.7 to 15.11 of the agreement, of tax under Part IX of the *Excise Tax Act* that was paid by the person during the period beginning on October 1, 1997 and ending on October 31, 2000, on condition that no refund of that tax is payable under section 18.1 of the *Yukon First Nations Self-Government Act*.

COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on November 2, 2000.

EXPLANATORY NOTE

(*This note is not part of the Order.*)

In October 1997, Canada and the Selkirk First Nation reached an agreement to amend the Selkirk First Nation Self-Government Agreement to include a GST refund provision for GST paid in the context of their governmental activities. The refund provisions include strict rules which ensure that the refund is only available with respect to purchases made in the context of their government activities that were carried on within their settlement lands.

It was agreed with the Selkirk First Nation that no refund could be claimed before the legislation giving effect to the refund provisions received royal assent but that a refund could then be claimed with respect to purchases made as of October 1, 1997.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

Enregistrement
TR/2000-101 8 novembre 2000

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise visant la première nation de Selkirk (TPS)

C.P. 2000-1664 23 octobre 2000

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 23(2)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, prend le *Décret de remise visant la première nation de Selkirk (TPS)*, ci-après.

DÉCRET DE REMISE VISANT LA PREMIÈRE NATION DE SELKIRK (TPS)

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.
« accord » L'Entente sur l'autonomie gouvernementale de la première nation de Selkirk signée le 21 juillet 1997, dans sa version au 2 novembre 2000. (*agreement*)
« personne » S'entend au sens du paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*. (*person*)

REMISE

2. Est accordée à toute personne, dans la mesure et selon les modalités de remboursement prévues aux articles 15.7 à 15.11 de l'accord à son égard, remise de la taxe qu'elle a payée aux termes de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* au cours de la période commençant le 1^{er} octobre 1997 et se terminant le 31 octobre 2000, à la condition que cette taxe ne soit pas remboursable au titre de l'article 18.1 de la *Loi sur l'autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent décret entre en vigueur le 2 novembre 2000.

NOTE EXPLICATIVE

(*La présente note ne fait pas partie du décret.*)

Après la conclusion de l'Entente sur l'autonomie gouvernementale de la première nation de Selkirk, le Canada et la première nation de Selkirk ont convenu, en octobre 1997, d'ajouter à cet accord des dispositions prévoyant le remboursement de la TPS payée dans le cadre de leurs activités gouvernementales. Ces dispositions contiennent des règles précises ne prévoyant le remboursement qu'à l'égard des achats effectués dans le cadre des activités gouvernementales exercées à l'intérieur des terres désignées.

Il a été convenu avec cette première nation que le remboursement pourra être demandé une fois sanctionné le texte donnant effet aux dispositions sur le remboursement à l'égard des achats effectués à compter du 1^{er} octobre 1997.

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

The amendment to the *Yukon First Nations Self-Government Act* that gave effect to the GST refund provisions became effective on June 17, 1999, and the amendments to the Selkirk First Nation Self-Government Agreement become effective on November 1, 2000. It is therefore in the public interest to remit the GST paid in the context of government activities carried out by the Selkirk First Nation for the period beginning on October 1, 1997 and ending on October 31, 2000.

Étant donné que la modification apportée à la *Loi sur l'autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon* en vue de donner effet aux dispositions sur le remboursement de la TPS est entrée en vigueur le 17 juin 1999 et que les modifications apportées à l'Entente sur l'autonomie gouvernementale de la première nation de Selkirk entrent en vigueur le 1^{er} novembre 2000, il est dans l'intérêt public de faire remise de la TPS payée dans le cadre des activités gouvernementales exercées par la première nation de Selkirk pour la période commençant le 1^{er} octobre 1997 et se terminant le 31 octobre 2000.

Registration
SI/2000-102 8 November, 2000

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Champagne and Aishihik First Nations (GST) Remission Order

P.C. 2000-1665 23 October, 2000

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 23(2)^a of the *Financial Administration Act*, hereby makes the annexed *Champagne and Aishihik First Nations (GST) Remission Order*.

CHAMPAGNE AND AISHIHIK FIRST NATIONS (GST) REMISSION ORDER

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in this Order.

“agreement” means the Champagne and Aishihik First Nations Self-Government Agreement signed on May 29, 1993, as it read on November 2, 2000. (*accord*)

“person” has the same meaning as in subsection 123(1) of the *Excise Tax Act*. (*personne*)

REMISSION

2. Remission is hereby granted to a person, to the extent and in the manner that a refund of tax paid by the person is provided for in sections 15.7 to 15.11 of the agreement, of tax under Part IX of the *Excise Tax Act* that was paid by the person during the period beginning on October 1, 1997 and ending on October 31, 2000, on condition that no refund of that tax is payable under section 18.1 of the *Yukon First Nations Self-Government Act*.

COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on November 2, 2000.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

In October 1997, Canada and Champagne and Aishihik First Nations reached an agreement to amend the Champagne and Aishihik First Nations Self-Government Agreement to include a GST refund provision for GST paid in the context of their governmental activities. The refund provisions include strict rules which ensure that the refund is only available with respect to purchases made in the context of their government activities that were carried on within their settlement lands.

It was agreed with the Champagne and Aishihik First Nations that no refund could be claimed before the legislation giving effect to the refund provisions received royal assent but that a refund could then be claimed with respect to purchases made as of October 1, 1997.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

Enregistrement
TR/2000-102 8 novembre 2000

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise visant les premières nations de Champagne et de Aishihik (TPS)

C.P. 2000-1665 23 octobre 2000

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 23(2)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, prend le *Décret de remise visant les premières nations de Champagne et de Aishihik (TPS)*, ci-après.

DÉCRET DE REMISE VISANT LES PREMIÈRES NATIONS DE CHAMPAGNE ET DE AISHIHIK (TPS)

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

« accord » L'Entente sur l'autonomie gouvernementale des premières nations de Champagne et de Aishihik signée le 29 mai 1993, dans sa version au 2 novembre 2000. (*agreement*)

« personne » S'entend au sens du paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*. (*person*)

REMISE

2. Est accordée à toute personne, dans la mesure et selon les modalités de remboursement prévues aux articles 15.7 à 15.11 de l'accord à son égard, remise de la taxe qu'elle a payée aux termes de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* au cours de la période commençant le 1^{er} octobre 1997 et se terminant le 31 octobre 2000, à la condition que cette taxe ne soit pas remboursable au titre de l'article 18.1 de la *Loi sur l'autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent décret entre en vigueur le 2 novembre 2000.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Après la conclusion de l'Entente sur l'autonomie gouvernementale des premières nations de Champagne et de Aishihik, le Canada et les premières nations de Champagne et de Aishihik ont convenu, en octobre 1997, d'ajouter à cet accord des dispositions prévoyant le remboursement de la TPS payée dans le cadre de leurs activités gouvernementales. Ces dispositions contiennent des règles précises ne prévoyant le remboursement qu'à l'égard des achats effectués dans le cadre des activités gouvernementales exercées à l'intérieur des terres désignées.

Il a été convenu avec ces premières nations que le remboursement pourra être demandé une fois sanctionné le texte donnant effet aux dispositions sur le remboursement à l'égard des achats effectués à compter du 1^{er} octobre 1997.

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

The amendment to the *Yukon First Nations Self-Government Act* that gave effect to the GST refund provisions became effective on June 17, 1999, and the amendments to the Champagne and Aishihik First Nations Self-Government Agreement become effective on November 1, 2000. It is therefore in the public interest to remit the GST paid in the context of government activities carried out by the Champagne and Aishihik First Nations for the period beginning on October 1, 1997 and ending on October 31, 2000.

Étant donné que la modification apportée à la *Loi sur l'autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon* en vue de donner effet aux dispositions sur le remboursement de la TPS est entrée en vigueur le 17 juin 1999 et que les modifications apportées à l'Entente sur l'autonomie gouvernementale des premières nations de Champagne et de Aishihik entrent en vigueur le 1^{er} novembre 2000, il est dans l'intérêt public de faire remise de la TPS payée dans le cadre des activités gouvernementales exercées par les premières nations de Champagne et de Aishihik pour la période commençant le 1^{er} octobre 1997 et se terminant le 31 octobre 2000.

Registration
SI/2000-103 8 November, 2000

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

**Little Salmon/Carmacks First Nation (GST)
Remission Order**

P.C. 2000-1666 23 October, 2000

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 23(2)^a of the *Financial Administration Act*, hereby makes the annexed *Little Salmon/Carmacks First Nation (GST) Remission Order*.

**LITTLE SALMON/CARMACKS FIRST NATION
(GST) REMISSION ORDER**

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in this Order.

“agreement” means the Little Salmon/Carmacks First Nation Self-Government Agreement signed on July 21, 1997, as it read on November 2, 2000. (*accord*)

“person” has the same meaning as in subsection 123(1) of the *Excise Tax Act*. (*personne*)

REMISSION

2. Remission is hereby granted to a person, to the extent and in the manner that a refund of tax paid by the person is provided for in sections 15.7 to 15.11 of the agreement, of tax under Part IX of the *Excise Tax Act* that was paid by the person during the period beginning on October 1, 1997 and ending on October 31, 2000, on condition that no refund of that tax is payable under section 18.1 of the *Yukon First Nations Self-Government Act*.

COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on November 2, 2000.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

In October 1997, Canada and the Little Salmon/Carmacks First Nation reached an agreement to amend the Little Salmon/Carmacks First Nation Self-Government Agreement to include a GST refund provision for GST paid in the context of their governmental activities. The refund provisions include strict rules which ensure that the refund is only available with respect to purchases made in the context of their government activities that were carried out within their settlement lands.

It was agreed with the Little Salmon/Carmacks First Nation that no refund could be claimed before the legislation giving effect to the refund provisions received royal assent but that a refund could then be claimed with respect to purchases made as of October 1, 1997.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

Enregistrement
TR/2000-103 8 novembre 2000

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

**Décret de remise visant la première nation de
Little Salmon/Carmacks (TPS)**

C.P. 2000-1666 23 octobre 2000

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 23(2)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, prend le *Décret de remise visant la première nation de Little Salmon/Carmacks (TPS)*, ci-après.

**DÉCRET DE REMISE VISANT LA PREMIÈRE NATION
DE LITTLE SALMON/CARMACKS (TPS)**

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

« accord » L'Entente sur l'autonomie gouvernementale de la première nation de Little Salmon/Carmacks signée le 21 juillet 1997, dans sa version au 2 novembre 2000. (*agreement*)

« personne » S'entend au sens du paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*. (*person*)

REMISE

2. Est accordée à toute personne, dans la mesure et selon les modalités de remboursement prévues aux articles 15.7 à 15.11 de l'accord à son égard, remise de la taxe qu'elle a payée aux termes de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* au cours de la période commençant le 1^{er} octobre 1997 et se terminant le 31 octobre 2000, à la condition que cette taxe ne soit pas remboursable au titre de l'article 18.1 de la *Loi sur l'autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent décret entre en vigueur le 2 novembre 2000.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Après la conclusion de l'Entente sur l'autonomie gouvernementale de la première nation de Little Salmon/Carmacks, le Canada et la première nation de Little Salmon/Carmacks ont convenu, en octobre 1997, d'ajouter à cet accord des dispositions prévoyant le remboursement de la TPS payée dans le cadre de leurs activités gouvernementales. Ces dispositions contiennent des règles précises ne prévoyant le remboursement qu'à l'égard des achats effectués dans le cadre des activités gouvernementales exercées à l'intérieur des terres désignées.

Il a été convenu avec cette première nation que le remboursement pourra être demandé une fois sanctionné le texte donnant effet aux dispositions sur le remboursement à l'égard des achats effectués à compter du 1^{er} octobre 1997.

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

The amendment to the *Yukon First Nations Self-Government Act* that gave effect to the GST refund provisions became effective on June 17, 1999, and the amendments to the Little Salmon/Carmacks First Nation Self-Government Agreement become effective on November 1, 2000. It is therefore in the public interest to remit the GST paid in the context of government activities carried out by the Little Salmon/Carmacks First Nation for the period beginning on October 1, 1997 and ending on October 31, 2000.

Étant donné que la modification apportée à la *Loi sur l'autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon* en vue de donner effet aux dispositions sur le remboursement de la TPS est entrée en vigueur le 17 juin 1999 et que les modifications apportées à l'Entente sur l'autonomie gouvernementale de la première nation de Little Salmon/Carmacks entrent en vigueur le 1^{er} novembre 2000, il est dans l'intérêt public de faire remise de la TPS payée dans le cadre des activités gouvernementales exercées par la première nation de Little Salmon/Carmacks pour la période commençant le 1^{er} octobre 1997 et se terminant le 31 octobre 2000.

Registration
SI/2000-104 8 November, 2000

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Teslin Tlingit Council (GST) Remission Order

P.C. 2000-1667 23 October, 2000

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 23(2)^a of the *Financial Administration Act*, hereby makes the annexed *Teslin Tlingit Council (GST) Remission Order*.

TESLIN TLINGIT COUNCIL (GST) REMISSION ORDER

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in this Order.
“agreement” means the Teslin Tlingit Council Self-Government Agreement signed on May 29, 1993, as it read on November 2, 2000. (*accord*)
“person” has the same meaning as in subsection 123(1) of the *Excise Tax Act*. (*personne*)

REMISSION

2. Remission is hereby granted to a person, to the extent and in the manner that a refund of tax paid by the person is provided for in sections 15.7 to 15.11 of the agreement, of tax under Part IX of the *Excise Tax Act* that was paid by the person during the period beginning on October 1, 1997 and ending on October 31, 2000, on condition that no refund of that tax is payable under section 18.1 of the *Yukon First Nations Self-Government Act*.

COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on November 2, 2000.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

In October 1997, Canada and the Teslin Tlingit Council reached an agreement to amend the Teslin Tlingit Council Self-Government Agreement to include a GST refund provision for GST paid in the context of their governmental activities. The refund provisions include strict rules which ensure that the refund is only available with respect to purchases made in the context of their government activities that were carried out within their settlement lands.

It was agreed with the Teslin Tlingit Council that no refund could be claimed before the legislation giving effect to the refund provisions received royal assent but that a refund could then be claimed with respect to purchases made as of October 1, 1997.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

Enregistrement
TR/2000-104 8 novembre 2000

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise visant le conseil des Tlingits de Teslin (TPS)

C.P. 2000-1667 23 octobre 2000

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 23(2)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, prend le *Décret de remise visant le conseil des Tlingits de Teslin (TPS)*, ci-après.

DÉCRET DE REMISE VISANT LE CONSEIL DES TLINGITS DE TESLIN (TPS)

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.
« accord » L'Entente sur l'autonomie gouvernementale du conseil des Tlingits de Teslin signée le 29 mai 1993, dans sa version au 2 novembre 2000. (*agreement*)
« personne » S'entend au sens du paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*. (*person*)

REMISE

2. Est accordée à toute personne, dans la mesure et selon les modalités de remboursement prévues aux articles 15.7 à 15.11 de l'accord à son égard, remise de la taxe qu'elle a payée aux termes de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* au cours de la période commençant le 1^{er} octobre 1997 et se terminant le 31 octobre 2000, à la condition que cette taxe ne soit pas remboursable au titre de l'article 18.1 de la *Loi sur l'autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent décret entre en vigueur le 2 novembre 2000.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Après la conclusion de l'Entente sur l'autonomie gouvernementale du conseil des Tlingits de Teslin, le Canada et le conseil des Tlingits de Teslin ont convenu d'ajouter à cet accord des dispositions prévoyant le remboursement de la TPS payée dans le cadre de leurs activités gouvernementales. Ces dispositions contiennent des règles précises ne prévoyant le remboursement qu'à l'égard des achats effectués dans le cadre des activités gouvernementales exercées à l'intérieur des terres désignées.

Il a été convenu avec le conseil des Tlingits de Teslin que le remboursement pourra être demandé une fois sanctionné le texte donnant effet aux dispositions sur le remboursement à l'égard des achats effectués à compter du 1^{er} octobre 1997.

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

The amendment to the *Yukon First Nations Self-Government Act* that gave effect to the GST refund provisions become effective on June 17, 1999, and the amendments to the Teslin Tlingit Council Self-Government Agreement became effective on November 1, 2000. It is therefore in the public interest to remit GST paid in the context of government activities carried out by the Teslin Tlingit Council for the period beginning on October 1, 1997 and ending on October 31, 2000.

Étant donné que la modification apportée à la *Loi sur l'autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon* en vue de donner effet aux dispositions sur le remboursement de la TPS est entrée en vigueur le 17 juin 1999 et que les modifications apportées à l'Entente sur l'autonomie gouvernementale du conseil des Tlingits de Teslin entrent en vigueur le 1^{er} novembre 2000, il est dans l'intérêt public de faire remise de la TPS payée dans le cadre des activités gouvernementales exercées par le conseil des Tlingits de Teslin pour la période commençant le 1^{er} octobre 1997 et se terminant le 31 octobre 2000.

Registration

SI/2000-105 8 November, 2000

AN ACT TO AMEND THE STATUTE LAW IN RELATION TO VETERANS' BENEFITS

Order Fixing October 27, 2000 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act

P.C. 2000-1673 23 October, 2000

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Veterans Affairs, pursuant to section 101 of *An Act to amend the statute law in relation to veterans' benefits*, assented to on October 20, 2000, being chapter 34 of the Statutes of Canada, 2000, hereby fixes October 27, 2000 as the day on which sections 1 to 12, 14 to 16, 19 to 95, 98 and 99 of that Act come into force.

EXPLANATORY NOTE*(This note is not part of the Order.)*

The Order brings into force the majority of provisions of *An Act to amend the statute law in relation to veterans' benefits* which:

- (a) provides access — equal to that of armed forces veterans — to veterans' benefits for civilian groups that served overseas closely with, or under analogous conditions to, the wartime forces, including the Newfoundland Overseas Forestry Unit, the corps of (Civilian) Canadian Fire Fighters for Service in the United Kingdom, nursing aids and other members of the Canadian Red Cross and St. John's Ambulance, and Ferry Command personnel;
- (b) allows Canadian Forces members who have service-related disabilities to collect disability pensions while still serving, thereby ensuring equity with members whose disabilities arose in special duty areas (i.e. peacekeeping) and reserve force service; and
- (c) makes a number of minor changes in wording and other legislative housekeeping.

Enregistrement

TR/2000-105 8 novembre 2000

LOI PORTANT MODIFICATION DE LA LÉGISLATION CONCERNANT LES AVANTAGES POUR LES ANCIENS COMBATTANTS

Décret fixant au 27 octobre 2000 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi

C.P. 2000-1673 23 octobre 2000

Sur recommandation du ministre des Anciens combattants et en vertu de l'article 101 de la *Loi portant modification de la législation concernant les avantages pour les anciens combattants*, sanctionnée le 20 octobre 2000, chapitre 34 des Lois du Canada (2000), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 27 octobre 2000 la date d'entrée en vigueur des articles 1 à 12, 14 à 16, 19 à 95, 98 et 99 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE*(La présente note ne fait pas partie du décret.)*

Le décret fixe l'entrée en vigueur de la majorité des dispositions de la *Loi portant modification de la législation concernant les avantages pour les anciens combattants*. Cette loi :

- a) reconnaît aux civils appartenant à certaines organisations qui ont servi outre-mer, ou dans des conditions analogues, en étroite collaboration avec les forces du temps de guerre, les mêmes droits que les membres des forces armées en matière d'avantages destinés aux anciens combattants. Sont notamment visés la Newfoundland Overseas Forestry Unit, le Corps des pompiers (civils) canadiens affectés au service du Royaume-Uni, les aides-infirmiers et les autres membres de la Croix-Rouge canadienne et de l'Ambulance Saint-Jean, et le personnel du Ferry Command;
- b) permet aux membres des Forces canadiennes souffrant d'invalidités liées au service de toucher une pension d'invalidité pendant leur service actif, tout comme les membres souffrant d'invalidité consécutive au service dans une zone de service spécial (maintien de la paix) et dans les forces de réserve.
- c) apporte certaines modifications mineures au libellé et d'autres modifications d'intendance.

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)

Registration No.	P.C. 2000	Department	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2000-387	1620	Canadian Heritage	National Parks Wilderness Area Declaration Regulations.....	2354
SOR/2000-388	1622	Labour Transport	Regulations Amending the Marine Occupational Safety and Health Regulations.....	2358
SOR/2000-389	1625	Transport	Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Parts VI and VII).....	2366
SOR/2000-390	1633	Justice	Guidelines Amending the Federal Child Support Guidelines (Miscellaneous Program).....	2371
SOR/2000-391	1640	Indian Affairs and Northern Development	Regulations Amending the Indian Band Election Regulations	2373
SOR/2000-392	1641	Indian Affairs and Northern Development	Regulations Amending the Indian Referendum Regulations	2391
SOR/2000-393	1649	Human Resources Development Treasury Board	Regulations Amending the Employment Insurance Regulations	2399
SOR/2000-394	1650	Human Resources Development Treasury Board	Order Amending the Employment Insurance (Fishing) Regulations	2402
SOR/2000-395	1672	Finance	Regulations Amending the Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations	2406
SOR/2000-396		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations, 1990.....	2410
SOR/2000-398		Indian Affairs and Northern Development	Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Nation Huronne-Wendat).....	2412
SI/2000-92	1581	Prime Minister	Order Terminating the Assignment of the Hon. George Baker and Assigning the Hon. J. Bernard Boudreau to Assist the Minister for the Atlantic Canada Opportunities Agency	2415
SI/2000-93	1624	Transport	Order Fixing November 1, 2000 as the Date of the Coming into Force of Certain Provisions of the Canada Marine Act.....	2416
SI/2000-94	1636	Prime Minister	Order Transferring from the Minister of Agriculture and Agri-Food to the Minister of Health the powers, duties and functions under the Agriculture an Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act in relation to the Pest Control Products Act.....	2417
SI/2000-95	1639	Foreign Affairs	Order Fixing October 23, 2000 as the Date of the Coming into Force of the Crimes Against Humanity and War Crimes Act.....	2418
SI/2000-96		Prime Minister	Proclamation Dissolving Parliament.....	2419
SI/2000-97		Prime Minister	Proclamation Issuing Election Writs	2420
SI/2000-98		Prime Minister	Proclamation Summoning Parliament to Meet on December 18, 2000	2421
SI/2000-99	1662	Finance	Tr'ondëk Hwëch'in (GST) Remission Order.....	2422
SI/2000-100	1663	Finance	Vuntut Gwitchin First Nation (GST) Remission Order	2424
SI/2000-101	1664	Finance	Selkirk First Nation (GST) Remission Order.....	2426
SI/2000-102	1665	Finance	Champagne and Aishihik First Nations (GST) Remission Order	2428
SI/2000-103	1666	Finance	Little Salmon/Carmacks First Nation (GST) Remission Order.....	2430
SI/2000-104	1667	Finance	Teslin Tlingit Council (GST) Remission Order.....	2432
SI/2000-105	1673	Veterans Affairs	Order Fixing October 27, 2000 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of An Act to amend the statute law in relation to veterans' benefits.....	2434

INDEX SOR: Statutory Instruments (Regulations)**SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)**Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
Canadian Aviation Regulations (Parts VI and VII)—Regulations Amending..... Aeronautics Act	SOR/2000-389	19/10/00	2366	
Canadian Chicken Marketing Quota Regulations, 1990—Regulations Amending Farm Products Agencies Act	SOR/2000-396	23/10/00	2410	
Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations—Regulations Amending..... Canadian International Trade Tribunal Act	SOR/2000-395	23/10/00	2406	
Champagne and Aishihik First Nations (GST) Remission Order..... Financial Administration Act	SI/2000-102	08/11/00	2428	n
Employment Insurance (Fishing) Regulations—Regulations Amending..... Employment Insurance Act	SOR/2000-394	20/10/00	2402	
Employment Insurance Regulations—Regulations Amending..... Employment Insurance Act	SOR/2000-393	20/10/00	2399	
Federal Child Support Guidelines (Miscellaneous Program)—Guidelines Amending..... Divorce Act	SOR/2000-390	19/10/00	2371	
Fixing November 1, 2000 as the Date of the Coming into Force of Certain Provisions of the Act—Order..... Canada Marine Act	SI/2000-93	08/11/00	2416	
Fixing October 23, 2000 as the Date of the Coming into Force of the Act—Order ... Crimes Against Humanity and War Crimes Act	SI/2000-95	08/11/00	2418	
Fixing October 27, 2000 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act—Order..... Statute law in relation to veterans' benefits (An Act to amend)	SI/2000-105	08/11/00	2434	
Indian Band Election Regulations—Regulations Amending..... Indian Act	SOR/2000-391	19/10/00	2373	
Indian Bands Council Elections Order (Nation Huronne-Wendat)—Order Amending..... Indian Act	SOR/2000-398	25/10/00	2412	
Indian Referendum Regulations—Regulations Amending..... Indian Act	SOR/2000-392	19/10/00	2391	
Little Salmon/Carmacks First Nation (GST) Remission Order..... Financial Administration Act	SI/2000-103	08/11/00	2430	n
Marine Occupational Safety and Health Regulations—Regulations Amending..... Canada Labour Code	SOR/2000-388	19/10/00	2358	
National Parks Wilderness Area Declaration Regulations..... National Parks Act	SOR/2000-387	19/10/00	2354	n
Proclamation Dissolving Parliament..... Other Than Statutory Authority	SI/2000-96	23/10/00	2419	
Proclamation Issuing Election Writs..... Other Than Statutory Authority	SI/2000-97	23/10/00	2420	
Proclamation Summoning Parliament to Meet on December 18, 2000..... Other Than Statutory Authority	SI/2000-98	23/10/00	2421	
Selkirk First Nation (GST) Remission Order..... Financial Administration Act	SI/2000-101	08/11/00	2426	n
Terminating the Assignment of the Hon. George Baker and Assigning the Hon. J. Bernard Boudreau to Assist the Minister for the Atlantic Canada Opportunities Agency—Order..... Ministries and Ministers of State Act	SI/2000-92	08/11/00	2415	r
Teslin Tlingit Council (GST) Remission Order..... Financial Administration Act	SI/2000-104	08/11/00	2432	n

INDEX—Continued

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
Tr'ondëk Hwëch'in (GST) Remission Order Financial Administration Act	SI/2000-99	08/11/00	2422	n
Transferring from the Minister of Agriculture and Agri-Food to the Minister of Health the powers, duties and functions under the Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act in relation to the Pest Control Products Act—Order..... Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act	SI/2000-94	08/11/00	2417	n
Vuntut Gwitchin First Nation (GST) Remission Order..... Financial Administration Act	SI/2000-100	08/11/00	2424	n

TABLE DES MATIÈRES DORS: Textes réglementaires (Règlements)
TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

N° d'enregistrement.	C.P. 2000	Ministère	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2000-387	1620	Patrimoine canadien	Règlement sur la constitution de réserves intégrales dans les parcs nationaux	2354
DORS/2000-388	1622	Travail Transports	Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité et la santé au travail (navires).....	2358
DORS/2000-389	1625	Transports	Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Parties VI et VII).....	2366
DORS/2000-390	1633	Justice	Lignes directrices correctives visant les Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants	2371
DORS/2000-391	1640	Affaires indiennes et du Nord canadien	Règlement modifiant le Règlement sur les élections au sein des bandes d'Indiens.....	2373
DORS/2000-392	1641	Affaires indiennes et du Nord canadien	Règlement modifiant le Règlement sur les référendums des Indiens.....	2391
DORS/2000-393	1649	Développement des ressources humaines Conseil du Trésor	Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi.....	2399
DORS/2000-394	1650	Développement des ressources humaines Conseil du Trésor	Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi (pêche).....	2402
DORS/2000-395	1672	Finances	Règlement modifiant le Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics.....	2406
DORS/2000-396		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets (1990)	2410
DORS/2000-398		Affaires indiennes et du Nord canadien	Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Nation Huronne-Wendat).....	2412
TR/2000-92	1581	Premier ministre	Décret mettant fin à la délégation de l'hon. George Baker et déléguant l'hon. J. Bernard Boudreau auprès du ministre de l'Agence de promotion économique du Canada atlantique	2415
TR/2000-93	1624	Transports	Décret fixant au 1 ^{er} novembre 2000 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi maritime du Canada	2416
TR/2000-94	1636	Premier ministre	Décret transférant du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire au ministre de la Santé les attributions conférés par la Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire en ce qui a trait à la Loi sur les produits antiparasitaires	2417
TR/2000-95	1639	Affaires étrangères	Décret fixant au 23 octobre 2000 la date d'entrée en vigueur de la Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre.....	2418
TR/2000-96		Premier ministre	Proclamation dissolvant le Parlement	2419
TR/2000-97		Premier ministre	Proclamation ordonnant l'émission de brefs d'élection	2420
TR/2000-98		Premier ministre	Proclamation convoquant le Parlement à se réunir le 18 décembre 2000	2421
TR/2000-99	1662	Finances	Décret de remise visant les Tr'ondëk Hwëch'in (TPS).....	2422
TR/2000-100	1663	Finances	Décret de remise visant la première nation des Gwitchin Vuntut (TPS).....	2424
TR/2000-101	1664	Finances	Décret de remise visant la première nation de Selkirk (TPS)	2426
TR/2000-102	1665	Finances	Décret de remise visant les premières nations de Champagne et de Aishihik (TPS).....	2428
TR/2000-103	1666	Finances	Décret de remise visant la première nation de Little Salmon/Carmacks (TPS)	2430
TR/2000-104	1667	Finances	Décret de remise visant le Conseil des Tlingits de Teslin (TPS)	2432
TR/2000-105	1673	Anciens combattants	Décret fixant au 27 octobre 2000 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi portant modification de la législation concernant les avantages pour les anciens combattants.....	2434

INDEX DORS: Textes réglementaires (Règlements)**TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)**
 Abréviations : e — erratum
 n — nouveau
 r — revise
 a — abroge

Règlements Lois	Enregistrement n°	Date	Page	Commentaires
Assurance-emploi (pêche) — Règlement modifiant le Règlement..... Assurance-emploi (Loi)	DORS/2000-394	20/10/00	2402	
Assurance-emploi — Règlement modifiant le Règlement Assurance-emploi (Loi)	DORS/2000-393	20/10/00	2399	
Aviation canadien (Parties VI et VII) — Règlement modifiant le Règlement..... Aéronautique (Loi)	DORS/2000-389	19/10/00	2366	
Élection du conseil de Bandes indiennes (Nation Huronne-Wendat) — Arrêté modifiant l'Arrêté Indiens (Loi)	DORS/2000-398	25/10/00	2412	
Conseil des Tlingits de Teslin (TPS) — Décret de remise Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2000-104	08/11/00	2432	n
Constitution de réserves intégrales dans les parcs nationaux — Règlement..... Parcs nationaux (Loi)	DORS/2000-387	19/10/00	2354	n
Contingement de la commercialisation des poulets (1990) — Règlement modifiant le Règlement canadien Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/2000-396	23/10/00	2410	
Élections au sein des bandes d'Indiens — Règlement modifiant le Règlement Indiens (Loi)	DORS/2000-391	19/10/00	2373	
Enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics — Règlement modifiant le Règlement Tribunal canadien du commerce extérieur (Loi)	DORS/2000-395	23/10/00	2406	
Fixant au 1 ^{er} novembre 2000 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi — Décret Maritime du Canada (Loi)	TR/2000-93	08/11/00	2416	
Fixant au 23 octobre 2000 la date d'entrée en vigueur de la Loi — Décret Crimes contre l'humanité et les crimes de guerre (Loi)	TR/2000-95	08/11/00	2418	
Fixant au 27 octobre 2000 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi — Décret Législation concernant les avantages pour les anciens combattants (Loi portant modification)	TR/2000-105	08/11/00	2434	
Mettant fin à la délégation de l'hon. George Baker et déléguant l'hon. J. Bernard Boudreau auprès du ministre de l'Agence de promotion économique du Canada atlantique — Décret..... Départements et ministres d'État (Loi)	TR/2000-92	08/11/00	2415	r
Pensions alimentaires pour enfants — Lignes directrices correctives visant les Lignes directrices fédérales Divorce (Loi)	DORS/2000-390	19/10/00	2371	
Première nation de Little Salmon/Carmacks (TPS) — Décret de remise Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2000-103	08/11/00	2430	n
Première nation de Selkirk (TPS) — Décret de remise Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2000-101	08/11/00	2426	n
Première nation des Gwitchin Vuntut (TPS) — Décret de remise Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2000-100	08/11/00	2424	n
Premières nations de Champagne et de Aishihik (TPS) — Décret de remise..... Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2000-102	08/11/00	2428	n
Proclamation convoquant le Parlement à se réunir le 18 décembre 2000..... Autorité autre que statutaire	TR/2000-98	23/10/00	2421	
Proclamation dissolvant le parlement..... Autorité autre que statutaire	TR/2000-96	23/10/00	2419	
Proclamation ordonnant l'émission de brefs d'élection..... Autorité autre que statutaire	TR/2000-97	23/10/00	2420	
Référendums des Indiens — Règlement modifiant le Règlement Indiens (Loi)	DORS/2000-392	19/10/00	2391	

INDEX—Suite

Règlements Lois	Enregistrement n°	Date	Page	Commentaires
Sécurité et la santé au travail (navires) — Règlement modifiant le Règlement..... Code canadien du travail	DORS/2000-388	19/10/00	2358	
Tr'ondëk Hwëch'in (TPS) — Décret de remise Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2000-99	08/11/00	2422	n
Transférant du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire au ministre de la Santé les attributions conférées par la Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire en ce qui a trait à la Loi sur les produits antiparasitaires — Décret..... Restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique (Loi)	TR/2000-94	08/11/00	2417	n



If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9